

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 58^e SEANCE

Séance du Vendredi 23 Juin 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — Questions orales sans débat (p. 3410).

AIDE MÉNAGÈRE AUX PERSONNES AGÉES (Question de M. Xavier Deniau) (p. 3410).

MM. Xavier Deniau, Hoeffel, secrétsire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille.

STATIONNEMENT PAVANT DES COMMERÇANTS ET EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMERÇANT AMBULANT A PARIS (Question de M. Thomas) (p. 3412).

MM. Thomas, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

SUBVENTIONS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES (Question de M. Wilquin) (p. 3413).

MM. Pistré, suppléant M. Wilquin, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ EN POLYNÉSIE FRANÇAISE (Question de M. Juventin) (p. 3414).

MM. Juventin, Beullac, ministre de l'éducation.

GRÈVE DES OUVRIERS DES ARSENAUX (Question de M. Maillet) (p. 3415).

MM. Maillet, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

POLLUTION DU RHÔNE (Question de M. Porelli) (p. 3416).

MM. Porelli, Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé de l'environnement.

CONSÉQUENCES DE L'ÉLARGISSEMENT DE LA CEE SUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES ET INDUSTRIELLES DES RÉGIONS MÉDITERRANÉENNES (Question de M. Bernard Deschamps) (p. 3418).

MM. Bernard Deschamps, Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

INDUSTRIE TEXTILE (Question de M. Prouvost) (p. 3419).

MM. Prouvost, Giraud, ministre de l'industrie.

CRÉATION D'UNE UNITÉ DE PRODUCTION DE PAPIER JOURNAL A L'USINE DE CELLULOSE DE STRASBOURG (Question de M. Koehl) (p. 3421).

MM. Koehl, Giraud, ministre de l'industrie.

GROUPE TEXTILE BOUSSAC (Question de M. Séguin) (p. 3423).

MM. Séguin, Giraud, ministre de l'industrie.

GESTION DES BIBLIOTHÈQUES ET DE LEUR PERSONNEL (Question de M. Pistré) (p. 3425).

M. Pistré, Mme Saunier-Seïté, ministre des universités.

UNIVERSITÉ DE METZ (Question de M. Jean-Louis Masson) (p. 3427).

M. Jean-Louis Masson, Mme Saunier-Seïté, ministre des universités.

FRANÇAIS RAPATRIÉS DU VIET-NAM (Question de M. Labbé) (p. 3428).

MM. Labbé, de Guiringaud, ministre des affaires étrangères.

2. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3430).

3. — Ordre du jour (p. 3430).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

AIDE MÉNAGÈRE AUX PERSONNES AGÉES

M. le président. La parole est à M. Deniau, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Xavier Deniau. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille, ma question, qui fait suite à celles qu'ont posées un certain nombre de mes collègues de l'Assemblée nationale et du Sénat au cours de ces deux dernières années, tend à obtenir du Gouvernement qu'il expose la politique effectivement menée en ce qui concerne l'aide ménagère à domicile.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Xavier Deniau rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le programme d'action prioritaire n° 15 prévu par le VII^e Plan de développement économique et social se propose de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

« Il précise en effet que « le maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie habituel en contact avec le reste de la population doit être recherché dans tous les cas si cela est possible ».

« Le programme d'action prioritaire n° 15 prévoit que l'Etat aidera les collectivités ou les associations afin de faire fonctionner dans un secteur géographique déterminé les services destinés aux personnes âgées. C'est ainsi qu'il est prévu un développement de l'aide ménagère à domicile. Dans les secteurs une aide financière doit s'ajouter aux ressources normales assurées par la caisse nationale d'assurance vieillesse et l'aide sociale afin de faciliter le démarrage de l'aide ménagère et la formation des personnels.

« Actuellement pour bénéficier de l'aide ménagère à domicile la personne âgée qui la demande doit avoir des ressources inférieures à un certain plafond qui est différent selon que cette aide est accordée au titre de l'aide sociale ou par la caisse nationale d'assurance vieillesse.

« En matière d'aide sociale le plafond est le même que celui permettant l'attribution du minimum vieillesse, c'est-à-dire 11 900 francs par an pour une personne seule et 22 000 francs pour un ménage.

« La caisse nationale d'assurance vieillesse accorde une prestation variable suivant le prix des services d'aide ménagère jusqu'à concurrence d'un plafond de ressources qui est actuellement de 2 200 francs par mois pour une personne seule et 3 300 francs pour un ménage.

« Pour que l'aide ménagère aux personnes âgées intervienne dans les meilleures conditions possibles il est tout d'abord indispensable que le plafond de ressources soit le même dans tous les cas.

« En somme, des mesures urgentes sont à prendre pour harmoniser et simplifier les conditions d'attribution et les démarches administratives permettant aux personnes âgées de bénéficier d'une prise en charge des frais de l'aide ménagère.

« Il serait en particulier souhaitable de transformer l'aide ménagère, prestation extra-légale de sécurité sociale en prestation légale qui serait prise en charge par l'assurance maladie des différents régimes selon des critères à définir.

« Les aides ménagères sont actuellement 35 000 environ à apporter leur aide aux personnes âgées. Or, elles n'ont pas réellement de statut professionnel.

« Il paraît indispensable de les faire bénéficier d'un tel statut qui reste évidemment à définir.

« Enfin, M. Xavier Deniau demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si, outre ces renseignements quant à l'harmonisation des conditions d'attribution de l'aide ménagère à domicile et à la définition d'un statut de ces aides, elle peut également lui fournir des indications sur l'aide financière complémentaire de l'Etat telle qu'elle est prévue dans le VII^e Plan par le programme d'action prioritaire n° 15 ».

A différentes occasions déjà, depuis l'adoption du Plan, nous avons demandé ce que l'on entendait faire pour appliquer les dispositions du programme d'action prioritaire n° 15 qui prévoit de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et, en particulier, le développement de l'aide sociale à domicile. Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, avez déclaré récemment, devant le Sénat, à M. Machefer : « Ce problème figurera dans les prochains mois parmi les préoccupations prioritaires du ministre de la santé et de la famille et, tout particulièrement, de mon secrétariat d'Etat. »

Or, en dépit de quelques légers progrès, comme la suppression des zones, nous continuons à piétiner dans une véritable forêt de prestations dont les taux et les critères d'attribution sont différents. Les personnels chargés d'apporter leur aide aux personnes âgées ont eux-mêmes des statuts différents. Nous n'arrivons pas à obtenir ce qui paraît indispensable, c'est-à-dire l'unification des prestations servies et des conditions de ressources imposées.

Nous ne parvenons pas non plus à obtenir l'aide de l'Etat et, à cet égard, je pourrais vous relire le passage du Plan qui la prévoit expressément.

Les associations privées qui fournissent la plus grande partie de l'aide à domicile, les bureaux d'aide sociale ayant une action très minoritaire dans ce domaine, en sont réduites à compenser les inégalités et les aberrations du système existant par des subventions demandées aux conseils généraux et aux conseils municipaux, ce qui aboutit à des résultats fort différents selon les départements et les communes. Par exemple, dans le district de Montargis que je connais bien, les communes de Villemandeur et d'Amilly fournissent des prestations doubles de celles de la commune de Châlette-sur-Loing, laquelle est cependant plus importante.

Ces constatations...

M. le président. Monsieur Deniau, je pense que M. le secrétaire d'Etat a compris le sens de votre question.

M. Xavier Deniau. ... me conduisent à demander une nouvelle fois, monsieur le secrétaire d'Etat, de quelle façon le Gouvernement entend appliquer effectivement la politique qu'il a lui-même définie au moment de l'adoption du Plan.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille.

M. Daniel Hoefel, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs les députés, en soumettant à l'approbation du Parlement, en 1976, le programme d'action prioritaire n° 15, le Gouvernement avait marqué l'importance qu'il attachait au développement de la politique de maintien des personnes âgées dans la vie sociale.

Le succès de cette politique suppose que soient menées diverses actions de nature à permettre aux personnes âgées de demeurer, en dépit des handicaps liés au vieillissement, dans leur cadre de vie habituel.

L'organisation des services d'aide ménagère constitue l'une de ces actions. Elle a connu une croissance exceptionnelle au cours des dernières années puisque les financements divers que la collectivité y a consacrés sont passés de 50 millions de francs en 1970 à 600 millions en 1976.

Cet effort sera poursuivi sans aucun relâchement. L'engagement a, en effet, été pris l'an dernier par le Président de la République et par le Gouvernement de doubler, en quatre ans, le nombre des personnes âgées bénéficiaires de l'aide ménagère.

Les pouvoirs publics sont donc résolus à reconnaître à cette politique le caractère prioritaire qui doit être le sien.

J'en viens maintenant, monsieur le député, aux questions plus précises que vous m'avez posées et qui sont toutes d'une très grande importance.

En ce qui concerne l'aide de l'Etat à la mise en place puis au démarrage des services d'aide ménagère dans les secteurs du programme d'action prioritaire, elle répond à trois objectifs : d'abord, faciliter le démarrage de services nouveaux ; ensuite, et par là même, assurer une meilleure couverture géographique du territoire ; enfin, permettre de donner une formation appropriée aux aides ménagères.

Cette aide est plafonnée à 20 000 francs par secteur. Elle a permis le financement, au total, de 140 000 heures de formation d'aide ménagère environ en 1977.

Votre deuxième question a trait à l'existence de plusieurs régimes de financement de l'aide qui pose de nombreux problèmes, et d'abord celui du plafond.

La prestation d'aide ménagère au titre de l'aide sociale n'est accordée aux personnes âgées que si leurs ressources sont inférieures au plafond d'octroi du minimum vieillesse, soit 11 900 francs depuis le 1^{er} décembre 1977. Je précise qu'aucune participation n'est demandée ni aux intéressés ni aux débiteurs d'aliments.

En ce qui concerne l'aide ménagère financée sur le fonds national d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, il existe un barème prévoyant une participation des intéressés modulée en fonction de leurs ressources. Ces barèmes sont réévalués chaque année d'un pourcentage identique à celui de l'augmentation des retraites. Pour l'année 1978, le plafond est de 2 200 francs pour une personne seule et de 3 300 francs par mois pour un ménage avec une participation financière qui atteint, pour la dernière tranche, 8,40 francs par heure d'aide ménagère.

Il ne me semble pas souhaitable, sans remettre en cause les fondements mêmes de l'aide sociale, qu'il y ait un même plafond de ressources pour l'accès à cette prestation pour l'aide sociale et pour les autres régimes de retraite. L'aide sociale a en effet un caractère particulier. Elle doit s'adresser aux plus défavorisés et il est logique qu'au-delà du plafond spécifique d'intervention de l'aide sociale les caisses de retraite prennent en charge leurs ressortissants sur leur fonds d'action sanitaire et sociale.

En revanche, et c'est important, le Gouvernement s'est attaché à améliorer l'accès de la prestation aux plus défavorisés. c'est-à-dire les personnes âgées ayant des ressources inférieures au minimum vieillesse et qui, de ce fait, relevaient de l'aide sociale.

Ainsi, il a été procédé à la suppression de l'obligation alimentaire par décret de juillet 1977, et je peux annoncer que, dans le cadre des mesures de simplification administrative prises par le Gouvernement, l'admission d'urgence à l'aide ménagère, dont le principe a été déjà arrêté, sera très prochainement mis en place. Un décret est en cours d'élaboration.

D'autre part, il peut être constaté avec satisfaction qu'un certain nombre de régimes de retraite ont adopté le barème de la CNAVTS : je citerai comme exemple le régime de la sécurité sociale dans les mines.

Le second problème soulevé par votre question est celui de l'harmonisation des conditions et des modalités de prise en charge.

Dans le cadre des mesures de simplification administrative, je vais procéder à une harmonisation des imprimés relatifs à l'enquête sociale qui doit précéder toute attribution d'aide ménagère. D'ores et déjà, j'ai saisi de ce problème les principales caisses de retraite qui financent cette prestation, et elles doivent me communiquer prochainement les divers imprimés utilisés dans ce domaine.

Une autre action de simplification est menée en ce qui concerne les procédures de remboursement du coût de la prestation par les organismes « financeurs » aux associations gestionnaires. La diversité des taux de remboursement de cette prestation pose de nombreux problèmes d'une grande complexité que le Gouvernement entend résoudre malgré des difficultés qu'il ne faut pas sous-estimer.

Vous me demandez aussi, monsieur le député, s'il ne serait pas souhaitable d'instituer une prestation légale d'aide ménagère.

Dans le principe, cette proposition mérite d'être prise en considération, mais son application immédiate soulèverait de très nombreuses difficultés.

Codifier de façon trop précise les conditions d'octroi de cette prestation, somme toute récente, risquerait de se révéler contraire aux intérêts des personnes âgées. En effet, le manque de souplesse accompagnant généralement toute prestation légale ne permettrait pas de prendre en compte les situations très variées que rencontrent les services gestionnaires et les organismes « financeurs ». De plus, le coût de cette mesure serait tel qu'elle ne peut être envisagée actuellement.

Enfin, vous abordez le problème important du statut des aides ménagères.

Il convient de distinguer soigneusement la situation des aides ménagères qui relèvent des services gérés par les bureaux d'aide sociale, de celle des aides ménagères employées par les très nombreux organismes d'aide à domicile.

Comme vous le savez, les aides ménagères employées par les bureaux d'aide sociale bénéficient déjà d'un statut qui découle de l'arrêté du 23 juillet 1974 par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi des aides ménagères communales.

Celles qui appartiennent aux caisses du régime général de la sécurité sociale sont normalement couvertes par la convention collective des personnels de sécurité sociale.

En ce qui concerne le secteur privé, il n'appartient pas à l'Etat de régler dans le détail et de façon spécifique les conditions d'exercice de cette profession.

Selon les conditions de droit commun, des conventions collectives de travail peuvent être librement discutées entre les partenaires.

Des négociations sont d'ailleurs actuellement en cours et, en application de l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, ces conventions me seront incessamment soumises.

En conclusion, je profite de l'occasion que vous m'avez fournie, pour rendre publiquement hommage au travail essentiel que fournissent actuellement près de 40 000 aides ménagères et au rôle irremplaçable qu'elles jouent auprès des personnes âgées.

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir montré une nouvelle fois, avec beaucoup de conviction, tout l'intérêt que vous portez à l'aide ménagère à domicile qui conditionne en fait le sort d'un nombre croissant de personnes âgées dans notre pays et dont le Gouvernement a souligné l'importance en définissant les orientations du Plan.

Mais puis-je vous faire observer que, depuis deux ans, nous n'avons pas beaucoup avancé dans la voie d'une solution, en dépit de l'insistance manifestée par des parlementaires, tant à l'Assemblée qu'au Sénat ? La suppression des zones date de l'an dernier ; la convention collective pour le statut des aides ménagères à domicile va bientôt vous être soumise, avez-vous annoncé ; j'en suis très heureux, mais la même réponse nous avait été faite l'année dernière au mois de juin...

Quand j'avais posé cette question de l'aide ménagère à domicile, au mois d'avril 1977, votre prédécesseur, monsieur le secrétaire d'Etat, m'avait répondu qu'« une expérience d'harmonisation des conditions d'attribution et de prise en charge de la prestation en cause était menée dans la région Rhône-Alpes, en liaison avec les caisses de retraite et notamment la caisse d'assurance vieillesse. Un examen approfondi des résultats de cette expérience permettra ensuite d'envisager la simplification du système actuel ».

Vous m'avez demandé de ne pas sous-estimer les difficultés qu'il y aurait à simplifier le système en vigueur. Mais, depuis deux ans, on dénonce la complexité des procédures, on procède à des expériences, mais on ne débouche pas sur des résultats significatifs.

Vous estimez que la création d'une prestation légale n'est pas souhaitable. Le sentiment d'injustice est tel qu'il faudrait tout de même parvenir à une harmonisation des conditions d'attribution de l'aide ménagère tant en ce qui concerne le montant du plafond de ressources que le mode de calcul de ce plafond, les déductions éventuelles — forfaitaires ou réelles — le nombre des heures d'aide accordées, le montant et les modalités de remboursement de la part des organismes sociaux.

L'expérience que vous avez conduite devait vous permettre de nous faire des propositions dans ce domaine. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne les avez pas annoncées. Certes, cette affaire est difficile, mais il est temps de proposer des solutions.

Au début de votre exposé, vous avez donné le détail des crédits accordés par l'Etat pour la formation des aides ménagères. Je ne sais quels en sont les critères d'attribution, car au niveau de mon département, les associations privées qui assurent la plus grande part de cette formation n'en bénéficient pas. Je souhaiterais donc, monsieur le secrétaire d'Etat que vous me donniez par écrit des indications plus précises à ce sujet.

L'opinion ressent de plus en plus vivement les inégalités, anormales et injustes, qui se font jour dans l'attribution des prestations sociales, et singulièrement en ce qui concerne la prise en charge des frais de l'aide ménagère.

J'ai déjà interrogé le Gouvernement à ce sujet, notamment le 15 avril 1977, mais je reviendrai une troisième fois à la charge, dans quelques mois, pour vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire définitivement le point sur cette affaire, et de veiller à ce que ces inégalités disparaissent.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille.

M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, j'ai écouté, avec beaucoup d'attention, vos observations.

De mes propos, je voudrais que vous reteniez que je m'attacherai avec conviction — et en évitant tout retard — à résoudre les problèmes actuellement en instance, qu'il s'agisse de la convention collective des aides ménagères ou de la simplification des procédures.

Si l'harmonisation des régimes est délicate et difficile, nous pouvons au moins simplifier les procédures, afin de faciliter la tâche des personnes âgées.

D'autre part, je m'engage à vous faire parvenir très rapidement les précisions que vous m'avez demandées sur les modalités de répartition des crédits destinés à la formation des aides ménagères, et notamment sur leur ventilation dans votre département.

M. Xavier Deniau. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

STATIONNEMENT PAYANT DES COMMERÇANTS ET EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMERÇANT AMBULANT A PARIS

M. le président. La parole est à M. Thomas, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Abel Thomas. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, je vous entretiendrai aujourd'hui de problèmes concernant la vie quotidienne des commerçants à Paris, aussi bien les commerçants ayant boutique et payant patente que ceux dont le statut est plus précaire, les « ambulants ».

Dans le deuxième et le troisième arrondissement de Paris, dans les quartiers du Marais et celui du Sentier, où les rues comptent de nombreuses boutiques et où la circulation est très difficile, mais également dans d'autres arrondissements de Paris, les commerçants, du fait des difficultés de stationnement, ont bien du mal à exercer leur métier et notamment à effectuer leurs propres courses.

Comme leurs clients sont également bien en peine de stationner, ils connaissent des difficultés au niveau à la fois de l'approvisionnement et de la vente de leurs produits.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Abel Thomas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves difficultés que rencontrent les commerçants des deuxième et troisième arrondissements de Paris à effectuer leurs propres courses et leurs propres provisions en raison soit de parkings payants placés devant leurs boutiques, soit, au contraire, d'interdiction complète de stationner. Cela leur cause de graves nuisances dans le fonctionnement normal de leurs commerces. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sinon mettre fin à ces difficultés, du moins améliorer cette situation. Notamment, ne pourrait-il être envisagé que le samedi et le dimanche, les commerçants en question ne soient pas obligés de payer des parkings ou d'être taxés de contraventions parce qu'ils stationnent devant leurs boutiques. Dans le même ordre d'idées, un grand nombre de commerçants ambulants, dont certains exercent leur métier depuis trente ans avec une autorisation des services de la préfecture de police, viennent de recevoir une note les informant de ce qu'ils auront à renoncer à l'exercice de cette profession à dater du 1^{er} janvier 1979. Cette mesure pose des problèmes très graves pour cette catégorie professionnelle ainsi touchée. Beaucoup d'entre eux sont des rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Algérie qui se sont reconstitués ainsi un métier et qui, tout d'un coup, à l'âge de cinquante ou cinquante-cinq ans, sont obligés d'y renoncer. Il semble qu'il y ait peut-être eu des abus, en particulier dans le cadre de nouvelles cartes qui ont été attribuées. Il désire donc savoir s'il serait possible d'envisager que soit étudié par lui le problème d'une façon plus équitable et plus équilibrée afin que ne soit pas porté un préjudice aussi global à toute une catégorie professionnelle, tout en veillant, bien entendu, à ce que des abus ne viennent pas aggraver l'exercice des commerces traditionnels implantés dans le quartier. »

Il est nécessaire de prendre des mesures pour faciliter la circulation, sinon l'ensemble de ces voies risqueraient d'être bloquées. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de faire étudier ce problème puisque aucune solution simple ne s'impose d'emblée.

Les commerçants suggèrent que, les samedis et les dimanches, les parkings ne soient plus payants. Cette mesure, je le sais, est déjà appliquée dans certains quartiers. Dans les deuxième et troisième arrondissements, elle est vitale.

Tel est donc le premier point sur lequel j'appelle votre attention. Le second a trait aux commerçants ambulants, nombreux, eux aussi, dans ma circonscription.

Certains exercent leur profession depuis trente ans. D'autres, rapatriés de Tunisie, du Maroc ou d'Algérie et dont vous connaissez les difficultés de reclassement, ont été autorisés plus tard à le faire, et c'est un métier qu'ils connaissent bien.

Or beaucoup d'entre eux — mais pas tous, pour des raisons mal définies — viennent de recevoir une note les informant qu'ils auraient à renoncer à leur activité à dater du 1^{er} janvier 1979. Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur le ministre, le drame dans lequel ils se trouvent plongés : voilà des gens qui, arrachés tout à coup à leur milieu, ont dû abandonner leurs affaires une première fois pour des raisons d'ordre national et qui, une fois reclassés convenablement à Paris, doivent à nouveau quitter leur métier.

Quant aux commerçants disposant de boutiques, ils se plaignent de la concurrence que leur font ces commerçants ambulants qui ne supportent pas les mêmes charges qu'eux.

M. le président. Monsieur Thomas, vous avez largement dépassé le temps de parole qui vous est attribué pour exposer sommairement votre question.

Posez votre question; vous aurez la possibilité de répondre à M. le ministre de l'intérieur.

M. Abel Thomas. Je voulais simplement demander au Gouvernement d'examiner les problèmes que j'ai évoqués.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, les problèmes que vous venez d'évoquer se posent à tous les maires de grandes villes — voire de la capitale — ou de communes plus modestes.

Le stationnement payant a été instauré pour assurer une meilleure rotation des véhicules et donner davantage de possibilités aux usagers. Les commerçants en tirent bénéfice puisque vous n'ignorez pas que leurs pires ennemis sont ce qu'il est convenu d'appeler les « voitures ventouses ».

Toutefois, les modalités de ce stationnement payant et la fixation des tarifs relèvent de la compétence du conseil de Paris.

Pour ce qui concerne les commerçants ambulants, ceux qu'on appelle généralement les non-sédentaires, qui sont autorisés à vendre sur la voie publique, c'est le préfet de police qui est compétent. Mais il doit tenir compte de la recommandation du Conseil de Paris, tendant à ce que l'on a appelé, avec cette inflation qui n'atteint pas seulement les chiffres mais aussi les mots, la « reconquête des trottoirs » au bénéfice des piétons dont la circulation est perturbée assez souvent, dans certaines artères, par la présence d'étals.

Je précise que cette mesure, qui ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1979, ne vise pas l'ensemble des marchands ambulants et qu'elle tiendra compte de la situation de ceux qui, pour des raisons de caractère social ou humanitaire, ont bénéficié de la tolérance prévue par une ordonnance préfectorale de 1957.

L'administration établira donc une distinction entre ceux sur le sort desquels vous vous êtes légitimement penché, monsieur le député, et ceux qui, après tout, n'ont pas de vocation particulière à occuper un emplacement sur la voie publique.

M. le président. La parole est à M. Thomas.

M. Abel Thomas. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications.

Il est exact qu'une partie des problèmes que j'ai soulevés relève de la municipalité de Paris. Pour cette raison, précisément, je souhaite qu'un groupe d'études composé de représentants du ministère de l'intérieur — qui exerce malgré tout une tutelle sur le préfet de police — du préfet de police et de responsables de la mairie se réunisse dès le mois de septembre pour examiner, dans un esprit d'équité, les cas sociaux qui sont nombreux parmi les rapatriés d'Afrique du Nord, lesquels ont déjà vécu, voici quelques années, un drame national.

Tous les commerçants ambulants ne sont pas traités de la même manière. Certains, qui exercent leur métier depuis trente ans, ont reçu une lettre leur enjoignant de se reclasser avant le 1^{er} janvier 1979. D'autres, qui ne disposent d'une autorisation que depuis six mois ou un an, n'ont pas reçu pareille notification. Les uns bénéficient d'une « carte bleue », les autres d'une « carte rouge ».

Je souhaite que ce problème de réglementation soit examiné avec la plus grande équité, d'autant que ce ne sont pas les commerçants ambulants qui exercent leur activité depuis plus de trente ans qui suscitent les protestations des commerçants installés, mais surtout les nouveaux venus.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Thomas, c'est bien volontiers que je demanderai au directeur de la réglementation de prendre contact avec le préfet de police et les représentants de la mairie de Paris pour examiner le problème que vous venez de soulever.

SUBVENTIONS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES

M. le président. La parole est à M. Pistre, suppléant de M. Wilquin (1).

M. Charles Pistre. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, je tiens d'abord à exercer M. Wilquin qui a été retenu hors de cet hémicycle par un incident. Je vais donc poser à sa place la question qu'il souhaitait développer.

Depuis deux ans, les arrêtés de subvention parviennent de plus en plus tard aux collectivités locales, ce qui permet au Gouvernement de réaliser un gain important de trésorerie, tandis que les collectivités sont lésées puisque non seulement les travaux sont retardés, mais encore elles doivent payer des intérêts sur les emprunts en attente d'utilisation.

En outre, dans quelques semaines, la Caisse des dépôts — c'est du moins ce qui a été annoncé — reprendra les emprunts non utilisés. Par ailleurs, d'après certaines informations, aucune régularisation ne serait accordée aux collectivités à l'automne au titre du VRTS de l'exercice 1977.

Dans ces conditions, M. Wilquin pose les deux questions suivantes.

Est-il exact que les collectivités ne recevront plus rien en 1977 au titre du VRTS et, dans ce cas, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour leur permettre de voter sans difficultés leurs budgets supplémentaires ?

Quelles mesures le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre pour que parviennent sans délais dans les mairies les arrêtés de subvention au titre des programmes de 1978 ?

(1) La question de M. Wilquin est ainsi rédigée :

« M. Claude Wilquin indique à M. le ministre de l'intérieur que, depuis deux ans, les arrêtés de subvention parviennent de plus en plus tard aux collectivités locales, ce qui permet au Gouvernement de réaliser un gain important de trésorerie, tandis que les collectivités sont lésées puisque non seulement les travaux sont retardés, mais encore elles doivent payer des intérêts sur les emprunts en attente d'utilisation. En outre, dans quelques semaines, la caisse des dépôts reprendra les emprunts non utilisés. Par ailleurs, d'après certaines informations, aucune régularisation ne serait accordée aux collectivités à l'automne au titre du VRTS de l'exercice 1977.

« Dans ces conditions, il lui demande :

« 1^o s'il est exact que les collectivités ne recevront plus rien en 1977 au titre du VRTS et, dans ce cas, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour leur permettre de voter sans difficulté leurs budgets supplémentaires ;

« 2^o quelles mesures le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre pour que parviennent sans délai dans les mairies les arrêtés de subvention au titre des programmes de 1978. »

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. En ce qui concerne le VRTS, je confirme qu'il n'y aura pas d'ajout au montant tel qu'il a été prévu. Mais je précise immédiatement qu'il s'agit là d'une mesure bienveillante du Gouvernement, contrairement à ce que l'on pourrait croire de prime abord.

En effet, pour 1978, le montant du VRTS a été fixé à 27 792 millions de francs, en augmentation de 13,28 p. 100 par rapport à celui de 1977.

En outre, selon une pratique qui remonte déjà à plusieurs années, les conseils généraux et les conseils municipaux ont été autorisés à majorer, par anticipation, dans leurs budgets primitifs, les inscriptions correspondantes d'un certain taux. Celui-ci a été fixé, cette année, à 2,42 p. 100, représentant 673 millions de francs. Or, les calculs étant maintenant arrêtés, il apparaît que cette somme dépassera de 168 millions de francs la base de répartition du VRTS entre les départements et les communes.

Théoriquement, le Gouvernement aurait donc été fondé à reprendre les 168 millions d'excédents par rapport au chiffre sur lequel aurait dû être calculé normalement le VRTS. Les conseils généraux et les conseils municipaux avaient été autorisés à majorer leurs budgets primitifs d'un taux qui s'est révélé finalement supérieur à ce qu'il aurait dû être.

Les recettes du VRTS ont augmenté moins qu'on ne le prévoyait parce qu'elles sont liées à l'évolution de la masse salariale, chacun le comprend. C'est d'ailleurs pourquoi le Gouvernement, comme il l'a expliqué il y a quarante-huit heures au Sénat, envisage de déterminer pour les recettes du VRTS, dans le cadre du plan de développement des responsabilités locales, des modalités nouvelles susceptibles de mieux répondre aux besoins des collectivités locales.

Quant aux arrêtés de subventions, vous avez signalé que depuis deux ans ils parviennent de plus en plus tard. De mémoire, je puis vous dire que le retard date de plus de deux ans. En fait, cet inconvénient est lié à l'application de mesures de déconcentration naguère réclamées à cor et à cri par les élus, dont j'étais. Dès lors que, dès le début de l'année budgétaire, les administrations centrales délèguent aux préfets de région les enveloppes régionales, il s'ensuit un certain délai, que l'on peut évaluer à trois mois. En effet, il faut compter avec le jeu des interventions successives de la région ou du département, sans oublier, le cas échéant, les décisions ou les avis des conseils régionaux, des conseils économiques et sociaux et des conseils généraux. Ce délai de consultation, il paraît difficile de le réduire.

Le Gouvernement est conscient des difficultés qui en résultent pour les collectivités locales.

Pour ma part, j'en souffre aussi en ma qualité d'élu local. Le Gouvernement s'efforcera, dans le cadre de la réforme du régime des subventions des collectivités locales, de résoudre le problème posé. Néanmoins, le mieux est souvent l'ennemi du bien et, je le répète, c'est pour répondre au désir de déconcentration exprimé par les élus que les procédures déconcentrées ont été instituées. Elles ont exigé, dès le début de leur application, certains délais qui entraîneraient fatalement quelques retards. Nous devons nous efforcer de les réduire en imaginant des procédures nouvelles.

M. le président. La parole est à M. Pistre.

M. Charles Pistre. Monsieur le ministre, il est vrai, comme vous l'avez indiqué, que les difficultés se sont accumulées surtout depuis trois ans, et non pas deux comme je l'ai déclaré. En tout cas, les arrêtés de subventions correspondant aux programmes propres de l'Etat ou à des programmes mixtes, Etat et départements ou Etat et régions, parviennent de plus en plus tard aux collectivités locales.

Habituellement, les arrêtés étaient pris au mois de mai, puis ils le furent ensuite vers le 1^{er} juillet. L'année dernière, ils n'ont paru qu'en automne, bien que les collectivités locales, qu'il s'agisse des départements ou des régions, aient voté leur participation en temps voulu dans le budget primitif.

Il en va de même pour les communes qui, de surcroît, font rentrer très rapidement, au cours du premier semestre, les emprunts servis pour ces programmes par les caisses publiques, crédit agricole, caisse des dépôts ou caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, entre autres.

La lenteur avec laquelle interviennent les arrêtés présente des avantages certains pour le budget de l'Etat. En effet, compte tenu des délais d'exécution des travaux, l'Etat peut reporter ses paiements sur l'exercice suivant ou les exercices ultérieurs. Il réalise ainsi un appréciable gain de trésorerie quand il doit effectivement acquitter une partie du VRTS.

En outre, chacun le sait, la trésorerie de l'Etat tire avantage des fonds des collectivités locales en attente d'emploi, qu'il s'agisse de leurs fonds propres ou des emprunts.

Les collectivités locales sont donc lésées par le retard supporté par l'exécution des travaux. Elles subissent ainsi les effets de l'inflation à cause de l'indexation, qui est quasiment générale, des marchés. Elles sont pénalisées encore dans la mesure où elles doivent supporter les charges d'intérêts de leurs emprunts. La plupart de ceux-ci sont utilisés pour améliorer la trésorerie de l'Etat.

Le problème s'est compliqué cette année du fait que la caisse des dépôts a indiqué qu'elle envisageait de récupérer tous ses prêts non encore utilisés au 1^{er} juillet. J'aimerais que vous nous fournissiez des précisions sur ce point.

La question portait essentiellement sur l'accélération de la publication des arrêtés. Il faut cesser de faire le jeu de la trésorerie de l'Etat au détriment de celle des collectivités locales. J'ai noté que vous alliez consentir un effort pour trouver une solution à ce problème à l'occasion de la réforme des finances locales. C'est intéressant, certes, mais il faut aller vite, j'y insiste.

En outre, allez-vous intervenir auprès de la caisse des dépôts afin que les collectivités locales ne soient pas les victimes de la lenteur avec laquelle sont effectués les travaux ?

Un autre aspect de cette question était intéressant car il posait un problème d'actualité : il s'agit du montant de l'attribution du VRTS au cours de l'exercice 1978. Vous avez signalé que l'Etat était en réalité le créancier des collectivités locales puisque celles-ci auraient dû rembourser 168 millions de francs à l'Etat.

Néanmoins, le VRTS versé au titre d'un exercice comporte le versement propre à l'année en cours et la régularisation afférente à l'exercice précédent. Celle-ci intervient généralement au mois de juillet de l'année suivante, quand sont connus précisément les éléments de la progression réelle de la masse salariale.

D'après les documents fournis lors de la discussion de la loi de finances pour 1978, la régularisation pour l'année 1977 était estimée à 673 millions de francs. Ces fonds devaient parvenir aux collectivités locales, déduction faite de la provision déjà inscrite au début de l'année au titre de cette régularisation, dans le courant du mois de septembre prochain, après que serait paru, au mois de juillet ou au mois d'août, l'arrêté relatif au montant définitif du VRTS pour l'année 1977.

Or, semble-t-il, aucune rallonge ne sera dégagée et, d'après ce qui aurait été indiqué récemment à une délégation de l'association des maires des grandes villes — vous venez de le confirmer — aucune régularisation du VRTS n'interviendra en 1978 au titre de 1977. Les collectivités locales devront donc se contenter de la somme qui leur a été notifiée au début de l'année et qu'elles ont inscrite à leur budget primitif.

Alors que les collectivités éprouvent toujours de nombreuses difficultés financières, l'absence de la rallonge habituelle rendra impossible, dans nombre de cas, l'établissement du budget supplémentaire et donc la gestion équilibrée du budget de l'exercice 1978.

Au demeurant, le Parlement, qui a renforcé les contrôles applicables aux modalités de calcul du VRTS par l'article 18 de la loi de finances pour 1975, a le droit de connaître les raisons qui motivent la disparition subite et inattendue de cette ressource. Vous avez fourni une indication, mais les difficultés demeurent.

A l'évidence, le Parlement doit aussi veiller au respect du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi de finances pour 1975 selon lequel le Gouvernement est tenu de procéder à la régularisation du VRTS de l'exercice précédent au plus tard le 31 juillet de l'année.

Annoncer en cours d'année aux collectivités locales qu'il n'y aura ni versement ni régularisation leur pose des problèmes presque insolubles.

C'est dire, monsieur le ministre, avec quelle attention j'ai écouté votre réponse et avec quel intérêt elle sera lue par les élus locaux, et notamment par les maires et les présidents des groupements de communes qui perçoivent une attribution au titre du VRTS.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Pour le VRTS, je ne puis que confirmer les termes de ma réponse.

Quant à l'intention prêtée à la caisse des dépôts, je n'en ai pas entendu parler, mais je vais m'en préoccuper dès mon retour au ministère, place Beauvau.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

M. le président. La parole est à M. Juventin, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Jean Juventin. Monsieur le ministre de l'éducation, si j'ai posé une question orale, c'est que les différents responsables du territoire de la Polynésie française estiment fort souhaitable que les dispositions permettant d'y appliquer la loi dite loi Guerneur soient prises au plus vite.

L'enseignement privé occupe, en effet, une place importante dans ce territoire, compte tenu des mentalités et de l'influence qu'exercent les différentes missions religieuses installées sur place. Il est absolument nécessaire que cet enseignement bénéficie des mêmes avantages qu'en métropole.

La loi du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé a été rendue applicable en Polynésie française par un décret en Conseil d'Etat. Il en faudra un également pour la loi Guerneur.

Au nom donc des autorités locales de mon territoire, et au nom des chefs d'établissements privés polynésiens, je compte, monsieur le ministre, sur votre vigilance pour que la loi Guerneur si importante pour l'enseignement et la propagation de la culture française dans les territoires français du Pacifique soit rendue applicable le plus tôt possible.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. Christian Beullec, ministre de l'éducation. Monsieur le député, en principe, les lois ne sont pas applicables automatiquement dans les territoires d'outre-mer. Elles sont rendues applicables soit par une disposition expresse de la loi, soit, le plus souvent, compte tenu des adaptations nécessaires — car nous ne pouvons pas toujours rigoureusement appliquer une loi métropolitaine aux territoires d'outre-mer, qui ont des conditions économiques, sociales et psychologiques différentes — par des décrets pris en application de la loi.

La loi du 25 novembre 1977, complémentaire à la loi du 31 décembre 1959 et relative à la liberté de l'enseignement, dite « loi Guerneur », ne prévoyait aucune disposition précise à cet égard. Elle ne peut donc être considérée comme applicable de plein droit au territoire de la Polynésie française. Elle doit être étendue dans les mêmes formes que la loi qu'elle a modifiée.

Dans ces conditions, il convient qu'une majorité favorable à l'application de cette loi se dégage à l'assemblée territoriale et que soit pris un décret en Conseil d'Etat, selon la procédure prévue à l'article 13 de la loi du 31 décembre 1959 modifiée.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Jean Juventin expose à M. le ministre de l'éducation que la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, dite loi Guerneur, n'est pas encore appliquée dans le territoire de la Polynésie française.

« Or cette loi modifie et complète la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, laquelle a été rendue applicable en Polynésie française. En effet, son article 13 (introduit par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971) prévoyait la possibilité d'appliquer la loi aux TOM dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret est intervenu pour la Polynésie française le 17 mai 1974 (décret n° 74-464).

« En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que la loi du 25 novembre 1977 modifiant la loi du 31 décembre 1959 est applicable de façon automatique aux territoires d'outre-mer, et notamment à la Polynésie française.

« Dans le cas contraire, il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude le plus rapidement possible, en liaison avec son collègue, M. le secrétaire d'Etat aux DOM-TOM la préparation d'un décret visant à rendre la loi du 25 novembre 1977 applicable au territoire de la Polynésie française. »

J'ai demandé au haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, sous couvert du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer, de bien vouloir provoquer une délibération de cette assemblée.

Dès qu'elle me sera parvenue, le projet de décret nécessaire sera préparé sans nouveau délai.

M. le président. La parole est à M. Juventin.

M. Jean Juventin. Monsieur le ministre, j'ai une bonne nouvelle à vous annoncer : à l'instant, vient de me parvenir un télégramme de Polynésie française m'annonçant que l'assemblée territoriale a émis le vœu que l'application des dispositions de la loi dite loi Guerneur et des textes subséquents soit étendue à la Polynésie française.

M. le ministre de l'éducation. Vous avez été prévenu plus vite que moi !

M. le président. Vos vœux sont donc comblés, monsieur Juventin !

GRÈVE DES OUVRIERS DES ARSENAUX

M. le président. La parole est à M. Maillet, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Raymond Maillet. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, 55 000 ouvriers des arsenaux sont en grève. Un mouvement d'une semblable ampleur ne s'était vu depuis les années 1950.

Pourtant, lors du débat du 15 juin dernier, le ministre de la défense n'a pas dit un seul mot de ce conflit qui oppose les ouvriers des arsenaux à votre politique sociale et salariale. Depuis, aucune proposition de négociation n'a été avancée. Il n'y a pas eu un geste qui puisse laisser entrevoir une solution au conflit. Il a fallu toute la puissance du mouvement revendicatif pour que le Gouvernement laisse espérer hier que des négociations pourraient s'engager.

Mais quelles propositions avancera le Gouvernement ?

Voici la situation. Trente mille ouvriers des arsenaux gagnent moins de 2 700 francs par mois. Les salaires de plusieurs milliers d'entre eux s'étagent de 1 956 francs à 2 522 francs, en dépit de la grande valeur professionnelle du plus grand nombre de ces ouvriers. Le Gouvernement a délibérément ajouté au mécontentement en suspendant, au mois de mars 1977, l'application des décrets de 1951 et 1967 qui établissaient la parité des salaires des ouvriers des arsenaux avec ceux des métallurgistes de la région parisienne. La perte de salaire est en moyenne de 700 francs par an.

De plus, le nombre des employés temporaires a augmenté considérablement. Le ministère de la défense ne les intègre que chichement au statut.

Les arsenaux connaissent aussi une crise de l'emploi. Au cours du débat sur la défense nationale, je crois avoir démontré — en tout cas le ministre ne m'a pas démenti — que la politique de standardisation des armements et l'europanisation dans laquelle le Gouvernement s'est engagé conduisent à une diminution continue des plans de charge, à la réduction des emplois et au démantèlement à terme des arsenaux, au profit de quelques grandes sociétés de dimension internationale, telles Dassault, Matra et Thomson-CSF.

Les syndicats ont pu faire état de la suppression de l'équivalent de 8 700 emplois depuis 1974. Il y aurait, selon les estimations du ministère, 5 000 heures improductives dans les arsenaux. La loi de programmation militaire aboutit à des baisses de plan de charge qui sont d'environ 15 à 20 p. 100.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Raymond Maillet attire de nouveau l'attention de M. le ministre de la défense sur le conflit social d'une ampleur sans précédent qui s'étend dans tous les arsenaux et établissements de la défense, qui affecte les travailleurs de l'Etat particulièrement touchés par la politique d'austérité du Gouvernement.

« 55 000 d'entre eux sont en grève contre la suspension de l'application de la réglementation de 1951 et 1967 indexant les salaires des ouvriers de cette branche sur ceux de la métallurgie parisienne.

« En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour l'ouverture de véritables négociations. »

La suppression de 6 000 emplois est envisagée dans les arsenaux pour 1982. C'est la politique de votre Gouvernement qui crée la crise des arsenaux. Vous ne pouvez donc être surpris par ce mouvement de grève, unitaire, puissant car c'est le refus du Gouvernement de constater les problèmes et de négocier qui l'a provoqué.

Lors des réunions de la commission paritaire ouvrière le 12 juin et du comité technique paritaire le 13 juin, ont été rejetées en bloc toutes les revendications des personnels ouvriers et fonctionnaires des arsenaux.

Quelques jours auparavant, la commission de la défense avait reçu les représentants des syndicats. Nous avions pu constater alors le « ras le bol », comme on dit, des ouvriers des arsenaux et la détermination des syndicats qui ont témoigné de leur grand esprit de responsabilité et de leur souci d'assumer, pour la part qui leur revient, la qualité et l'indépendance de notre défense, bref leur préoccupation de l'intérêt national.

M. le président. Monsieur Maillet, vous avez dépassé votre temps de parole. Votre question est posée, je vous invite à conclure. Vous pourrez reprendre la parole après la réponse de M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Maillet. Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut négocier sans préalable et avec la volonté d'aboutir.

Tout retard, tout attermoiement rendront la négociation réelle, à laquelle le Gouvernement sera finalement contraint, plus difficile.

Quelles propositions le ministre de la défense avance-t-il, si, cet après-midi, la négociation s'engage avec les syndicats ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur Maillet, lors de la conférence des présidents, j'avais signalé au président du groupe auquel vous appartenez, que le ministre de la défense, actuellement en Iran, ne pourrait répondre à votre question. Il me revient de le faire à sa place.

Au cours des derniers jours, le Gouvernement a déjà eu, à plusieurs reprises, l'occasion de traiter de cette question.

Ainsi, M. Bourges, le 14 juin, en réponse à une question d'actualité, et, le 15 juin, lors du débat sur la politique de défense, a exposé les mesures prises concernant ces personnels ouvriers. J'ai moi-même, mercredi dernier, répondu, en son absence, à trois questions d'actualité sur le même sujet.

L'Assemblée nationale a donc déjà été largement informée par le Gouvernement.

Cependant, je suis heureux que vous ayez posé cette question, car elle me fournit l'occasion d'actualiser cette information tout en confirmant les précédentes déclarations du Gouvernement.

J'ai déjà indiqué à l'Assemblée, mercredi dernier, que le mouvement de grève est loin d'être aussi unanime et aussi général qu'on le laisse entendre. Seuls quelques établissements sont effectivement touchés par la grève, mais, dans ceux-ci, il faut reconnaître qu'elle est suivie par la grande majorité du personnel.

Une certaine tendance à la reprise a pu être constatée, notamment à l'atelier de construction de Tarbes où, à la suite d'un vote, les ouvriers ont décidé de cesser la grève.

C'est ainsi que, si mardi dernier les effectifs en grève atteignaient 35 p. 100 des personnels concernés, ce chiffre a sensiblement diminué depuis, puisqu'il se situe actuellement aux environs de 30 p. 100. Je ne vous donne pas ces précisions pour contester vos chiffres, mais pour bien montrer qu'il ne s'agit pas d'une grève suivie unanimement par tous les personnels de la défense.

Cette grève a pour objet de protester contre la suspension de l'application des décrets de 1951 et de 1967 relatifs à l'évolution des salaires des ouvriers de la défense. Je confirme, après M. le ministre de la défense, qui a été extrêmement clair sur ce sujet, que cette mesure ne constitue nullement une remise en cause de ces textes qui ne sont pas abrogés comme certains l'ont prétendu. Il s'agit uniquement de l'application normale aux ouvriers de la défense des orientations prises par le Gou-

vernement en matière de politique salariale dans l'ensemble du secteur public et nationalisé, et dans le cadre du plan d'assainissement de l'économie.

Je souligne d'ailleurs que le régime ainsi mis en place, et qui consiste à faire évoluer les salaires de ces ouvriers en fonction de l'évolution de l'indice des prix de l'INSEE, garantit le maintien du pouvoir d'achat.

Vous avez souhaité l'ouverture de négociations. Je vous confirme que le ministère de la défense est prêt à reprendre celles-ci, sous réserve, bien entendu, que les conditions d'un dialogue soient réunies. M. le ministre de la défense en a d'ailleurs personnellement informé par lettre les organisations syndicales à une date postérieure à celle que vous avez citée. Cette lettre peut, par conséquent, constituer une base de négociation puisque c'est lundi dernier, le 19 juin, donc avant de partir en Iran, que M. Bourges a écrit aux organisations syndicales.

Je peux vous préciser que, depuis lors, le ministère de la défense est en contact avec les représentants syndicaux pour déterminer les conditions dans lesquelles les négociations vont pouvoir être engagées.

Telles sont les précisions que je voulais vous apporter afin de démontrer que la situation n'est pas celle que certains décrivent. Le Gouvernement ne refuse pas la négociation, et souhaite, au contraire, la reprendre, comme les représentants syndicaux.

M. le président. La parole est à M. Maillet.

M. Raymond Maillet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me réjouis de la volonté de négociation que vous manifestez, mais je crains qu'elle ne soit assortie de conditions inacceptables par les syndicats, et que vous ne spéculiez, en fait, sur le pourrissement d'une grève qui, selon vous, ne serait ni aussi puissante, ni aussi unanimement suivie qu'on le dit. Mais cela c'est de la petite politique.

Vous affirmez qu'il est nécessaire de continuer à assainir l'économie. Cela signifierait-il que les ouvriers des arsenaux doivent continuer à accepter des salaires proches de salaires de misère ? Vous venez de déclarer que vous n'entendez pas revenir dans l'immédiat à l'application des décrets de 1951 et 1967. Il va de soi que si les négociations devaient s'engager avec un tel préalable, elles ne pourraient que conduire à un échec.

Le groupe communiste estime que les revendications des ouvriers des arsenaux n'ont rien d'exorbitant et qu'il est possible de les satisfaire sans mettre les finances de l'Etat en péril.

Vous conviendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un salaire inférieur à 2 500 francs contraint une famille à vivre dans la gêne.

Des revendications telles que le rattrapage du pouvoir d'achat, le versement d'un treizième mois, le retour aux quarante heures ou la cinquième semaine de congé, sont légitimes en 1978. Vous refusez de les satisfaire, non parce qu'il serait impossible de supporter les dépenses supplémentaires qu'elles impliquent, mais parce qu'elles remettent en cause votre politique globale d'austérité.

Vous les refusez aussi parce que vous avez décidé de sacrifier les arsenaux et de privilégier les grandes sociétés capitalistes.

Les travailleurs des arsenaux ne peuvent donc compter que sur la puissance et l'unité de leur mouvement pour obtenir la satisfaction de leurs revendications.

Je souhaite seulement que les négociations qui doivent s'ouvrir cet après-midi puissent aboutir à une solution réelle et concrète à leurs problèmes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas laisser dire que le Gouvernement recherche un quelconque pourrissement de la grève. Si j'ai cité des chiffres c'était uniquement pour informer l'Assemblée. Le Gouvernement n'a aucun intérêt à la dégradation du climat social, et il reste prêt à engager les négociations, dès lors que les conditions favorables seront réunies. Je crois que l'on tente actuellement d'y parvenir, et je pense qu'il faut, par conséquent, en rester là pour le moment.

M. Raymond Maillet. Nous verrons !

POLLUTION DU RHÔNE

M. le président. La parole est à M. Porelli, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Vincent Porelli. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, les Etats riverains du Rhin et de la Seine ont été conduits à prendre certaines mesures pour lutter contre la pollution de ces deux fleuves.

Ces initiatives ont été suscitées par la gravité de la situation de ces fleuves.

En revanche, jusqu'à ce jour, aucun plan d'ensemble n'a été défini pour lutter contre la pollution du Rhône.

Or vous n'êtes pas sans savoir que ce fleuve, bordé par de nombreuses industries et par un nombre important de communes, subit une pollution qui s'aggrave constamment.

Au cours d'un colloque, qui s'est tenu en Avignon au mois dernier, les deux associations de défense de l'environnement de la vallée du Rhône, l'une présidée, en amont, par mon collègue et ami, M. Camille Vallin, sénateur-maire de Givors, l'autre, en aval, présidée par moi-même, ont montré la gravité de la situation et ont retenu le principe de l'élaboration d'un plan en cinq ans pour dépolluer le Rhône.

Cette initiative a eu indéniablement, à travers la presse, un retentissement régional, voire national, important. Malgré cela, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez toujours pas répondu aux demandes d'entrevue que nous vous avons adressées pour vous exposer ce plan si nécessaire pour défendre le Rhône.

Je serais donc heureux de connaître, d'une part, les raisons pour lesquelles vous avez décliné notre proposition de vous rencontrer, et, d'autre part, les moyens que vous comptez mettre en œuvre pour sauver le Rhône.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé de l'environnement.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. J'espère pouvoir vous rassurer, monsieur le député, en vous apportant les informations suivantes.

La lutte contre la pollution des eaux dans le bassin du Rhône est engagée, depuis près de dix ans, à l'initiative des pouvoirs publics et en concertation avec les collectivités locales et les usagers, dans le cadre des organismes de bassins institués par la loi du 16 décembre 1964 : le comité de bassin et l'agence financière du bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Cette action est soutenue par l'activité de l'administration qui réglemente les rejets industriels, notamment dans la vallée du Rhône, et aide techniquement et financièrement les collectivités locales à réaliser leurs projets d'ouvrages d'assainissement.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Vincent Porelli expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que pour lutter contre la pollution du Rhin, les Etats riverains ont élaboré un plan.

« De même, des mesures ont été prises pour lutter contre la pollution de la Seine.

« Ces initiatives découlent de la gravité de la situation que rencontrent nos fleuves.

« Par contre, jusqu'à ce jour aucun plan d'ensemble n'a été défini pour lutter contre la pollution du Rhône.

« Or, ce fleuve, bordé par de nombreuses industries et par un nombre important de communes, connaît une pollution qui tend de plus en plus à s'aggraver.

« Au cours d'un colloque, qui s'est tenu en Avignon, en mai 1977, les deux associations de défense de l'environnement de la vallée du Rhône, présidées respectivement par M. Camille Vallin, sénateur-maire de Givors, et par moi-même, ont montré la gravité de la situation et ont retenu le principe de l'élaboration d'un plan en cinq ans pour sauver le Rhône.

« Cette initiative à travers la presse a eu un retentissement régional et national important. Malgré cela, M. le ministre n'a toujours pas répondu aux demandes d'entrevue que nous lui avons formulées pour lui exposer ce plan si nécessaire pour défendre le Rhône.

« C'est pourquoi, M. Vincent Porelli lui demande (outre les raisons qui l'ont empêché de recevoir deux présidents d'association de défense de l'environnement, tous deux maires et parlementaires) quels moyens il compte mettre en œuvre pour sauver le Rhône et quelle appréciation il formule sur le plan de dépollution en cinq ans mis au point par le colloque d'Avignon. »

De 1969 à 1976, l'agence de bassin a consacré plus de 600 millions de francs à la lutte contre la pollution, ce qui a permis de réaliser des ouvrages d'épuration des collectivités locales et des industries pour un montant supérieur à 2 milliards de francs.

Dans le choix des investissements, la priorité a été donnée à la protection des milieux sensibles — lacs, étangs — et à l'assainissement des zones à forte concentration urbaine et industrielle. La plupart des grandes villes du bassin sont dotées d'une station d'épuration, notamment Lyon, Dijon et Besançon. La mise en service récente de la station d'épuration de Saint-Fons vient de compléter l'épuration des effluents de l'agglomération lyonnaise et des industries de la rive gauche du Rhône.

Nous ne nous sommes pas contentés d'aider les collectivités et les industries à réaliser des stations d'épuration. Avec l'aide de la plupart des conseils généraux, nous avons constitué des services de conseil aux gestionnaires des stations d'épuration pour essayer d'utiliser au mieux le parc d'installations existantes. Des améliorations sensibles ont été obtenues, mais il reste des efforts importants à faire au niveau de chaque commune pour assurer, dans le bassin du Rhône comme ailleurs, un bon entretien, donc un bon fonctionnement des stations d'épuration, éliminer les eaux parasites des réseaux d'égouts et imposer des prétraitements aux industries raccordées à ces réseaux.

Aujourd'hui, grâce à cet effort, 40 p. 100 de la pollution produite dans le bassin est effectivement supprimée.

Cet effort va se poursuivre dans le cadre du troisième programme d'intervention de l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, programme qui s'échelonne de 1977 à 1981. L'agence consacre à cette entreprise 710 millions de francs. A la fin de ce programme, plus des trois quarts des sources de pollution seront équipées d'un dispositif d'épuration et 60 p. 100 de la pollution produite sera éliminée.

Ainsi, c'est bien avant 1977 que le Gouvernement s'est préoccupé de la pollution du Rhône. Des efforts considérables ont été accomplis dans ce domaine. Ils commencent à porter largement leurs fruits et ils devront être poursuivis. Mais, là comme dans le reste de la France, il faudra attendre une quinzaine d'années, peut-être moins, pour qu'ils soient menés à leur terme.

Les crédits que l'Etat, les collectivités locales et les industries consacrent à ce programme sont déjà très élevés. Ils atteignent le niveau permis par le budget voté par le Parlement et par le niveau des redevances de l'agence de bassin lequel est fixé, comme le veut la loi, par le comité de bassin, c'est-à-dire par les représentants des collectivités locales et les usagers de l'eau.

Voilà, monsieur le député, ce que je puis dire en ce qui concerne la pollution du Rhône et les perspectives à court terme.

M. le président. La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Il est absolument indispensable que M. d'Ornano ou vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, acceptiez de nous recevoir. En effet, après nous avoir écoutés, vous constaterez que les renseignements que vous venez de nous donner ne correspondent absolument pas à la réalité.

Comment pouvez-vous affirmer que la lutte contre la pollution du Rhône est engagée depuis dix ans, alors que le rapport Bécam, celui de la commission parlementaire chargée d'enquêter sur la pollution de la Méditerranée, publié l'an dernier, indiquait que le degré de pollution du Rhône équivalait à la présence d'une population de 34 millions d'habitants ?

Comment peut-on prétendre que la lutte contre la pollution du Rhône est engagée depuis dix ans alors qu'une étude réalisée en 1976 a montré que, près de l'embouchure du Rhône, au niveau de Beaucaire et Tarascon, le fleuve charrie des centaines de tonnes de métaux lourds — manganèse, plomb, mercure, cadmium, arsenic, et la liste n'est pas limitative ? Et je ne parle pas des pollutions accidentelles, comme celle due à l'acroléine, en juillet 1976.

Dans ces conditions, je ne pense pas qu'on puisse parler avec optimisme de la lutte qui est engagée pour dépolluer le fleuve. D'autant qu'à la pollution par les métaux lourds s'ajoute la pollution par les eaux usées, la pollution domestique.

Vous avez évoqué l'effort que peuvent consentir les agences de bassin. Mais je constate que les communes connaissent des difficultés financières considérables qui les amènent à renoncer, dans la plupart des cas, à la réalisation de stations d'épuration pourtant indispensables.

Il est donc grand temps de réagir pour sauver le Rhône, et c'est pourquoi les deux associations de défense de la vallée du Rhône ont mis au point un plan de dépollution dont nous souhaitons vous entretenir, monsieur le secrétaire d'Etat.

Ce plan s'étendrait sur cinq ans et comprendrait les mesures suivantes.

D'abord — cette proposition rejoint en partie les vôtres, mais en les améliorant notablement — il convient de déterminer rapidement des objectifs de qualité des eaux, comme il est prévu dans la loi du 16 décembre 1964, et cela dans le cadre d'une concertation étroite entre l'administration, les élus et la population. Aujourd'hui, quatorze ans après le vote de la loi, ces objectifs n'ont pas encore été déterminés. Il conviendrait donc que des décrets d'application les définissent rapidement.

L'organisation d'une consultation démocratique pour définir les arrêtés d'autorisation de déversement : la création d'un code de l'environnement définissant un délit d'atteinte à l'environnement ; l'information de la population sur la composition exacte des effluents industriels ; le développement de la recherche relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ; le financement par l'agence de bassin des stations d'épuration à 50 p. 100, indispensable pour permettre réellement aux collectivités locales de se doter de stations d'épuration ; le financement par l'agence de la destruction des ordures ménagères ; le calcul précis des assiettes des redevances payées par les industriels ; le renforcement des moyens de prévention et de répression des services publics qui s'occupent de l'environnement.

Autant de dispositions nécessaires pour mener une action efficace contre la pollution du Rhône.

Ces propositions, si elles étaient adoptées, amélioreraient sensiblement la situation. Pour nous, elles constituent une base de discussion avec tous les organismes concernés : pouvoirs publics, industriels, élus, associations.

C'était de ces propositions que nous voulions vous entretenir, monsieur le secrétaire d'Etat. Il est d'ailleurs toujours temps d'organiser cette rencontre. Je vous renouvelle avec force notre demande d'entrevue, et je réaffirme notre volonté d'agir pour défendre la vallée du fleuve que les populations, à juste titre, ont surnommé le « fleuve Dieu ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Monsieur Porelli, nous sommes tous concernés par ce « fleuve Dieu » que nous aimons également.

Votre désir de concertation rejoint celui du Gouvernement. Cependant le législateur a voulu des organismes de concertation permanente et il a créé les comités et les agences de bassin, responsables de la lutte contre la pollution des fleuves et des bassins.

L'agence de bassin est pleinement compétente pour tracer des programmes pluriannuels. Les collectivités locales y sont très largement représentées et y trouvent tous les éléments d'information. Je suis convaincu que cet organisme n'hésitera pas à vous les donner, non plus qu'à accueillir vos observations et suggestions.

La lutte contre la pollution, je tiens à le souligner, est financée d'une part par l'agence de bassin et sous son contrôle, d'autre part par des aides budgétaires au titre des ministères de l'intérieur, de la santé ou même de l'industrie. En fin de compte, des collectivités locales, et non des moindres, ont su faire l'effort nécessaire pour diminuer la pollution. C'est un combat auquel nous nous sommes tous associés. Il est en cours ; il ne faut pas désespérer !

M. Vincent Porelli. J'espère que vous accepterez quand même de recevoir ne serait-ce que les deux présidents des associations de défense du Rhône ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Je serai toujours très heureux de les recevoir.

M. Vincent Porelli. J'en prends acte.

CONSEQUENCES DE L'ÉLARGISSEMENT DE LA CEE SUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES ET INDUSTRIELLES DES RÉGIONS MÉDITERRANÉENNES

M. le président. La parole est à M. Bernard Deschamps, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Bernard Deschamps. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, à la suite de la demande formulée par la Grèce, l'Espagne et le Portugal des négociations vont se dérouler pour l'admission de ces trois pays dans le Marché commun.

Or, les études réalisées par la commission de la Communauté économique européenne reconnaissent que cet élargissement entraînera une aggravation du chômage en Europe — jusqu'à 9 millions de chômeurs contre 7,5 millions actuellement —, une accélération du démantèlement de notre industrie, en particulier dans le textile, la chaussure, la sidérurgie, la bonneterie, la construction navale, un accroissement de notre dépendance énergétique, une accentuation du déséquilibre de la balance des paiements et de nouveaux abandons de souveraineté.

Quant à notre agriculture, elle subira un coup très grave qui frappera des dizaines de milliers d'exploitants familiaux, principalement dans les régions méridionales de la France, victimes d'une concurrence insoutenable, sans bénéfice aucun pour les consommateurs. Des milliers d'hectares de vignes, de fruits, de légumes seraient ainsi condamnés à l'abandon.

Sur un problème aussi important, l'Assemblée doit être pleinement informée des conséquences possibles. C'est pourquoi le groupe communiste a déposé une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire. Le Gouvernement va-t-il permettre la constitution d'une telle commission ?

D'autre part, le Gouvernement dont vous êtes membre, monsieur le secrétaire d'Etat, avait déclaré poser, comme préalable à cet élargissement de la Communauté économique européenne, la fixation d'un prix plancher intracommunautaire. Or, ce prix plancher a été refusé à Bruxelles.

Dans ces conditions, quelles mesures envisagez-vous de prendre pour protéger nos productions et notamment pour vous opposer efficacement à l'entrée dans le Marché commun, dans les conditions actuelles, de l'Espagne, de la Grèce et du Portugal ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le Gouvernement a pris et prendra les mesures nécessaires pour continuer à développer les productions méditerranéennes françaises.

Il vient d'obtenir à Bruxelles une réforme de l'organisation communautaire du marché des fruits et légumes qui renforce la protection aux frontières de la Communauté et permet de faire face aux perturbations du marché dues aux importations intracommunautaires dans le secteur de la pêche et de la poire d'été.

D'autres mesures ont été prises pour favoriser la création de groupements de producteurs et étendre les normes de commercialisation des fruits à l'ensemble de la Communauté.

Dans le secteur du vin, le conseil a décidé d'appliquer à l'ensemble des pays membres de la CEE les distillations obligatoires à bas prix, que l'on appelle les « superproductions viniques », et de prendre les mesures nécessaires pour faire remonter les cours au niveau du prix de déclenchement, notamment par l'application d'un prix minimum dans les transactions de vin, en cas de perturbation du marché.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dangers que l'élargissement de la CEE fait peser sur les productions méditerranéennes agricoles et industrielles.

« Un document de la commission des Communautés européennes reconnaît en effet que cet élargissement à l'Espagne, la Grèce et le Portugal risque d'aggraver le chômage, d'accélérer le démantèlement de certaines industries du Midi de la France et surtout de provoquer la liquidation d'une partie importante des productions agricoles de cette région.

« Il lui demande de lui faire connaître les dispositions prises par le Gouvernement pour s'opposer à tout élargissement qui ne prendrait pas en compte l'indispensable sauvegarde des intérêts essentiels des activités agricoles et industrielles des régions méditerranéennes risquant ainsi de compromettre une saine coopération sur la base des intérêts mutuels avec les pays candidats. »

Je confirme une fois de plus, ayant déjà eu l'occasion de le préciser en réponse à d'autres questions, que le Gouvernement prendra toutes les dispositions nécessaires pour que ces orientations soient pleinement confirmées par l'adoption de règlements définitifs en temps opportun. La discussion qui s'est installée au mois d'avril dernier à Bruxelles et au Luxembourg est la preuve de la détermination du Gouvernement français.

Par ailleurs, et pour répondre de façon un peu plus précise à la question générale que vous avez posée sur l'élargissement de la Communauté, la position de la France consiste, compte tenu des problèmes qui peuvent se poser, à demander que l'adhésion définitive de nouveaux Etats membres à la Communauté soit précédée de périodes de transition de longue durée au cours desquelles des clauses de sauvegarde efficaces pourront être mises en œuvre pour éviter que notre marché ne soit perturbé par des importations à bas prix.

M. le président. La parole est à M. Bernard Deschamps.

M. Bernard Deschamps. Monsieur le secrétaire d'Etat, pour nous communistes, la question de l'élargissement du Marché commun est importante car elle touche aux intérêts vitaux du peuple de France.

Elle l'est d'autant plus qu'elle concerne aussi les peuples de Grèce, d'Espagne et du Portugal, qui ont été magnifiques de courage dans leur lutte contre la pire réaction.

Ces peuples ont toujours eu notre sympathie et notre soutien actif en des temps où d'autres s'accoutumaient de voir régner dans leurs pays des régimes tyranniques. Notre attitude ne change pas : nous n'accepterons jamais d'opposer un peuple à un autre. L'intérêt des peuples de ces pays est que leur niveau de vie, qui est actuellement très bas, fasse un bond en avant considérable.

Alors, mais alors seulement, seront créées les conditions pour que la compétition économique ne soit plus inégale.

Mais ce n'est pas la voie dans laquelle les tenants de l'Europe des marchands entendent s'engager. Leur but est au contraire un abaissement du niveau de vie des travailleurs des villes et des campagnes de toute l'Europe. C'est pourquoi l'éventualité de l'élargissement du Marché commun fait peser une grave menace sur notre économie.

Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, loin d'apaiser nos craintes confirme au contraire le bien-fondé de notre profonde inquiétude. Cela n'en souligne que davantage l'urgente nécessité de constituer la commission parlementaire d'enquête demandée par le groupe communiste. Je remarque, à ce sujet, que vous n'avez pas répondu à ma question.

Oui, l'entrée de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal dans le Marché commun — à laquelle M. le Président de la République et le Gouvernement ont donné leur accord — fait peser une grave menace sur notre économie et sur le niveau de vie des Français.

En premier lieu, elle aggravera le chômage. C'est d'ailleurs ce que reconnaît la commission des communautés dans une communication au Conseil datée du 19 avril 1978 qui indique que « les restructurations industrielles et agricoles ainsi que la tendance à l'orientation vers des productions très mécanisées » provoqueront ce qu'elle appelle « des dégagements de main-d'œuvre », en d'autres termes des licenciements.

En effet, les salaires sont inférieurs dans ces trois pays à ceux pratiqués dans les neuf pays de la Communauté économique européenne. Le grand patronat est donc tenté de privilégier ses investissements là où la main-d'œuvre est le meilleur marché. Pechiney-Ugine-Kuhlmann, parmi d'autres, a investi en Grèce et un millier d'entreprises dans lesquelles sont investis des capitaux français existent déjà en Espagne. En 1977, les investissements français en Espagne se sont élevés à environ 8,4 millions de francs.

Parmi les principales entreprises implantées dans ce pays, Saint-Gobain-Pont-à-Mousson contrôle plus de la moitié du marché du verre et du matériel de construction ; Pechiney-Ugine-Kuhlman représente 50 p. 100 de la production chimique espagnole ; Renault et Citroën se placent au deuxième et troisième rangs des constructeurs automobiles espagnols ; Michelin fabrique plus de la moitié des pneus industriels ; L'Air liquide est premier dans sa branche.

Ainsi, avec l'entrée de l'Espagne, de la Grèce et du Portugal dans le Marché commun, des entreprises dont l'implantation a été financée par les capitaux français auront la possibilité

d'écouler à bas prix leurs productions sur le marché français et de porter ainsi un nouveau coup à notre économie, à l'emploi et à notre balance des paiements.

Quant à la situation de l'agriculture, et particulièrement de l'agriculture méditerranéenne, elle sera dramatique puisqu'une partie de nos productions sera liquidée tandis que le revenu de nos agriculteurs connaîtra une nouvelle baisse.

En effet, vous le savez, certains excédents seront accrus, notamment pour le vin, l'huile d'olive, certains fruits comme les pêches, les légumes frais, etc. Pour ne prendre que l'exemple de l'Espagne, ce pays fournit à lui seul 23 p. 100 de la production légumière de la CEE, 51 p. 100 des tomates, 44 p. 100 des laitues.

En raison de bas salaires et de la mauvaise protection sociale des travailleurs, les coûts de production y sont souvent inférieurs à la moitié des prix de revient en France.

Le danger est tel que la commission des Communautés européennes est obligée de reconnaître, dans sa communication du 19 avril 1978, page 7, que « les déséquilibres existant au sein de la communauté actuelle se trouveront amplifiés par l'adhésion de ces trois pays ».

Les agriculteurs de nos départements méditerranéens sont particulièrement menacés puisque la même commission indique, page 13 : « C'est dans la région méditerranéenne que l'élargissement aura les effets les plus marqués. »

Or, à titre d'exemple, dans le département du Gard que je représente, quelque 6 000 exploitations agricoles ont disparu depuis 1968, accélérant ainsi l'exode rural. Ce phénomène sera encore aggravé par l'élargissement du Marché commun.

Nos agriculteurs veulent vivre, monsieur le secrétaire d'Etat ; ils veulent vivre au pays, de leur travail. Ils ont fait des efforts dignes d'éloges qui permettent de fournir aux consommateurs des produits de qualité. Ces efforts méritent d'être récompensés autrement que par l'arrachage et la liquidation, d'autant plus qu'une telle politique ne peut qu'accroître encore le déséquilibre de la balance des paiements de la France, déjà gravement déficitaire dans le domaine agro-alimentaire, comme le reconnaissait la semaine dernière M. le ministre du commerce extérieur devant la commission des affaires étrangères.

J'en veux également pour preuve l'évolution de notre balance avec l'Espagne depuis 1970, année de l'accord conclu entre ce pays et la Communauté économique européenne. Notre balance, traditionnellement excédentaire avec ce pays, est devenue déficitaire et ce déficit s'est aggravé au fil des années pour atteindre, en 1977, 1 534 millions de francs.

Les importations en provenance d'Espagne se sont accrues. Elles ont représenté 9 682 millions de francs en 1977 contre 7 467 millions de francs en 1976 et la part des marchandises françaises dans les importations espagnoles n'a cessé de se dégrader : 10,2 p. 100 en 1973, 8,5 p. 100 en 1974, 8,3 p. 100 en 1978.

Avec l'entrée de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal dans le Marché commun, cette tendance ne pourra que s'accroître, au seul profit des trusts multinationaux.

Enfin, il y a aussi d'autres dangers, par exemple une dépendance énergétique accrue, et surtout de nouveaux abandons de souveraineté puisque la commission propose l'abandon de la règle de l'unanimité au profit d'une « majorité qualifiée ».

Pour toutes ces raisons nous pensons, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'intérêt supérieur de la France, l'intérêt des travailleurs, de tous les Français, l'intérêt de nos agriculteurs du Midi, exigent que l'on s'oppose, dans les conditions actuelles, à l'élargissement de l'Europe.

Nous y sommes, pour notre part, résolument opposés.

Nous ne laisserons pas déménager l'industrie française ni liquider notre agriculture. Les travailleurs de France, les ouvriers et les paysans qui avaient donné l'exemple, il y a deux ans, en manifestant ensemble dans nos villes du Languedoc-Roussillon contre cette néfaste politique, peuvent compter sur l'aide et le soutien des élus communistes, et ils seront d'autant mieux défendus que ceux-ci seront plus nombreux dans la prochaine Assemblée européenne qui sera élue en juin 1979.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le Gouvernement est tout à fait conscient des problèmes que risque de poser à l'agriculture française l'extension de la Communauté économique européenne. Je me suis déjà expliqué sur cette question et je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'y revenir.

Quant à l'éventuelle création d'une commission d'enquête pour examiner ces problèmes, le Gouvernement n'a pas pris de position sur ce point.

INDUSTRIE TEXTILE

M. le président. La parole est à M. Prouvost, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Pierre Prouvost. Monsieur le ministre de l'Industrie, député-maire d'une ville industrielle de plus de 100 000 habitants qui a la redoutable caractéristique d'être l'agglomération française présentant la plus forte concentration d'entreprises et d'emplois textiles, je constatais jusqu'à ces derniers temps la disparition dans ma circonscription de 2 000 emplois par an depuis vingt ans. C'est dire que la situation de l'emploi à Roubaix et à Tourcoing est dramatique depuis longtemps.

Dans une région qui compte le plus grand nombre d'emplois textiles — 100 000, soit près de 30 p. 100 des emplois textiles français —, Roubaix est une ville où 40 p. 100 de la population active secondaire travaille dans cette branche. Or, dans la seule ville de Roubaix, 5 000 travailleurs ont perdu leur emploi dans le textile entre 1972 et 1977 et le taux de décroissement de cette industrie est passé en 1977 de 3 p. 100 à 7 p. 100.

Je n'ai certes pas attendu aujourd'hui pour attirer l'attention sur la crise de cette industrie et ses conséquences pour Roubaix et sa région. Mais, monsieur le ministre, la situation de cette branche s'aggrave. Elle s'est encore aggravée depuis les dernières élections.

La presse nationale semble s'en être aperçue, qui ouvre enfin les yeux et parle d'hécatombe, de mauvaise surprise, d'échecs inquiétants. Lorsqu'en quinze jours, on enregistre les dépôts de bilan de Franch Olivier, Janel, Le Cottier, André Daniel, la SPLI, Paul Perriu, les Etablissements Chagué, Lepoutre Frères, et qu'on y ajoute la situation du groupe Boussac, on peut effectivement parler d'hécatombe !

Je vous l'ai dit, l'hécatombe du textile n'est pas un phénomène nouveau à Roubaix. Nous la vivons en permanence car licenciements et fermetures sont devenus une réalité quotidienne.

Les suppressions d'emploi — et c'est une caractéristique de notre tissu industriel — ne se font pas par gros dossiers ayant la « une » des journaux ; elles se font par doses homéopathiques, un peu partout, tous les jours, ce qui est encore plus grave.

Roubaix est depuis longtemps l'épicentre de cette crise textile. Mais la lente saignée devant laquelle les pouvoirs publics essayaient de se voiler la face devient hémorragie.

Depuis les dernières élections, les aides de l'Etat ont disparu, et je ne vois pas comment vos dernières orientations économiques, qui laissent la solution des problèmes textiles à l'initiative des seules entreprises — dont je connais déjà les réponses — pourraient aider une branche industrielle et des régions entières qui ont toujours souffert de l'absence d'une politique textile cohérente de la part de l'Etat.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Pierre Prouvost, représentant une circonscription du Nord qui a la redoutable caractéristique d'être l'agglomération française présentant la plus forte concentration d'entreprises et d'emplois textiles, constate la disparition d'environ 2 000 emplois tous les ans depuis vingt ans avec une année 1977 particulièrement dramatique puisque le taux de décroissement de cette industrie est passé de 3 p. 100 en moyenne à 7 p. 100.

« Constatant la lente mais inexorable dégradation de l'industrie textile vécue par sa région, la crise qui affecte le groupe Boussac menaçant brutalement 4 000 emplois, les orientations nouvelles de la politique industrielle découlant d'options économiques inspirées du libéralisme le plus orthodoxe, il demande à M. le ministre de l'Industrie de lui indiquer :

— si le Gouvernement accepte implicitement de sacrifier l'industrie textile sur l'autel de la nouvelle répartition internationale des compétences industrielles et, dans ce cas, quelles sont les mesures d'aide à la reconversion qu'il compte prendre ?

— si la France entend, au contraire, préserver son rôle de puissance textile et, dans ce cas, au-delà de l'accord multifibre, quels sont les moyens de politique industrielle que le Gouvernement entend mettre en place. »

Cette récente accélération de la lente mais inexorable dégradation de l'industrie textile que je vis dans ma région, la crise brutale qui affecte Boussac et bien d'autres entreprises, les orientations nouvelles de la politique industrielle, vos options économiques découlant du libéralisme le plus orthodoxe me conduisent, monsieur le ministre, à vous poser la double question suivante :

Le Gouvernement accepte-t-il implicitement de sacrifier notre industrie textile sur l'autel de la nouvelle répartition internationale des compétences industrielles et, dans ce cas, quelles sont les mesures d'aide à la reconversion que vous comptez prendre ?

Ou bien la France entend-elle préserver son rôle de puissance textile et, dans cet autre cas, au-delà de l'accord multifibres, quels sont les moyens de politique industrielle que le Gouvernement compte mettre en place ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le député, en rappelant que l'évolution de l'industrie textile se déroule dans le même sens depuis de très nombreuses années, vous avez bien voulu me poser une double question :

Le Gouvernement entend-il sacrifier l'industrie textile sur l'autel de la nouvelle répartition internationale des compétences industrielles ?

Si la France entend préserver son rôle de puissance textile, quels moyens de politique industrielle seront utilisés à cet effet ?

Je vous répondrai avec netteté.

Premièrement, les pouvoirs publics n'entendent en aucune façon sacrifier l'industrie textile française sur l'autel d'une nouvelle répartition mondiale des tâches.

Certes, la compétition internationale sur un marché dans lequel les pays à bas salaires se sont lancés massivement a été et demeure incontestablement rude. Elle a été aggravée par la concurrence que nous ont livrée certains pays industrialisés ou semi-industrialisés qui n'avaient pas l'excuse d'une économie moderne à bâtir et qui, soit par une aide publique contestable à leurs entreprises, soit par des conditions de production anormales, n'ont pas respecté les règles d'une compétition loyale.

Aussi l'action du Gouvernement a-t-elle été double.

D'abord, elle a visé à limiter les importations en provenance d'Etats dans lesquels les conditions de production sont par trop différentes des nôtres. Vous m'accorderez qu'il n'est pas possible que la France se replie entièrement sur ses frontières. Ce n'est pas possible moralement, politiquement et juridiquement. Il nous reste cependant des armes pour lutter, en particulier contre la concurrence déloyale.

Déjà le recours, en juin 1977, à la clause de sauvegarde prévue par le GATT avait montré notre détermination.

Le renouvellement de l'accord multifibres, à la suite de négociations au cours desquelles nos positions ont été largement prises en compte, a permis de définir avec clarté les limites des importations acceptables en provenance des pays signataires ; dans les cas où aucun chiffre n'a été fixé *a priori*, les accords bilatéraux ont prévu la possibilité pour la Commission de saisir le pays fournisseur des difficultés qui pourraient apparaître.

Vis-à-vis des pays associés au Marché commun, des accords satisfaisants ont pu être conclus avec le Maroc et la Tunisie ; d'autres sont actuellement en cours de discussion.

Enfin, la surveillance attentive des services des douanes et l'obligation imposée aux importateurs de fournir un certificat d'origine semblent avoir permis une réduction sensible des détournements de trafic. Nous constatons, en effet, une amélioration de la situation sur les premiers mois de 1978. Mais cela n'est qu'une orientation.

Ensuite, les pouvoirs publics et les professionnels ont simultanément conjugué leurs efforts pour développer les exportations. Cela est au moins aussi important et peut-être plus porteur d'avenir.

La direction des relations économiques extérieures a conclu une convention avec les professions du textile et de l'habillement pour renforcer les antennes professionnelles existant à l'étranger et en créer de nouvelles.

Les postes d'expansion économique recevront une aide pour développer la promotion des ventes du secteur.

Le CIRIT, comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile poursuit son action en faveur des opérations collectives de promotion et des implantations commerciales à l'étranger.

Deuxièmement, en ce qui concerne les moyens de politique industrielle actuellement mis en œuvre, les actions engagées portent à la fois sur la modernisation de l'appareil productif et sur l'adaptation des relations avec la clientèle aux préoccupations des deux parties.

En premier lieu, les programmes de modernisation peuvent bénéficier de plusieurs types de soutien financier.

D'autre part, le CIRIT continue d'intervenir en leur faveur. De l'autre, les entreprises du textile ont été informées des conditions dans lesquelles elles pourraient accéder aux prêts du fonds de développement économique et social et il est probable que des dossiers à cet effet seront déposés dans les prochains mois. Plusieurs sous-secteurs ont par ailleurs fait l'objet de plans spécifiques.

Particulièrement caractéristique à cet égard est le programme d'aide aux investissements du moulage et de la texturation. Pour soutenir ces activités, qui emploient quelque 7 000 personnes, le ministère de l'industrie et la délégation générale à l'aménagement du territoire ont conjugué leur appui financier avec celui que le CIRIT a accordé au programme d'équipement élaboré par les industriels. Au total la somme des investissements subventionnés s'élève à 100 millions de francs environ, dont 15 financés par le CIRIT et 10 par les pouvoirs publics, soit 25 p. 100.

Un plan analogue a été proposé à l'industrie de la laine peignée et un troisième est actuellement en discussion au profit de l'industrie cotonnière. Je dois également mentionner l'appui apporté par l'institut français du textile.

En second lieu, deux actions ont été engagées pour améliorer les relations avec la clientèle.

La première portait sur une meilleure concertation entre producteurs et distributeurs ; il y avait là assurément l'un des points faibles du secteur français. Cette action a abouti à la signature, le 16 février 1978, d'un protocole d'accord entre les producteurs et les distributeurs d'articles de textile et d'habillement de grande diffusion, en présence de M. Antoine Rufenacht, alors secrétaire d'Etat auprès de mon prédécesseur.

La seconde action concernait la qualification des produits industriels. A cet égard, une réflexion a été lancée, en concertation avec les professionnels, pour apprécier les conséquences sur le secteur de la nouvelle loi relative à la protection des consommateurs et pour déterminer comment les nombreuses indications mentionnées sur les articles textiles devraient être adaptées.

Ces différentes mesures ne sont pas toujours appréciées à l'étranger. Mais le Gouvernement entend — et sur ce point il montrera la plus grande fermeté — protéger notre industrie et notre commerce contre la concurrence déloyale.

Pour conclure, j'insisterai sur deux points de notre politique.

Le premier est la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre tous les moyens disponibles notamment ceux de la délégation générale à l'aménagement du territoire et du ministère de l'industrie, pour limiter au maximum les inconvénients des reconversions qui peuvent, dans certains cas, se révéler inévitables. Il existe des situations ponctuelles douloureuses. Le Gouvernement y apportera son aide, d'abord en intervenant au niveau de la protection sociale — et vous n'ignorez pas l'importance de l'effort déjà entrepris en ce domaine — ensuite en réalisant la promotion d'opérations industrielles de remplacement, éventuellement dans d'autres industries.

Le second point est le souci de concertation animant les pouvoirs publics, souci qui s'est notamment traduit par la création d'une instance permanente de dialogue avec les professionnels, laquelle a déjà tenu une première réunion sous la présidence du directeur des industries chimiques, textiles et diverses, et doit en tenir d'autres.

Pour ma part, j'ai récemment rencontré les représentants des confédérations syndicales. Nous sommes convenus que le contact serait maintenu entre mes services et les confédérations pour rechercher des solutions allant dans le sens que vous avez indiqué.

M. le président. La parole est à M. Prouvost.

M. Pierre Prouvost. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention et j'ai pris acte de votre engagement de ne pas laisser mourir l'industrie textile en France. Cependant, j'ai le regret de vous dire que les éclaircissements que vous avez apportés sur l'action du Gouvernement en faveur de cette industrie ne sont pas de nature à apaiser l'inquiétude grandissante des milliers de travailleurs concernés, des élus locaux et des responsables d'entreprise.

En effet, quelles solutions aux problèmes textiles, quel cadre d'action nous proposez-vous aujourd'hui ?

En tout premier lieu, une thérapeutique à portée générale, celle du libéralisme économique le plus classique. La France doit, selon vous, opter sans esprit de recul pour une économie libérale. L'important serait alors plus la capacité des entreprises à se situer sur le marché mondial que la défense coûte que coûte de l'emploi par des aides de l'Etat, qui perpétueraient ce que vous appelez la survie des « canards boiteux ».

Vous connaissez les conséquences inévitables de l'application de cette politique :

D'une part, l'accélération des disparitions d'entreprises à court terme — et j'en rappellerai quelques-unes récentes, dans ma question : ce sont ces entreprises, monsieur le ministre, qui forment le tissu urbain de nos villes du Nord ;

D'autre part, la redistribution des compétences industrielles à moyen terme, c'est-à-dire, pour le secteur textile, le redéploiement vers des zones aux coûts de production plus avantageux.

Mais vous constatez sans doute que votre action se limite à la seule mise en place de ce nouveau cadre économique.

Pour l'industrie textile, vous venez de nous parler de la signature du nouvel accord multifibres qui, évitant la confrontation brutale avec la concurrence étrangère, devrait permettre un redressement de la situation et l'insertion dans les courants commerciaux internationaux.

Par ailleurs, un certain nombre de mesures incitatives devraient favoriser, dites-vous, la compétitivité de ce secteur : la création du GITEKHA, la signature d'accords entre producteurs et distributeurs de grande diffusion, des aides de l'Etat — mais pour combien de temps encore ? — par le biais de l'IDI, du CIRIT et du FDES.

Plutôt que de me livrer à une analyse exhaustive de ces mesures — le peu de temps qui m'est imparti m'interdirait d'ailleurs de m'y essayer — j'émettrai quelques remarques pour souligner le caractère plus ou moins inadéquat et disparate de ces actions tout à fait ponctuelles, et d'abord sur la renégociation de l'accord multifibres.

Si, d'une part, cet accord a permis de bloquer l'ascension vertigineuse et désordonnée des importations textiles en France, il n'en prévoit pas moins une augmentation, variable selon les produits mais continue, des livraisons en provenance des pays fournisseurs. Et si quelques progrès pourraient bien sûr être obtenus en matière de réduction du détournement de trafic, nous attendons toujours le décret définissant le *made in* et instituant le marquage d'origine obligatoire. La question du contrôle des accords signés reste entièrement posée.

D'autre part, il est bien sûr impensable de s'engager sur la voie d'un protectionnisme étroit : je regrette que le Gouvernement français ne prenne pas en compte, dans un problème comme celui-ci, la situation même des pays en voie de développement. Une idée avait été émise par M. Claude Cheysson lors d'un colloque que nous avions tenu à Roubaix : une différenciation peut être faite entre les industries dites « développantes », c'est-à-dire s'intégrant bien dans l'avenir économique du pays, et des activités très exogènes par rapport au pays d'accueil, seulement orientées à l'exportation vers des marchés industrialisés dans des conditions sociales et de travail inacceptables. A mon sens, c'est à partir d'une telle distinction qu'il est possible de concevoir une croissance ordonnée et différenciée des échanges avec le tiers monde.

En ce qui concerne les quelques mesures incitatives catégorielles — GITEKHA et autres — elles résultent beaucoup plus, et vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, de la pression, parfois turbulente comme à Reims, des différents syndicats patronaux, que le ministre de l'industrie a rencontrés au cours de l'année 1977, que d'une réflexion générale et approfondie sur le devenir de ce secteur industriel.

Mais les six cent mille travailleurs du textile et de l'habillement, les habitants des régions comme la mienne ou des Vosges, l'intérêt de tous les consommateurs et des travailleurs méritent, demandent et nécessitent autre chose que quelques actions conjoncturelles et dispersées.

La brutalité de votre nouvelle politique économique impose, plus que jamais, de définir avec les industriels, les travailleurs, les distributeurs, les consommateurs et les créateurs, une politique sectorielle, textile claire.

L'absence d'une politique générale du textile de la part de l'Etat, votre volonté d'accélérer la concentration du capitalisme français et son intégration dans le capitalisme multinational ne peuvent qu'entraîner d'une manière irrémédiable la disparition du secteur textile, la mort d'un certain nombre de régions qui en vivent. Elles ne peuvent que désespérer et opprimer un peu plus encore des centaines de milliers de travailleurs.

Mon propos aujourd'hui, monsieur le ministre, n'est donc pas d'ajouter quelques petites suggestions nouvelles pour sauver le textile ; il est d'inviter notre Assemblée à débattre des moyens à mettre en place pour assurer l'expansion du textile.

Mon propos est de continuer à questionner inlassablement le Gouvernement sur les mesures à moyen terme qu'il compte prendre sur les plans suivants :

La connaissance statistique véritable des différents flux de production, de commercialisation, d'importations et d'exportations textiles ;

La politique menée dans le domaine de la concurrence internationale, tant vis-à-vis des pays en voie de développement que des pays dits développés ;

L'orientation et le contrôle des investissements ;

La régulation et le contrôle des marchés de matières premières, tant synthétiques que naturelles ;

L'évolution des structures de distribution ;

La recherche et l'innovation, tant dans l'industrie du textile que dans celle de la machine textile, afin qu'elles échappent au contrôle sclérosant de la profession et qu'elles puissent, d'une part, assurer une prééminence française en matière d'invention et, d'autre part, se diffuser dans le tissu des petites et moyennes entreprises ;

La formation des hommes et la qualification des travailleurs ;

L'amélioration des conditions de travail ;

Enfin, les aides à la reconversion pour les hommes et les régions.

En bref, monsieur le ministre, je ne cesserai de poser le problème des actions significatives à appliquer par l'Etat sur l'ensemble des composantes techniques et humaines d'une industrie que je veux conserver à ma région et à mon pays.

Je le répète, ces actions ne se conçoivent que dans le cadre d'un plan global et cohérent élaboré avec tous les partenaires concernés. C'est pourquoi je pose la question, dans cette Assemblée, d'un plan textile français et de son élaboration. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

CRÉATION D'UNE UNITÉ DE PRODUCTION DE PAPIER JOURNAL À L'USINE DE CELLULOSE DE STRASBOURG

M. le président. La parole est à M. Koehl, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Emile Koehl. Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre de l'industrie, la situation critique dans laquelle se trouvent nos usines de pâte à papier. L'industrie du bois a particulièrement souffert de la fluctuation des monnaies qui a renforcé la concurrence internationale.

J'appelle votre attention sur les graves difficultés auxquelles se heurte l'usine de cellulose de Strasbourg. Le sauvetage de cette entreprise dépend d'une décision gouvernementale. La seule solution consiste à accroître sa capacité de production en

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Emile Koehl expose à M. le ministre de l'industrie qu'il a envisagé de créer une unité de papier journal à l'usine de cellulose de Strasbourg. Il attire son attention sur les besoins constatés dans les industries du bois et la scierie de l'Est de la France et sur la crise que traverse actuellement l'industrie du papier et lui demande si l'unité envisagée sera réalisée prochainement. »

lui adjoignant une unité de production de papier journal. C'est l'unique moyen qui lui permettra d'atteindre le seuil de rentabilité indispensable au maintien de son activité.

La fermeture de l'usine de cellulose de Strasbourg entraînerait des conséquences catastrophiques pour l'économie de tout l'Est de la France.

M. Jean-Louis Masson. C'est exact !

M. Emile Koehl. Le drame, pour nos entreprises de l'industrie du bois, c'est que l'usine de cellulose de Strasbourg est l'unique client des scieries d'Alsace, du Jura et de la Lorraine.

La cessation de son activité mettrait en péril de très nombreuses scieries du massif des Vosges et de la Franche-Comté. Elle constitue, en effet, un débouché indispensable pour tous les produits connexes des scieries, qui représentent, pour certaines d'entre elles, jusqu'à 15 p. 100 de leur chiffre d'affaires.

Une centaine d'entreprises de transport participent au transport du bois destiné à cette usine. Sa fermeture susciterait des difficultés dans la branche des produits chimiques. Elle entraînerait un déficit supplémentaire de notre balance commerciale de 200 millions de francs, car il faudrait importer la pâte à papier que l'on ne fabriquerait plus.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me permets d'insister pour que le Gouvernement prenne des mesures exceptionnelles afin de sauvegarder notre industrie du bois et décide, dans les plus brefs délais, la création d'une unité de production de papier journal à la Cellulose de Strasbourg.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le député, votre question me conduit à évoquer successivement la politique menée par le Gouvernement en faveur des industries du bois et du papier et le projet spécifique que constitue le projet de diversification de l'usine de pâte de Strasbourg.

En ce qui concerne la première, je rappelle que les pouvoirs publics se sont penchés à plusieurs reprises, au cours des derniers mois, sur les problèmes du bois et de la papeterie, notamment à l'occasion des comités économiques et sociaux des 4 juillet 1977, 8 décembre 1977 et 8 mars 1978.

Alors que la forêt française est vaste et qu'elle représente même un pourcentage important de la forêt européenne, il est en effet irritant de constater que son exploitation ne trouve pas ses débouchés normaux, à savoir l'ameublement et le papier.

Les actions qui ont été décidées portent donc sur l'ensemble de la filière bois-papier.

Pour ne citer que les principales, je vous indiquerai qu'elles portent tout d'abord sur la mise en valeur du patrimoine forestier, qui n'est pas une opération simple.

Il existe, en effet, 1 800 000 propriétaires forestiers en France. Le morcellement n'est évidemment pas de nature à faciliter une exploitation rentable de la forêt française. On imagine trop bien quelles seraient les réactions de nos concitoyens propriétaires de quelques parcelles de forêt, si des initiatives centralisées déclenchaient l'arrivée des bulldozers destinés à abattre, sans précaution, les arbres qu'ils possèdent. Le problème se complique par cette nécessité naturelle que constitue la durée de croissance d'un arbre.

S'agissant en particulier de l'Est de la France, la décision a été prise de confier à l'Office national des forêts, dans le cadre d'une rénovation d'ensemble de la politique forestière, la responsabilité d'une expérience pilote de mobilisation des bois de trituration de sapin et d'épicéa dans le massif vosgien, assurément l'un des plus intéressants de la forêt française.

Les décisions qui ont été prises prévoient également l'adaptation du système d'approvisionnement de la presse en papier journal et, à cet égard, il convient de rappeler qu'un accord a été conclu entre la presse et l'industrie le 31 décembre 1977, accord dont la conséquence principale sera de redresser le taux de couverture de la consommation par la production nationale.

Dans le même temps, les pouvoirs publics ont accentué leur effort pour promouvoir l'utilisation du papier récupéré. En particulier, des essais techniques ont été effectués pour imprimer le *Journal officiel* sur du papier recyclé, et des instructions ont été données aux administrations fixant les proportions de papier recyclé à utiliser.

De même, un renforcement des actions de recherche a été entrepris avec, notamment, la fixation d'une dotation de 50 millions de francs prélevés sur l'enveloppe-recherche pour aider au financement des efforts de recherche des entreprises reconnues prioritaires.

De plus, une série de projets d'investissements dans la filière bois-papier a été mise à l'étude. Certains sont en cours de réalisation.

Enfin, le Gouvernement a engagé une action visant à limiter la pression excessive de certaines importations, en particulier dans le domaine de la pâte à papier, action nécessaire pour que les entreprises saines puissent subsister dans notre pays.

Parmi ces mesures, il convient de rappeler la mesure anti-dumping sur le kraft liner, dont les résultats ont d'ailleurs été couronnés de succès.

Si j'ai rappelé les grandes orientations suivies par le Gouvernement dans la filière bois-papier, c'est essentiellement pour que vous soyez assuré que les orientations fondamentales de la politique que le Gouvernement entend suivre sont bien celles que vous avez souhaitées, à savoir l'exploitation, dans toute la mesure du possible, de la forêt française, en dépit des difficultés que je viens de rappeler, et le souci d'économiser des devises en remplaçant certaines importations par des fabrications nationales. Tout cela est a priori favorable à la bonne réalisation des projets que vous avez évoqués.

En ce qui concerne la diversification de l'usine que possède à Strasbourg le groupement européen de la cellulose, je ne puis vous donner aujourd'hui une réponse précise.

En effet, les nouveaux dirigeants de cette entreprise ont lancé une étude sur l'ensemble de la firme et sur ses projets d'extension. Ils ont d'abord à prendre position sur ces projets et c'est seulement lorsque cette étude aura été accomplie que le Gouvernement sera éventuellement saisi des demandes d'aide correspondantes et qu'il lui sera possible de prendre position.

Je rappelle que, de toute façon, lorsque des aides sont données, il faut prendre quelque part les crédits correspondants, et que, si le budget de l'Etat appuie des projets, il faut bien que des contribuables en assurent les ressources !

Vous comprendrez donc que le Gouvernement ait à considérer, de façon générale, les deux aspects du problème.

M. le président. La parole est à M. Koehl.

M. Emile Koehl. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse.

La crise qui frappe, depuis 1973, l'industrie de la pâte à papier, est due au ralentissement de la croissance de l'économie mondiale. Depuis cinq ans, la demande de pâte à papier stagne dans le monde entier, ce qui entraîne une résorption très lente des surcapacités de production de cette industrie.

Les difficultés financières du groupement européen de la cellulose, notamment de l'une de ses filiales, la Cellulose de Strasbourg, sont essentiellement dues à l'effondrement des prix internationaux de la pâte à papier et à la réalisation d'importants investissements antipollution.

Ce groupement emploie plusieurs milliers de salariés dans trois usines françaises et une usine belge.

En décembre 1974, la tonne de pâte à papier coûtait 1 950 francs. Trois ans plus tard, la même tonne ne se vend plus que 1 550 francs, alors que les frais d'exploitation continuent à augmenter.

La concurrence pratiquée à l'échelon mondial par les différents groupes, notamment canadiens et suédois et par les pays de l'Est met en péril notre industrie du bois. Ces pays exploitent en effet sur une grande échelle des réserves forestières considérables et vendent leurs excédents à bas prix sur le marché européen.

En France, la propriété forestière est très divisée et les conditions d'exploitation sont souvent difficiles, ce qui explique que les prix de revient du bois, rendu usine, sont élevés.

Nous importons 40 p. 100 de notre consommation de pâte à papier, ce qui nous coûte 2 milliards de francs chaque année.

La fermeture de la Cellulose de Strasbourg inciterait les Allemands à construire une usine de pâte à papier de l'autre côté du Rhin, usine qui achèterait les bois alsaciens et nous revendrait la pâte à papier.

L'avenir de la Cellulose n'intéresse pas seulement le personnel de l'usine, mais aussi tous ceux qui travaillent avec elle : les fournisseurs de bois, les transporteurs, les entreprises qui assurent des approvisionnements en matières premières, les clients et prestataires de service. Cela touche directement 500 employés et indirectement 3 000 autres.

L'Alsace fournit 31 p. 100 des bois utilisés par la Cellulose, les Vosges 25 p. 100, la Moselle 11 p. 100, la Meurthe-et-Moselle 6 p. 100, le Doubs 9 p. 100 et la Haute-Saône 3 p. 100.

C'est pourquoi les régions de l'Est de la France, déjà gravement touchées par la crise du textile, du bâtiment et des travaux publics, demandent au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser une unité de production de papier journal d'une capacité de 150 000 tonnes par an.

Cet investissement d'environ 650 millions de francs aurait des effets bénéfiques pour la valorisation des ressources forestières de l'Est et constituerait pour l'usine sa meilleure chance de compétitivité dans l'avenir.

Compte tenu des pertes d'exploitation de l'usine et des difficultés actuelles de la branche, les fonds nécessaires à la réalisation d'un tel investissement ne peuvent être réunis qu'avec le soutien financier de l'Etat.

Strasbourg est incontestablement un site particulièrement favorable pour une telle implantation en raison des installations existantes et des facilités d'approvisionnement, et en raison aussi de la proximité des massifs forestiers des Vosges et de la Forêt noire et de la présence d'une importante industrie de transformation du bois.

GRUPE TEXTILE BOUSSAC

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre de l'industrie, à la suite de la proposition de M. Marcel Boussac de faire apport de l'essentiel de ses biens personnels en vue d'apurer le passif de son groupe, il semblait que l'éventualité d'une mise en liquidation de ce dernier pouvait être considérée comme écartée.

Or diverses informations parues dans la presse de ces derniers jours indiquent que l'attitude de certaines banques, qui refusent d'abandonner les gages qu'elles détiennent sur certains de ces biens, compromettraient les chances de survie du groupe.

Cette situation, qui, si elle se confirmait, promettrait un nombre record de licenciements et poserait en termes quasi insolubles le problème des œuvres sociales du groupe, est d'autant plus regrettable que la survie de la société paraissait possible, voire souhaitable si l'on en croit diverses informations, tant au tribunal de commerce qu'à la plupart des professionnels. Par ailleurs, l'attitude des banques compromet le versement des salaires du mois de juin.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Philippe Séguin expose à M. le ministre de l'industrie qu'à la suite de la proposition de M. Marcel Boussac de faire apport de l'essentiel de ses biens personnels en vue d'apurer le passif de son groupe, il semblait que l'éventualité d'une mise en liquidation de ce dernier pouvait être considérée comme définitivement écartée.

« Or, diverses informations parues dans la presse de ces derniers jours indiquent que l'attitude de certaines banques — qui refusent d'abandonner les gages qu'elles détiennent sur certains biens — compromettraient les chances de survie du groupe.

Cette situation qui, si elle se confirmait, promettrait un nombre record de licenciements et poserait en termes quasi insolubles le problème des œuvres sociales est d'autant plus regrettable que la survie du groupe paraissait possible, voire souhaitable si on en croit diverses informations, tant au tribunal de commerce qu'à la plupart des professionnels.

« Il est inutile de rapporter l'émotion qui s'est fait jour dans le département des Vosges.

« Les questions posées sont donc les suivantes :

Le Gouvernement est-il disposé à prévenir la mise en liquidation et le démantèlement du groupe Boussac, dès lors qu'il apparaîtrait — le contraire n'a pas été démontré — qu'un plan de restructuration répondant à toutes les garanties de sérieux désirables pourrait assurer l'avenir de l'essentiel ?

« Quelles seront les dispositions prises pour assurer la paie du mois de juin ?

« Et, de façon plus générale, quelles sont à terme les intentions du Gouvernement pour empêcher la reproduction de pareilles difficultés, moderniser le « noyau dur » de l'industrie textile et mettre en œuvre un plan social pour tenir compte des autres conséquences éventuelles du niveau d'aujourd'hui atteint par les importations. »

Il est inutile de rapporter l'émotion qui s'est fait jour dans le département des Vosges, le plus concerné.

Mes questions sont les suivantes :

Le Gouvernement est-il disposé à prévenir la mise en liquidation et le démantèlement du groupe Boussac, dès lors qu'il apparaîtrait — le contraire, à ma connaissance, n'a pas été démontré — qu'un plan de restructuration répondant à toutes les garanties de sérieux désirables pourrait assurer l'avenir de l'essentiel ?

Quelles seront les dispositions prises pour assurer la paie du mois de juin, sans pour autant que soit préjugé l'avenir du groupe ?

D'une façon générale, quelles sont, à terme, les intentions du Gouvernement pour empêcher que ne se reproduisent de pareilles difficultés, pour moderniser le « noyau dur » de notre industrie textile et mettre en œuvre un plan social qui tienne compte des autres conséquences éventuelles du niveau atteint aujourd'hui par les importations ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le député, le groupe Boussac a été mis en règlement judiciaire le 30 mai 1978. Depuis cette date, conformément à la loi, ce groupe est donc sous la responsabilité du tribunal de commerce que représentent l'administrateur judiciaire, les syndicats, le juge, le commissaire.

L'administrateur judiciaire procède aux analyses financières et industrielles et a pris les premières mesures pour la poursuite de l'exploitation.

Comme je vous l'avais déjà indiqué en réponse à vos questions des 21 avril et 10 mai 1978, l'intégration de ce groupe, un certain laxisme dans sa gestion et le secret dont il s'entourait rendent les analyses industrielles et financières difficiles et, par conséquent, la définition des solutions possibles relativement lente.

Dans cette phase, les pouvoirs publics suivent l'évolution de ce groupe avec une attention particulière, vous l'imaginez bien, compte tenu de son importance économique et sociale, avec la pleine conscience de l'inquiétude, facilement compréhensible, qu'éprouvent les personnels intéressés et avec l'objectif d'aboutir au maintien du maximum d'emplois dans un cadre industriel qui puisse se révéler stable à long terme.

Pour atteindre cet objectif, ce qui est, je le répète, difficile dans une situation délicate et tendue, il est nécessaire que chacun, à savoir les actionnaires, les industriels, les banques et les pouvoirs publics, accomplisse avec scrupule son devoir.

Le premier danger a été écarté : la mise en règlement judiciaire aurait pu susciter des « affolements » qui auraient été très préjudiciables au maintien du fonds de commerce. Il faut, à cet égard, rendre hommage à tous ceux qui ont gardé le sang-froid nécessaire.

Naturellement, nous savons que des problèmes se posent à court et à long terme.

La solution des problèmes à court terme doit normalement être trouvée dans les procédures qui sont prévues par la loi, c'est-à-dire la mobilisation des moyens internes au groupe, l'escompte des papiers commerciaux et les efforts des actionnaires. C'est ce que le tribunal de commerce négocie actuellement avec les uns et les autres. Je n'ignore pas que des réponses doivent être apportées d'urgence ; le ministre de l'économie et moi-même sommes quotidiennement informés du déroulement de la situation.

Pour consolider l'avenir du groupe, il faut monter une ou plusieurs solutions industrielles viables, c'est-à-dire un schéma dont les chances de succès sont démontrées, ce qui, je le rappelle, nécessite un bilan de départ et un plan de financement acceptable, une équipe dirigeante crédible et des perspectives d'exploitation équilibrées.

Les entretiens que mes services ont eus, soit avec l'administration judiciaire, soit avec des industriels du secteur, montrent que malgré d'incontestables points faibles et une situation extraordinairement désordonnée et financièrement tendue, le groupe a des atouts grâce aux installations qui ont été modernisées et grâce à la qualité du produit. Nous travaillons pour en tirer le meilleur parti.

Il est exact que l'actionnaire principal a proposé au tribunal de commerce de faire apport de ce qui semble être l'essentiel de ses biens, mais cette mesure, pour importante qu'elle soit, ne résout pas tous les problèmes, surtout assortie des conditions qui paraissent avoir été exprimées.

Apporter des biens libres de tout gage ou caution est une chose. A partir du moment où existe gage ou caution, on peut dire que cet apport n'en est pas un, surtout s'il est assorti de conditions complémentaires qui consisteraient à faire abandonner par d'autres, qui n'ont pas de responsabilités dans la gestion de cette affaire, les droits qui sont les leurs.

Des discussions se poursuivent sous l'égide du tribunal de commerce et je voudrais que l'on s'attache à considérer la vérité dans les nouvelles plutôt que les éléments émotifs qui les accompagnent.

Des apports peuvent certes résoudre le problème des créanciers ou, de façon générale, de structure du bilan, mais ils ne supprimeront pas le déficit d'exploitation. Le groupe ne survivra que si des mesures rapides le ramènent à l'équilibre. Le déficit était d'environ 10 millions de francs par mois avant le règlement judiciaire, et ce n'est pas ce dernier qui, par lui-même, règlera ce déficit. Il est difficile d'en donner le montant exact aujourd'hui, mais il doit être d'un ordre de grandeur comparable puisque aucune mesure n'a été prise. Et il est évident que des mesures devront être prises.

Bilan et exploitation supposent enfin une équipe qui en prenne la responsabilité et que soit crédible, tant vis-à-vis de l'environnement financier et commercial que du personnel.

L'opinion du Gouvernement coïncide avec la vôtre, monsieur le député : la meilleure solution industrielle consisterait à ne pas démanteler le groupe et c'est naturellement celle que les pouvoirs publics préféreraient voir appliquer.

Je ne puis vous en dire plus aujourd'hui, et vous le comprendrez aisément. Nous ne pouvons interférer publiquement, à l'Assemblée nationale, avec les discussions extrêmement délicates qui se déroulent actuellement.

Je le répète, nous suivons la situation de très près et nous sommes très soucieux d'orienter l'opération vers la meilleure solution.

Quant à l'évolution du secteur textile en général, je ne m'étendrai pas. Je viens de rappeler, à l'occasion d'une autre question, l'ensemble de la politique menée par le Gouvernement. Je n'ai pas voulu intervenir à nouveau lorsque M. Prouvost a repris la parole, mais je dois ici souligner une fois de plus que je n'ai jamais entendu l'expression « canards boiteux » que dans la bouche de représentants de l'opposition.

Enfin, s'agissant du département des Vosges, nous avons, bien sûr, conscience de la situation difficile dans laquelle il se trouve et de l'aggravation que celle-ci risque de subir si des mesures n'accompagnaient pas celles qui seront éventuellement prises en vue de la réorientation du groupe Boussac.

Le Gouvernement a déjà annoncé ces mesures, qu'on a convenu d'appeler plan « Vosges » et qui ne peuvent être déterminées avec précision qu'en fonction de l'orientation que connaîtra le groupe Boussac.

Conformément à leur demande, les élus vosgiens — vous faisiez vous-même, monsieur Séguin, partie de la délégation — ont été reçus le 13 juin par le délégué à l'aménagement du territoire pour qu'ils puissent formuler toutes les suggestions possibles sur ce qu'il conviendrait de faire dans les Vosges afin de remédier à l'état de choses actuel.

Nous devons donc tous suivre attentivement l'évolution de la situation dans les prochains jours.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. J'espère qu'elle apaisera — en partie au moins — les inquiétudes de tous ceux dont l'emploi dépend de l'avenir du groupe Boussac.

Certes, je n'ai pas recueilli d'assurances formelles quand aux conditions de versement des rémunérations pour le mois de juin, mais j'ai cru déceler dans vos propos des indications qui sont propres à nous rassurer.

J'ai pris bonne note du fait que les difficultés à court terme devraient pouvoir être résolues dans le cadre des procédures internes classiques.

J'ai noté que l'objectif du Gouvernement était, bien évidemment, le maintien du maximum d'emplois dans le cadre le plus stable possible.

Enfin, j'ai relevé que le Gouvernement considère que la meilleure solution serait d'éviter le démantèlement.

Je comprends, monsieur le ministre, que vous n'en disiez pas plus. Et vous auriez sans doute mal compris ce j'en disais moins.

C'est la dernière fois, je pense, que j'ai l'honneur de m'adresser à vous dans cette enceinte sur ce sujet avant la fin de la présente session. Vous ne m'en voudrez donc pas, à l'aube d'un été quand même lourd de menaces pour les travailleurs du groupe Boussac, et tout particulièrement pour ceux des Vosges, de vous redire une fois encore nos angoisses et nos espoirs.

Je m'interdis de « pratiquer la morosité », monsieur le ministre, et de me « laisser prendre à des éléments émotifs ». Je n'ignore pas, d'ailleurs, que vous n'êtes pas le seul membre du Gouvernement à être concerné par cette triste affaire. Mais vous admettez que je ne puisse pas ne pas me faire l'interprète devant vous de l'incompréhension souvent exaspérée des travailleurs vosgiens devant l'évolution du problème Boussac.

Il y a trois mois que des milliers de familles attendent, scrutent dans la presse la moindre information, prêtent crédit aux bruits les plus contradictoires.

Voilà qu'elles entendent dire que M. Marcel Boussac se déclare prêt à se dessaisir de la plupart de ses biens pour sauver ce qui peut l'être ! Comment pourrions-nous leur expliquer que l'attitude des banques fait que ce geste, qui est à l'honneur de son auteur, risque de ne servir à rien ? D'autant qu'on entend dire qu'il existe une certaine disproportion entre la valeur des biens en cause et le montant des gages détenus par les banques.

Voilà encore que ces familles entendent dire que beaucoup de gens s'intéressent à tel château, à tel journal, à tel haras, à tel cheval — que sais-je encore ? — que des industriels se disent tentés par la reprise de telle ou telle unité de production ! Comment leur répondre quand elles nous confient que le sauvetage de leur emploi ne leur apparaît pas toujours comme l'objectif fondamental recherché en priorité ?

Les élus eux-mêmes, monsieur le ministre, ne peuvent croire — mais vous les avez rassurés — que tout ne sera pas fait pour tenter d'éviter la mise en liquidation. Car ce serait là, vous l'avez souligné avec raison, la pire des solutions, celle qui entraînerait certainement le plus grand nombre de licenciements et promettrait — je me permets d'insister sur ce point — les plus grandes difficultés pour le règlement du problème des œuvres sociales du groupe Boussac.

Pour le seul département des Vosges, ces œuvres sociales, ce sont neuf crèches garderies, deux centres d'apprentissage, cinq maisons de retraite et surtout 2 020 logements, où le personnel actif de Boussac verse un loyer compris entre 50 et 150 francs et que les retraités, qui représentent 30 p. 100 du total, occupent souvent à titre gracieux.

Qu'advierait-il en cas de liquidation ? On parle de formules d'accession à la propriété, mais est-il raisonnable de les proposer à des personnels qui seraient licenciés et qui s'interrogeraient éventuellement sur la possibilité de retrouver jamais sur place un emploi stable et durable ?

Nous espérons donc — et vous nous avez rassurés pour une bonne part — que telle ou telle péripétie, telle ou telle échéance ne sera pas un prétexte pour céder brusquement pour la solution de la liquidation. Au contraire, nous souhaitons, comme vous, que soient recherchées les voies d'un concordat et que soient trouvés les moyens d'établir un plan de restructuration sérieux qui assure la pérennité de l'essentiel.

D'ailleurs, à quoi servirait-il, monsieur le ministre, d'avoir, des mois, des années durant, tenu ce groupe à bout de bras pour, en fin de compte, aboutir à une solution aussi lamentable ?

Nul n'ignore, dans les Vosges, je vous l'ai déjà dit, que des reconversions, souvent douloureuses, seront nécessaires. Les Vosgiens sont prêts à ces sacrifices, à condition qu'on oriente vers eux de nouvelles activités génératrices d'emplois.

A ce sujet, vous avez fait allusion à la visite que nous avons rendue récemment au délégué à l'aménagement du territoire. Je veux éviter qu'un malentendu ne se fasse jour au sujet du plan « Vosges », que M. le Premier ministre a annoncé le 16 mars dernier à Epinal.

Pour le Gouvernement — vous l'avez déclaré ici même — le plan « Vosges », c'est notamment, à l'heure actuelle, une série de mesures tendant au désenclavement du département, à la modernisation de son industrie textile et au développement de la filière bois. Il s'agit d'initiatives nécessaires, indispensables même, mais dont l'effet, bien sûr, ne sera pas immédiat.

Or, pour nombre de Vosgiens, le plan « Vosges » doit être aussi et surtout l'annonce de la création d'emplois dans les délais les plus brefs. Il est bon de songer au futur des Vosges, mais il faut aussi penser à l'avenir immédiat de leurs habitants. Je tenais à le rappeler, monsieur le ministre, sans mésestimer pour autant les difficultés des négociations entreprises par la DATAR, vu la brièveté des délais qui lui sont impartis.

Vous ne m'en voudrez pas d'élargir, à mon tour, mon propos.

M. le président. Ne l'élargissez pas trop, monsieur Séguin, car vous avez déjà dépassé votre temps de parole.

M. Philippe Séguin. Je l'élargirai brièvement, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. le président. Puissiez-vous y parvenir !

M. Philippe Séguin. Je vais essayer.

Au-delà du groupe Boussac, il convient de prendre en considération tous les problèmes sociaux qui se posent, plus particulièrement dans l'industrie cotonnière vosgienne, mais aussi, d'une façon générale, dans tout le secteur du textile et de l'habillement.

Il faut rendre hommage à la fermeté du Gouvernement qui a servi de catalyseur à la détermination affichée par les négociateurs européens lors du récent renouvellement de l'accord multifibres.

Mais, si cette fermeté a permis de fixer des plafonds aux importations en provenance des pays à concurrence anormale, elle ne règle pas tous les problèmes, et il serait dommage, à cet égard, que nous restions au milieu du ~~océan~~.

La fermeté française serait malheureusement sans effet si aucun effort n'était entrepris d'urgence pour moderniser le « noyau dur » de notre industrie textile autour d'unités compétitives et si, surtout, l'élaboration d'un volet social n'était pas immédiatement entreprise pour tenir compte des conséquences inéluctables du niveau atteint par les importations.

Actuellement, les chefs d'entreprise, notamment dans les Vosges, par des efforts incessants, ont réussi à maintenir une partie importante d'un personnel excédentaire, dans l'attente d'un relais constitué par la création d'emplois dans d'autres industries. Cette situation ne peut hélas ! durer éternellement, et nous en voyons aujourd'hui les conséquences qui se manifestent par un excès de charges sociales dans la concurrence actuelle des pays à bas prix, ce qui entraîne des dépôts de bilans générateurs eux-mêmes de créances impayées chez les fournisseurs, à leur tour entraînés dans de nouvelles faillites.

J'ai été long, monsieur le président ; vous voudrez bien me pardonner...

M. le président. Oui, si vous concluez rapidement !

M. Philippe Séguin. ... mais les problèmes que j'ai évoqués sont d'une urgente gravité.

Je me suis fait l'interprète d'un département qui veut encore ne pas désespérer et de milliers de travailleurs qui ont su jusqu'à présent — et je leur rends hommage après vous, monsieur le ministre — exprimer leurs préoccupations dans le calme et la dignité.

Je ne doute pas qu'il en sera de même demain pour peu que le Gouvernement ne déçoive pas leur attente.

GESTION DES BIBLIOTHÈQUES ET DE LEUR PERSONNEL

M. le président. La parole est à M. Pistre, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Charles Pistre. Madame le ministre des universités, ma question a trait à la fois aux bibliothèques et aux bibliothécaires.

Vous savez que la direction des bibliothèques et de la lecture publique, créée en 1945, a éclaté le 2 juillet 1975 en deux services : l'un est rattaché au ministère de la culture et de la communication, et a la responsabilité des bibliothèques municipales et des bibliothèques centrales de prêt ; l'autre est rattaché au ministère des universités, et est responsable des bibliothèques universitaires et des grands établissements.

Cet éclatement, décidé autoritairement, a été à l'origine de grandes inquiétudes sur la politique globale et cohérente dans ce secteur, sur la gestion commune des personnels et sur l'unité et la cohésion des corps de bibliothécaires.

De nombreux parlementaires s'étaient, à l'époque, fait l'écho de ces inquiétudes. L'un d'eux relevait en particulier que la situation des personnels était menacée, à plus ou moins long terme, par l'éclatement des corps de fonctionnaires et le recours accru aux non-titulaires.

Un autre trouvait regrettable ce démantèlement alors qu'apparaissait la nécessité d'une meilleure cohésion et d'une plus grande précision. En outre, ajoutait-il, la distinction entre le rôle pédagogique reconnu aux seuls bibliothécaires universitaires et celui qui est imparté aux autres bibliothèques est sans fondement.

Depuis, les craintes se sont avivées, notamment cette année.

Craintes, d'abord en ce qui concerne la gestion commune des personnels. Certaines circulaires, par exemple, n'ont pas été appliquées à tout le personnel relevant de ces deux services.

Craintes, ensuite, à propos de la mise en place de directions régionales des affaires culturelles qui supervisent les bibliothèques municipales et les bibliothèques centrales de prêt, mais pas les bibliothèques universitaires.

Craintes, à cause de la suppression ou de la limitation de certains services.

De plus, il semblerait que, lors de la préparation du budget, on ait fait disparaître tout ce qui concerne le service des bibliothèques.

Aussi souhaiterais-je connaître votre position sur trois points.

Premièrement, sur la permanence de la volonté du Gouvernement de continuer la gestion commune du personnel des bibliothèques.

Deuxièmement, sur la gestion commune des bibliothèques dans le cadre d'une politique cohérente concernant leur rôle, et particulièrement dans la formation initiale et permanente.

Troisièmement, sur le rôle des organismes paritaires, sur la nécessité de les consulter pour tout ce qui relève de leur compétence, et, enfin, sur le caractère indispensable et urgent d'une concertation avec les représentants des personnels concernés pour définir les buts et mettre en place les moyens nécessaires à la bonne marche de ce service.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« Depuis trois ans (1975) la direction des bibliothèques et de la lecture publique a éclaté en deux services rattachés, l'un au ministère de la culture, l'autre à celui des universités.

« Cette année, sont mises en place des directions régionales des affaires culturelles qui ne supervisent pas les biblio-universitaires, mais seulement les biblio-municipales et les biblio-centrales de prêt.

« De plus, il semble bien qu'en l'état actuel de préparation du budget, le service des bibliothèques ait disparu.

« M. Charles Pistre demande donc à M. le Premier ministre :

« — s'il envisage de faire disparaître la gestion commune des personnels ;

« — s'il ne considère pas que la gestion commune des bibliothèques devrait faire partie intégrante d'une politique cohérente, dans le cadre d'une définition du rôle des bibliothèques dans la formation initiale et permanente ;

« — s'il considère que la concertation, avec les organismes paritaires, pour ce qui relève de leur compétence, doit être organisée rapidement afin d'éviter la non-concertation pratiquée lors du démantèlement de la DBLP en 1975. »

M. le président. La parole est à Mme le ministre des universités.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le député, je tiens à vous rassurer tout de suite sur le premier point : le service des bibliothèques figure toujours dans l'organigramme du ministère des universités, qu'il n'est pas question de modifier. Il conserve bien entendu ses attributions pour la gestion de l'ensemble des personnels de la Bibliothèque nationale, des bibliothèques des grands établissements, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques de lecture publique.

Ce corps de conservateurs, de bibliothécaires et sous-bibliothécaires, est peu nombreux puisqu'il ne comprend que cinq mille personnes environ, et il est de son intérêt — c'est d'ailleurs ce qu'il souhaite — que la gestion reste commune, même si les établissements appartiennent à deux départements ministériels différents dont l'un s'occupe de la diffusion culturelle au sens le plus large et auprès de tous les usagers, alors que l'autre s'intéresse surtout au domaine des enseignements supérieurs et de la recherche.

Dans la préparation du budget, le chapitre relatif aux personnels des bibliothèques demeurera bien évidemment spécifique et les crédits de fonctionnement et d'investissement resteront individualisés comme les budgets des grands établissements, des UER dérogatoires, des écoles d'ingénieurs et des autres écoles d'enseignement supérieur indépendantes des universités.

Je précise que le Gouvernement n'envisage pas de supprimer la gestion commune des personnels. Les commissions administratives paritaires communes au ministère des universités et au ministère de la culture et de la communication se sont très normalement réunies au mois de juin sous la présidence du responsable du service des bibliothèques. Elles ont procédé aux mouvements habituels des personnels scientifiques des bibliothèques, qu'ils appartiennent aux bibliothèques universitaires, aux bibliothèques municipales ou aux bibliothèques centrales de prêt.

Enfin, la concertation entre le ministère des universités et les personnels existe et n'a donc pas besoin d'être organisée. J'en veux pour preuve la très récente réunion du comité technique paritaire au cours de laquelle ont été examinés le décret de restructuration des bibliothèques universitaires de Paris et le projet de création d'une agence universitaire de documentation et d'information scientifique et technique. Ce projet fera d'ailleurs l'objet d'une concertation entre le responsable du service des bibliothèques de mon ministère et les personnels dont j'ai rencontré ce matin à ce sujet le représentant au conseil national des enseignements supérieurs et de la recherche.

Les bibliothèques universitaires sont régies par loi d'orientation de l'enseignement supérieur de 1968 et par certains de ses décrets d'application. De ce fait, les directions régionales des affaires culturelles ont compétence à l'égard non pas des bibliothèques universitaires mais des bibliothèques municipales et des bibliothèques centrales de prêt.

Enfin je précise qu'entre la direction du livre du ministère de la culture et de la communication et les organismes placés sous la responsabilité du ministre des universités la concertation est permanente en vue de définir une politique nationale de la documentation en liaison avec le secrétariat d'État à la recherche.

M. le président. La parole est à M. Pistre.

M. Charles Pistre. Madame le ministre, je vous remercie de votre réponse, dont certains aspects sont positifs.

Cependant, j'ai relevé quelques indices inquiétants qui vont en sens inverse de celui que vous indiquez.

Par exemple, s'agissant des congés des personnels, une circulaire du 17 octobre 1977 émanant de la direction du livre n'a été signifiée qu'aux bibliothèques centrales de prêt et ne portait même pas la signature du service des bibliothèques du ministère que vous dirigez, qui est pourtant chargé de la gestion du personnel.

Par ailleurs, le 12 mai dernier, a été annoncée la disparition de la division pour la coopération et l'automatisation, qui est l'un des services essentiels de ce secteur.

Enfin, il semble bien, du moins pour l'instant, qu'un directeur titulaire ne soit pas encore nommé après le départ à la retraite, au début de l'année, de l'ancien directeur, M. Rachou.

Ces indices sont relativement inquiétants pour l'avenir. J'espère toutefois que nous n'aurons pas à déplorer, au lendemain de la fin de cette session qu'une décision ait été prise autoritairement sans consultation comme cela avait été le cas le 2 juillet 1975. Il ne serait pas, en effet, de bonne politique de profiter des congés, comme il y a trois ans, pour faire le contraire des engagements qui ont été pris.

Vous avez indiqué aussi que la concertation était organisée ; j'en prends bonne note, et j'imagine que les personnels feront de même. Vous avez promis que cette concertation se développera ; j'espère que ce sera rapidement, afin de lever toutes les ambiguïtés ou malentendus qui peuvent encore exister.

Mais à ma troisième question, relative à la politique globale concernant les bibliothèques, votre réponse est plus éloignée de nos souhaits et de ceux du personnel puisqu'il n'est pas question, du moins d'après ce que j'ai compris, de reconstituer un service unique.

Or le livre, avec d'autres moyens audio-visuels — cassettes, vidéo-cassettes, disques — est un instrument fondamental de la politique culturelle globale. Et la meilleure façon de le faire participer à cette politique serait sans aucun doute de reconstituer un service public unique. En effet, il n'existe pas, du moins selon nous, une lecture de loisir et une lecture savante entièrement séparées ; la distinction que vous avez établie à cet égard ne me paraît pas bonne.

Chacun doit avoir accès à tous les livres qu'il souhaite consulter, y compris ceux que détiennent les bibliothèques d'études ou les bibliothèques universitaires, ce qui sous-entend évidemment que des moyens soient donnés pour permettre à ces bibliothèques de s'ouvrir sur le monde non universitaire et, plus encore, pour assurer une coordination entre les différentes bibliothèques au sein d'un réseau national cohérent. A cet effet, la lecture publique doit avoir des liens étroits avec la formation initiale et permanente, puisque l'ouverture sur le monde actuel extérieur par la lecture est essentielle.

C'est donc en maintenant l'unité de gestion des personnels — ce à quoi vous venez de vous engager — et en recréant l'unité du service lui-même qu'on pourra obtenir une solution, ainsi que l'élaboration d'une politique globale cohérente. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre des universités.

Mme le ministre des universités. Monsieur le député, vous me prêtez de mauvaises intentions que je n'ai pas à l'égard des bibliothèques. Ce secteur de l'information scientifique m'intéresse d'ailleurs personnellement et j'ai réuni des personnalités qui doivent, après réflexion, me faire part de propositions susceptibles d'améliorer les conditions de travail des scientifiques.

M. Charles Pistre. Madame le ministre, la décision du 2 juillet 1975 nous invite pour le moins à la prudence.

Mme le ministre des universités. Je n'avais pas connaissance de cette circulaire du 17 octobre 1977 de la direction du livre sur les congés. S'il s'agit du fonctionnement des bibliothèques ou des centrales de prêts et non de la gestion des carrières des personnels, cette circulaire ne relève pas de la compétence du service des bibliothèques. Mais je vais me renseigner, vérifier, et je vous répondrai par écrit.

La DICA, la division de l'information, de la coopération et de l'automatisation, déjà installée hors du ministère, à la Bibliothèque nationale, et qui fonctionne sur les crédits du budget de cette dernière, n'a pas été supprimée. Nous envisageons, ou contrairement, grâce à des moyens supplémentaires dont je demanderai l'inscription au budget pour 1979, d'élargir considérablement sa compétence pour la transformer en véritable agence au service des bibliothèques universitaires et des bibliothèques des grands établissements. Nous avons soumis ce projet au comité technique paritaire ; je vais d'ailleurs en discuter encore avec les représentants des personnels des bibliothèques.

Par ailleurs, avant de pourvoir au remplacement de M. Rachou au poste de chef du service des bibliothèques, j'ai attendu le mouvement des personnels de l'administration, notamment le mouvement de promotion de sous-directeurs au rang de chefs de service commun au ministère de l'éducation et à celui de la jeunesse et des sports, qui s'effectue actuellement au minis-

rière des universités pour choisir parmi les anciens et les nouveaux promus la personnalité la plus dynamique capable de mener la politique concernant les bibliothèques.

Enfin, monsieur le député, une répartition des attributions entre le ministère de la culture et celui des universités — les départements ministériels étant composés de services qui sont tous des services d'Etat — est nécessaire, car la charge de la politique culturelle, avec les maisons de la culture et le développement de nombreuses associations, est devenue beaucoup trop écrasante pour être réservée au seul ministère des universités en plus de la politique scientifique. Mais, bien entendu, la coordination existe à tous les niveaux et il n'y a aucun danger que le ministre de la culture, d'une part, et le ministre des universités, d'autre part, qui font partie d'un même gouvernement et qui sont tous deux au service de la politique culturelle du pays puissent s'ignorer. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

UNIVERSITÉ DE METZ

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Jean-Louis Masson. Mme le ministre sait certainement combien les jeunes universités sont vulnérables et combien elles ont besoin d'être aidées pour se développer et s'épanouir.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre des universités l'inquiétude légitime des populations de la Lorraine du Nord en ce qui concerne l'avenir et le développement de l'université de Metz. En effet, dès le début de 1977, un certain nombre de projets importants étaient arrivés naturellement à maturité et devaient logiquement se concrétiser au cours de 1978.

« Or les projets qui s'inséraient fort légitimement et de manière parfaitement rationnelle dans le cadre du développement de l'université de Metz au sein de son contexte économique, social et humain ont été différés ou purement et simplement condamnés.

« Ainsi, le 15 mars, on apprenait qu'un DEUG musical serait créé à Nancy, alors que l'université de Metz devait initialement être la seule de Lorraine qui soit habilitée pour ce type d'enseignement.

« Le 16 mars, un téléx prévenait les autorités universitaires de Metz que les crédits pour l'aménagement d'une bibliothèque de sciences humaines étaient refusés au motif que le projet était mal étudié. Cette décision est d'autant plus surprenante que, quelques semaines auparavant, les autorités du ministère avaient favorablement accueilli cette demande qui était la seule de ce type prévue en 1978 dans toute l'académie de Nancy-Metz.

« Le 16 mars, un second téléx indiquait que le projet de département « Transport et logistique » à l'IUT de Metz était rejeté en raison des incertitudes afférentes à la réalisation du centre de transport Garolor. En l'espèce également, on ne manquera pas d'être surpris par le prétexte justifiant le rejet, car le département « Transport et logistique » avait précisément reçu toutes les cautions souhaitables de la part du ministère à une époque où la réalisation de Garolor était hypothétique, alors qu'actuellement la société Garolor SA est une réalité crédible.

« Tout comme dans le cas des crédits pour la bibliothèque, le procédé qui consiste à prévenir les responsables locaux par téléx et non pas par lettre apparaît de plus surprenant.

« D'autres mesures, tout aussi contestables, peuvent être mises en évidence. Citons l'absence du rachat par le ministère des universités de l'emprise foncière de la caserne Roques qui appartenait au domaine militaire et qui doit devenir une résidence universitaire. De ce fait, l'office d'ILM sera obligé de racheter le terrain, ce qui augmentera de 15 à 20 p. 100 le coût pour les étudiants de la location des chambres qui seront réalisées à cet endroit. Citons surtout le cas de l'INREM qui a été créé par décret de M. le Premier ministre en date du 28 décembre 1977.

« Malgré le vote de crédits très importants par le conseil régional de Lorraine, l'INREM ne peut être mis en place, car il attend toujours l'application des articles 5 et 7 du décret. Ceux-ci disposent en effet que le ministre des universités est chargé de la nomination d'un directeur, de la nomination du personnel nécessaire et de la dotation en crédits d'Etat.

« Les mesures qui ont été prises n'ayant pas, au niveau administratif, une justification évidente, M. Jean-Louis Masson demande à Mme le ministre des universités qu'en application du décret signé par M. le Premier ministre les décisions administratives et financières permettant le lancement de l'INREM de Metz soient prises rapidement et que l'extension de la bibliothèque de sciences humaines et la création d'un nouveau département à l'IUT de Metz reçoivent les autorisations et les crédits nécessaires de la part du ministère des universités.

L'université de Metz est dans ce cas. Aussi l'aboutissement de projets engagés depuis plusieurs années est-il vital pour cette université. Or, contrairement à de nombreux engagements antérieurs, on assiste depuis trois mois à la remise en cause ou au report *sine die* de la plupart des opérations, entre autres celles qui concernent l'Institut national de recherche sur les économies de matières — l'INREM — la bibliothèque de recherches littéraires, le département de transport et logistique à l'IUT, l'aménagement de la caserne Roques.

Plutôt que d'aborder en détail ces différents points, je me contenterai de poser deux questions précises auxquelles je souhaiterais obtenir également deux réponses précises.

Premièrement, quand Mme le ministre des universités a-t-elle l'intention de nommer le directeur de l'INREM et quels moyens en personnel lui donnera-t-elle ?

Deuxièmement, Mme le ministre a justifié le refus de créer un département de transport et logistique à l'IUT par les incertitudes qui subsisteraient sur le centre de transit Garolor. A contrario, Mme le ministre est-elle prête à créer immédiatement le département de transport et logistique si la société Garolor SA est constituée ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre des universités.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le député, vos collègues qui siègent dans cette assemblée depuis de nombreuses années savent que le ministère des universités a accompli un effort significatif pour aider les jeunes universités, notamment en mettant en place, depuis 1976, une série de mesures importantes : critères nationaux de répartition du budget de fonctionnement de l'enseignement supérieur ; heures supplémentaires ; création d'emplois ; transformation d'emplois pour assurer des promotions, particulièrement dans les instituts universitaires de technologie isolés et dans les jeunes universités ; réforme du second cycle universitaire ; création de la mission de la recherche pour susciter et encourager de nouveaux centres de recherche.

Certaines jeunes universités ont remarquablement saisi cette chance et connaissent un développement heureux. C'est le cas, par exemple, de l'université de Valenciennes que j'ai eu le plaisir de visiter récemment.

C'est pourquoi j'affirme que le Gouvernement et le ministère des universités ne portent aucune responsabilité dans l'échec de certains projets de l'université de Metz.

D'une part, l'Institut national de recherche sur les économies de matières a été créé par le Gouvernement après avis favorable du conseil national des enseignements supérieurs et de la recherche mais, malheureusement, les spécialistes sur lesquels comptait cette université pour diriger et animer ce centre refusent, jusqu'à maintenant, d'en prendre la responsabilité et d'y former des équipes. Ce centre ne fonctionnant pas, faute de chercheurs, les attributions de moyens attendront évidemment que des chercheurs soient candidats pour cette opération.

D'autre part, la commission pédagogique nationale des instituts de technologie pour les départements de transport et logistique s'est opposée le 30 mars 1978, pour de nombreuses raisons — et pas seulement à cause du retard pris par la création de Garolor — à la création d'un département de transport et logistique, et j'ai l'habitude de suivre les avis des commissions pédagogiques nationales.

Mais, puisque vous avez évoqué ce problème, monsieur le député, j'irai plus loin.

C'est ainsi que le Museum national d'histoire naturelle renonce à la convention qu'il devait passer avec l'unité d'enseignement et de recherche d'écologie, convention qui devait donner à cette unité l'impulsion nécessaire pour atteindre un niveau scientifique suffisant.

C'est ainsi que les spécialistes du service de l'équipement et du service des bibliothèques ont dû rejeter le projet d'aménagement d'une bibliothèque en sciences humaines.

C'est ainsi que le groupe d'études techniques compétent a conseillé au directeur des enseignements supérieurs l'habilitation du DEUG musical à Nancy, capitale intellectuelle d'une région de deux millions et demi d'habitants dont beaucoup montrent de l'intérêt et des dons pour la musique...

M. Philippe Séguin. La capitale intellectuelle de la Lorraine, c'est Epinal !

Mme le ministre des universités. ... sans remettre en cause celui de Metz ; cette création supplémentaire à Nancy devrait d'ailleurs réjouir tous les élus lorrains.

Vous m'aviez posé, par écrit, une question sur les résidences universitaires. Je précise à cet égard que le conseil national des œuvres universitaires et les conseils régionaux s'orientent depuis plusieurs années vers la formule des habitations à loyer modéré et trouvent, d'ailleurs, auprès des municipalités un appui bienveillant. En effet, le patrimoine des enseignements supérieurs — onze millions et demi de mètres carrés de locaux — ne peut s'accroître indéfiniment sans créer des charges insupportables pour les contribuables français.

Ainsi, monsieur le député, ces problèmes relèvent d'abord de la responsabilité de l'université de Metz qui doit sélectionner, étudier et présenter plus attentivement ses projets, qui seront toujours examinés avec la plus grande bienveillance.

Je tiens cependant à préciser que les campagnes de presse, les déclarations malveillantes, mensongères ou démagogiques ne sauraient forcer les décisions du ministre des universités. Elles ne sont pas, en tout cas, des éléments de dossiers scientifiques, pédagogiques ou administratifs et elles ne peuvent que nuire à la réputation de l'université de Metz.

M. Abel Thomas. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Madame le ministre, vous venez de m'indiquer à nouveau qu'un certain nombre de dossiers étaient remis en cause parce qu'ils étaient plus ou moins bien présentés, et plutôt mal.

Ce qui me surprend, c'est que vous ayez attendu le 15 mars pour prendre cette position, c'est-à-dire trois jours après le premier tour des élections législatives, et que vous ayez cru utile de prévenir l'université de Metz par télex — comme s'il y avait une grande urgence, que je ne vois pas — de la remise en cause de la plupart des projets qu'elle avait présentés.

Jé constate, par exemple, s'agissant du département de transport et logistique, que vous avez écrit personnellement, donc certainement en connaissant parfaitement le dossier proposé par l'université de Metz : « J'ai entrepris dès maintenant de créer un nouveau département de transport et logistique industrielle à l'IUT. »

On pourrait dire la même chose pour l'INREM.

Ce qui me surprend, dans cette affaire, c'est que des dossiers parfaitement clairs et qui, selon vous, paraissent admissibles sont, du jour au lendemain, considérés comme mal présentés et non recevables.

Il n'est pas évident que la faute en incombe à l'université de Metz car il s'est tout de même produit — et je le regrette — un concours de circonstances pour le moins surprenant.

M. le président. La parole est à Mme le ministre des universités.

Mme le ministre des universités. Monsieur le député, je vous dirai d'abord qu'on peut être d'accord sur une idée de projet mais que le dossier du projet est soumis à des instances consultatives dont la période de réunion est fixée dès la rentrée d'octobre, sans tenir compte évidemment des campagnes électorales, car il s'agit d'instances scientifiques, pédagogiques ou administratives.

Je vous dirai ensuite que ce sont ces instances qui émettent un avis et que la tradition des enseignements supérieurs veut que le ministre suive l'avis des instances scientifiques.

Je vous dirai enfin que, compte tenu du fait que les réunions concernant les habilitations se tiennent en février-mars, que tout doit être terminé le 10 mars et que la préparation de la rentrée doit se faire avant la fin de l'année universitaire

qui survient en juin, il est dans la tradition du ministère des universités de prévenir les universités par télex, qui a le mérite d'être rapide.

Les citoyens français se plaignent souvent des lenteurs administratives ; il me paraît de bonne administration d'utiliser parfois le télex.

M. Abel Thomas. Très bien !

M. Jean-Louis Masson. Dommage que le télex ne soit pas arrivé trois jours plus tôt.

FRANÇAIS RAPATRIÉS DU VIET-NAM

M. le président. La parole est à M. Labbé pour exposer sommairement sa question (1).

M. Claude Labbé. Monsieur le ministre des affaires étrangères, mesdames, messieurs, je ne retiendrai pas longuement votre attention car je n'exposerai pas en détail la situation de ces Français expatriés, puis rapatriés, toujours dans des conditions difficiles d'urgence. Leur sort est, hélas ! bien connu de chacun. La presse a d'ailleurs fait état, souvent même dans le détail, des circonstances de leur pénible aventure.

Le problème des réfugiés demeure malheureusement une préoccupation de notre temps. La France, on le sait, a toujours manifesté à leur égard une attitude exemplaire : terre d'accueil pour de nombreux réfugiés étrangers, elle ne doit donc pas manquer d'assurer, avec plus encore peut-être d'attention et de chaleur, l'accueil de ses propres ressortissants contraints de quitter soit un pays où ils s'étaient installés en contribuant à sa prospérité, soit un territoire anciennement sous mandat français.

Je voudrais, monsieur le ministre, appeler votre attention sur le sort de ces très nombreux Français qui ont dû être rapatriés des pays du Sud-Est asiatique au moment de l'arrivée des troupes communistes. Je m'inquiète, en effet, de l'accueil qui leur a été fait en France alors même que certains de nos compagnons ont été tout récemment rapatriés du Zaïre dans des conditions tragiques.

Malgré des assurances données par notre ambassade à Saigon, des Français qui ont dû quitter le Viet-Nam, avec parfois tout juste une valise, abandonnant derrière eux le fruit de longs efforts parfois accomplis au cours de toute une vie de travail. Or, à leur arrivée en France, ils se sont vu refuser le bénéfice de la loi d'indemnisation. On les a invités simplement à déposer leurs réclamations auprès de l'office des biens et intérêts privés de votre ministère, ce qui veut dire en clair qu'on les a priés d'attendre le résultat de négociations plus ou moins hypothétiques, qui n'auront probablement jamais lieu, comme cela a été le cas, par exemple, pour la Chine.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Claude Labbé rappelle à M. le Premier ministre que de très nombreux Français qui résidaient dans les pays du Sud-Est asiatique ont dû être rapatriés au moment de l'arrivée des troupes communistes. Il s'inquiète de l'accueil qui leur a été fait en France, au moment où certains autres de nos compatriotes sont rapatriés dans des conditions tragiques du Zaïre.

« Malgré les assurances qui leur avait été données par notre ambassade à Saigon, les Français ont dû quitter le Viet-Nam avec parfois juste une valise, abandonnant derrière eux le fruit de leurs efforts et de toute une vie de travail.

« Arrivés en France, on leur a refusé le bénéfice de la loi d'indemnisation et on les a invités à déposer leurs réclamations auprès de l'office des biens et intérêts privés au ministère des affaires étrangères : en clair, on les a priés d'attendre le résultat d'hypothétiques négociations qui n'auront probablement jamais lieu, comme cela a été le cas pour la Chine.

« Sans doute le Gouvernement a-t-il reconnu la qualité de réfugiés à certains Français rapatriés du Viet-Nam, mais sans l'assortir de la totalité des droits attachés à cette qualité : de ce fait, les aides qu'ils reçoivent à divers titres cesseront de leur être allouées très prochainement. D'autre part, il semble discriminatoire de n'accorder la qualité de rapatrié qu'à ceux qui se sont installés au Viet-Nam avant le 9 mars 1949, date de l'accession de ce pays à l'indépendance.

« Pour ces raisons, M. Claude Labbé demande à M. le Premier ministre ce que le Gouvernement entend faire pour les Français rapatriés du Viet-Nam, mais aussi du Cambodge, ainsi que pour les rescapés des massacres du Zaïre. »

Certes, le Gouvernement a reconnu la qualité de réfugié à certains Français rapatriés du Viet-Nam, mais sans l'assortir de la totalité des droits attachés à cette qualité. Dans ces conditions, les aides qu'ils reçoivent à divers titres cesseront très prochainement de leur être allouées.

D'autre part, il semble discriminatoire et injuste de n'accorder la qualité de rapatrié qu'à ceux qui se sont installés au Viet-Nam avant le 9 mars 1949, date de l'accession de ce pays à l'indépendance, puisque, après cette date, de nombreux Français sont restés présents dans ce pays dans des conditions convenables.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande, monsieur le ministre, ce que le Gouvernement entend faire pour les Français rapatriés du Viet-Nam, mais aussi du Cambodge, ainsi que pour les rescapés des récents massacres du Zaïre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Louis de Guiringaud, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le député, le Gouvernement n'oublie pas les épreuves entraînées pour les Français du Viet-Nam, du Laos ou du Cambodge par leur départ d'un pays où beaucoup avaient passé la plus grande partie de leur existence. Il est, d'autre part, conscient de l'importance des pertes matérielles que beaucoup ont subies du fait des événements.

D'où l'attention qu'il a portée et continue à porter à l'application des mesures prises en 1975 pour faciliter le retour et l'accueil en France de nos compatriotes de cette région du monde, et pour les faire bénéficier, aussi largement que possible, des dispositions législatives adoptées en faveur de nos ressortissants rentrés en France à la suite de circonstances politiques.

Des vols spéciaux avaient été organisés, à la demande du Gouvernement, par Air France, après la chute de Saigon, devenue Ho Chi Minh-Ville, pour assurer chaque semaine une liaison avec Bangkok, puis Paris, et permettre ainsi le rapatriement de nos compatriotes. Ces vols ont été poursuivis malgré les difficultés rencontrées. Du 12 août 1975 au 31 décembre 1977, 11 021 Français sont ainsi rentrés. Depuis lors, les retours, au nombre de 353 depuis le début de cette année, s'effectuent par la ligne régulière Ho Chi Minh-Ville—Paris.

Nos services diplomatiques et consulaires ne négligeront aucun effort afin d'obtenir des autorités vietnamiennes les autorisations nécessaires au départ de tous ceux, parmi les quelque 1 200 Français restant encore au Viet-Nam, qui désirent quitter ce pays. Il est à préciser que les vols en question ont été et sont toujours accessibles aux parents vietnamiens de nos compatriotes, y compris les parents et les enfants adoptifs.

Tous les ressortissants français arrivés ainsi en France ont été accueillis par le comité d'entraide aux Français rapatriés, association fonctionnant sous la double tutelle du ministère des affaires étrangères et du ministère de la santé et de la famille. Tous ceux qui le désiraient ont été hébergés dans les centres, au nombre actuellement d'une cinquantaine, gérés par cet organisme.

En comptant les parents vietnamiens de nos compatriotes, c'est 13 998 personnes rentrées du Viet-Nam, 1 506 du Laos et 575 du Cambodge qui ont été accueillies jusqu'à maintenant dans ces centres, financés par les directions départementales d'aide sociale.

Leur séjour, limité en principe à six mois, dure souvent beaucoup plus longtemps, et elles n'y trouvent pas seulement le logement et la nourriture: le comité d'entraide a mis en place à leur intention un service de formation professionnelle et sociale, d'enseignement du français et de placement. A l'heure actuelle, 8 886 personnes en provenance du Viet-Nam, 1 211 en provenance du Laos et 646 en provenance du Cambodge ont été réinsérés de la sorte dans la vie active.

J'ajoute que Mme le ministre des universités vient de m'informer que son département avait mis un grand nombre de bourses à la disposition des Français récemment rentrés de l'ancienne Indochine.

Cet effort entrepris dans tous les domaines va naturellement être poursuivi.

En ce qui concerne les textes législatifs visant les rapatriés, il est exact que nos compatriotes rentrés du Viet-Nam à la suite des événements de 1975, ou du Cambodge, ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Cette loi ne prévoit, en effet, que l'indemnisation des personnes dépossédées de leurs biens, par suite de circonstances politiques, avant le 1^{er} juin 1970, date dont la modification n'a pas été jugée possible ni au moment même des événements, ni par la suite.

Le développement des relations que nous entretenons avec le Viet-Nam a toutefois permis d'évoquer les divers aspects du contentieux franco-vietnamien lors de la visite à Paris de M. Pham Van Dong en 1977. La question de l'indemnisation des patrimoines privés a été, en outre, rappelée récemment à l'attention de Hanoi par le Gouvernement, qui tiendra le plus grand compte des légitimes préoccupations des Français rapatriés du Viet-Nam et s'efforcera d'aboutir à des solutions satisfaisantes.

Les dispositions de la loi du 26 décembre 1961 sur l'accueil et la réinstallation des Français d'outre-mer ont été, en revanche, ouvertes automatiquement à tous nos compatriotes installés dans les pays de l'ancienne Indochine avant l'accession de ceux-ci à l'indépendance.

Il faut, à ce sujet, souligner le point suivant: ce n'est pas la date du 8 mars 1949 qui a été fixée comme date limite d'installation au Viet-Nam pour l'application de la loi. Cette date, qui est celle de la conclusion des accords de Pau reconnaissant le principe de l'indépendance du Viet-Nam, avait d'abord été retenue. Mais elle a été ensuite remplacée, comme pour le Laos et le Cambodge, par celle du 20 juillet 1954, date de la signature des accords de Genève considérée comme le point de départ réel de l'indépendance des anciens Etats d'Indochine.

Les Français rentrés du Viet-Nam, ainsi que ceux rentrés du Laos et du Cambodge, ont donc été placés, quant à la reconnaissance de la qualité de rapatrié et à l'ouverture des droits qui y sont attachés par la loi en question, exactement dans la même situation que les Français rentrés d'autres pays à la suite d'événements politiques. D'autre part, ils se sont vu reconnaître vocation aux diverses prestations que la loi peut accorder, étant entendu que la jouissance de certains de ces avantages est limitée dans le temps.

Quant à nos compatriotes rapatriés de Kolwezi, le Gouvernement, après avoir assuré leur sécurité par l'intervention militaire que vous savez, puis leur retour par les moyens aériens qu'il a mis à leur disposition, ne peut, bien entendu, se désintéresser maintenant des problèmes qui se posent ou vont se poser à eux.

Il suit et continuera de suivre de très près les démarches que les salariés des sociétés installées au Shaha effectuent auprès de celles-ci au sujet de leur avenir professionnel.

Il s'emploiera à faciliter, notamment par l'entremise du service pour l'emploi des Français à l'étranger, créé l'an dernier, la réinsertion de ceux qui, après rupture de leurs liens avec leur entreprise, désirent retrouver une situation en dehors de nos frontières.

Il s'efforcera, d'autre part, de faire apporter des améliorations aux régimes des aides auxquelles peuvent actuellement prétendre, dans le cadre des réglementations étrangères ou de la réglementation française applicables, ceux qui connaîtraient une période de chômage.

Les moyens de venir en aide aux familles des victimes et des disparus seront enfin étudiés chaque fois que des cas de caractère humanitaire ou particulièrement douloureux auront été signalés.

M. le président. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier pour l'ensemble de votre réponse et, d'abord, pour les paroles que vous avez prononcées à l'égard des personnes qui font aujourd'hui l'objet de mes préoccupations.

Votre réponse a comporté deux aspects.

Vous avez commencé par rappeler les mesures humanitaires dont ces rapatriés français ont bénéficié, et vous avez eu entièrement raison. Nous ne méconnaissons pas les efforts déployés par les services des affaires étrangères, par votre personnel diplomatique, ainsi que par le comité français des rapatriés. Fidèles à une longue tradition, ils se sont toujours montrés à la hauteur de leur mission, et je saisis l'occasion qui m'est ainsi offerte pour leur rendre hommage.

Enfin — et cela répondait plus directement à ma question —, vous avez évoqué les textes législatifs en vigueur.

Il est vrai que le Gouvernement n'a pas accepté d'englober dans un même ensemble tous les rapatriés. Je ne reviendrai pas sur les discussions que nous avons eues à ce sujet. Il est cependant un peu dommage que, s'agissant d'un nombre de cas relativement restreint — fort heureusement! — on ne puisse pas leur appliquer des dispositions devenues de droit commun pour les rapatriés d'autres territoires.

J'espère que les négociations pourront aboutir à quelques résultats : vous avez, à ce propos, rappelé la visite de M. Pham Van Dong l'an dernier. Tout à l'heure, j'ai émis quelques réserves et quelques doutes. Je pense cependant que si le gouvernement français se préoccupe sérieusement de cette affaire, il pourra vraisemblablement obtenir de l'Etat vietnamien un certain nombre de satisfactions.

Pour ce qui concerne les réfugiés du Zaïre, je vous remercie des précisions que vous nous avez fournies.

Je pense qu'il faut, le plus longtemps possible et dans l'esprit que vous avez indiqué, indépendamment même des textes législatifs et réglementaires nécessairement d'une portée assez étroite, maintenir l'aide qui est apportée à ces rapatriés par le Gouvernement dans son ensemble. Vous avez en effet rappelé que cette action n'est pas seulement le fait de votre département ministériel, mais également, dans bien des cas, celui de la santé publique, des affaires sociales, voire des finances. Si le Gouvernement voulait bien retenir de mon intervention qu'il ne faut manquer aucune occasion de se pencher sur le sort de nos compatriotes rapatriés, j'en serais très heureux. D'avance, je l'en remercie très vivement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Monsieur le député, je vous donne l'assurance que votre préoccupation est également celle du Gouvernement et des services chargés de s'occuper de nos compatriotes rapatriés dans les conditions douloureuses que vous avez évoquées.

Je tiendrai compte de vos remarques et je demanderai aux services d'examiner dans l'esprit le plus favorable tous les problèmes qui se posent à ces rapatriés.

M. Claude Labbé. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, complétant la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 462, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 26 juin, à quinze heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport, n° 406, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions

restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (M. Claude Martin, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi, n° 163, modifiant les articles 4 et 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (rapport n° 310 de M. Jacques Piot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 401, portant diverses mesures en faveur de la maternité (rapport n° 408 de Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 251, relatif aux piscines et aux baignades aménagées (rapport n° 371 de M. Paul Chapel, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI N° 60-791 DU 2 AOÛT 1960 RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT ET A LA FORMATION AGRICOLES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 22 juin 1978 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Berger (Henry).	MM. Pasty (Jean-Claude).
Gissingier (Antoine).	Taugourdeau (Martial).
Brocard (Jean).	Caille (René).
Chapel (Paul).	Mancel (Jean-François).
Guermeur (Guy).	Briauc (Jean).
Mexandeu (Louis).	Héraud (Robert).
Perrut (Francisque).	Donnadieu (Louis).

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Eeckhoutte (Léon).	MM. de la Forest (Louis).
Tinant (René).	Miroudot (Michel).
Sauvage (Jean).	Ruet (Roland).
Séruselat (Franck).	Guillaume (Robert).
Séramy (Paul).	Chauvin (Adolphe).
Vallon (Pierre).	Pie (Maurice).
Martin (Hubert).	Fontaine (Maurice).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'IMPOSITION DES GAINS NETS EN CAPITAL RÉALISÉS A L'OCCASION DE CESSIONS A TITRE ONÉREUX DE V. LEURS MOBILIÈRES ET DE DROITS SOCIAUX

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 23 juin 1978 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 22 juin 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Chauvet (Augustin). Ginoux (Henri). Icart (Fernand). Marette (Jacques).	MM. Hamel (Emmanuel). Dehaine (Arthur). Tissandier (Maurice). Le Tac (Joël).

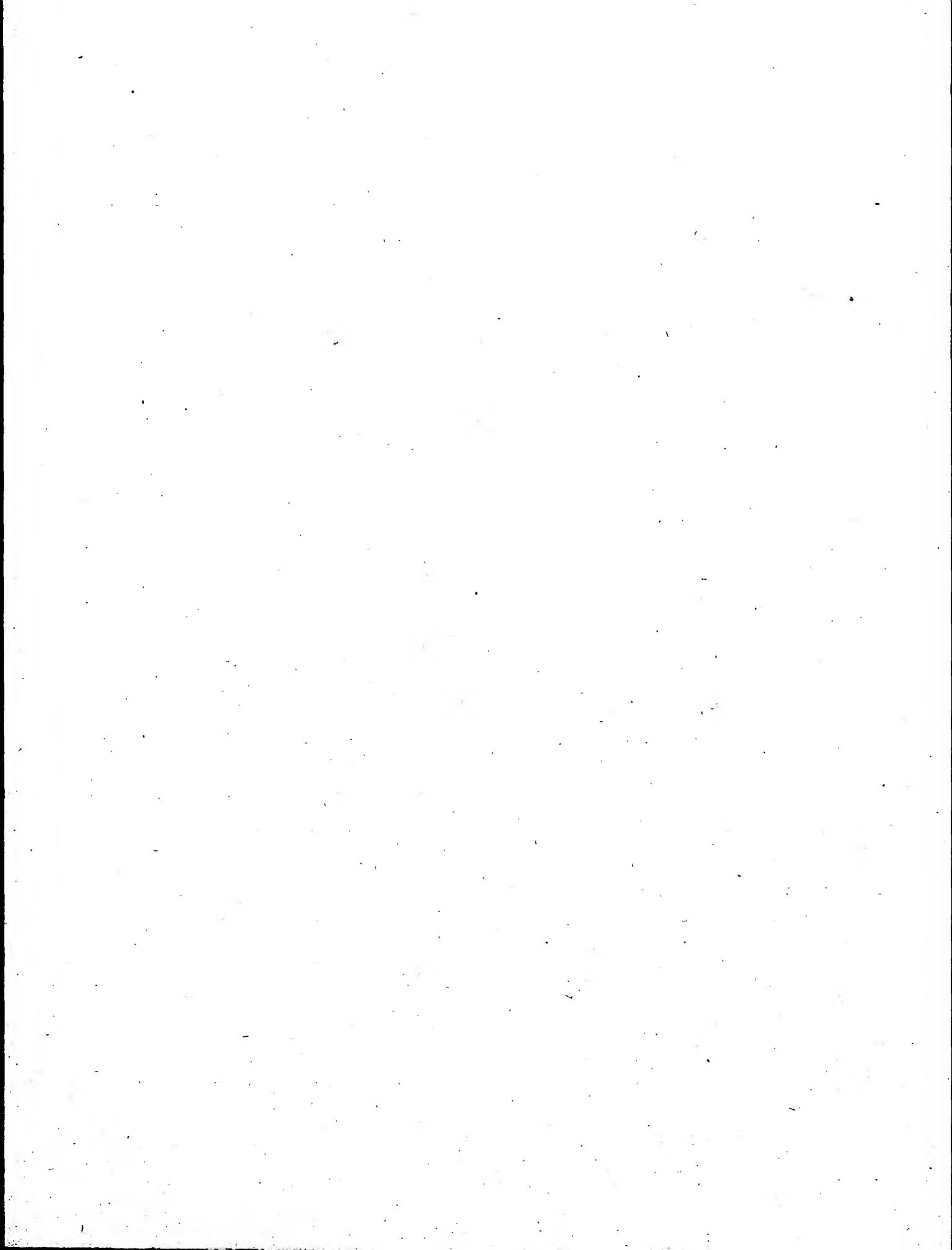
Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Montagne (Rémy). Ribes (Pierre). Vivien (Robert-André).	MM. d'Aubert (François). Blisson (Robert). Mayoud (Alain).

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bonnefous (Edouard). Blin (Maurice). de Montalembert (Geof- froy). Descours Desacres (Jac- ques). Tournan (Henri). Durand (Yves). Fourcade (Jean-Pierre).	MM. Raybaud (Joseph). Fosset (André). Jacquet (Marc). Boscary-Monsservin (Roland). Duffaut (Henry). Chamant (Jean). Goetschy (Henri).

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Séance du Vendredi 23 Juin 1978.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement:

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Postes et télécommunications (pensions).

3624. — 24 juin 1978. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des retraités et des veuves des PTT. Il lui fait observer qu'en 1977 les pensions des PTT ont pris un retard de 3 p. 100 sur les prix, ce retard étant de 18 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1970. Alors que les prix ont augmenté de 4,1 p. 100 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril, les pensions n'ont été majorées que de 1,5 p. 100 au 1^{er} février. Aussi, les intéressés demandent : 1^o le rattrapage du pouvoir d'achat perdu en 1977; 2^o pour 1978, le relèvement des pensions sur la base de 2 500 francs par mois minimum avec un acompte mensuel de 300 francs minimum; 3^o l'application des réformes indiciaires par changement d'appellation à tous les retraités, quelle que soit la date de départ à la retraite; 4^o l'intégration

rapide et complète des neufs points et demi de l'indemnité de résidence dans le traitement ainsi que des primes et indemnités ayant un caractère incontestable de complément de salaire; 5° un taux de pension de réversion porté de 50 à 75 p. 100 dès 1978; 6° la généralisation du paiement mensuel et d'avance des pensions. Il lui demande quelle suite il envisage de réserver à ces revendications.

*Construction d'habitations
(Aude : réparation des « chalandonnettes »).*

3625. — 24 juin 1978. — **M. Joseph Vidal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la mise en place du financement nécessaire pour la réparation de cinq cents pavillons type Chalandon, dans le département de l'Aude. Il lui rappelle les promesses formelles de son prédécesseur, **M. Jacques Barrot**, concernant l'attribution d'une somme de 15 millions de francs lors de la réunion régionale de Montpellier le 9 décembre 1977 et de sa venue à Carcassonne le 8 mars 1978. En raison de l'inquiétude profonde ressentie par les coopérateurs, il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour débloquer ces fonds, calmer le désarroi des familles, et permettre aux responsables de la société coopérative d'HLM de l'Aude de passer les marchés avant le 1^{er} juillet prochain.

Postes (bureaux dans les petites communes).

3626. — 24 juin 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation créée par la fermeture des bureaux de poste dans les petites communes. Il apparaît, en effet, que le transfert d'un bureau de poste en recette-distribution ne se justifie pas toujours et contribue à accroître l'isolement dans lequel ces nombreuses petites communes sont plongées. Dans une circulaire en date du 15 mars 1978, **M. le ministre de l'intérieur** a rappelé aux préfets les principaux aspects de la politique de maintien et de l'amélioration de la qualité des services publics en milieu rural. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : pour éviter la suppression de ces services publics ; pour favoriser la création de services publics polyvalents.

Postes (receveurs distributeurs).

3627. — 24 juin 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des receveurs distributeurs des postes qui s'est dangereusement dégradée, notamment par rapport aux corps dont sont issus ces fonctionnaires. Il lui signale les principales revendications des receveurs distributeurs, à savoir la reconnaissance de la qualité de comptable, leur intégration dans le corps des recettes, le reclassement indiciaire de toute leur catégorie, leur opposition face aux groupements de bureaux. Il lui rappelle l'importance que représente le corps des receveurs distributeurs en ce qui concerne le maintien des services publics qui est l'une des conditions de stabilité de la population. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour donner satisfaction à cette catégorie de fonctionnaires qui jouent un rôle déterminant dans l'administration des P. et T. en zone rurale.

Enseignants (instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).

3628. — 24 juin 1978. — **M. Charles Pistre** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la résorption du corps d'instituteur dont les membres ont été employés dans les différents services de l'éducation nationale après leur rapatriement en métropole. Le plan présenté par le syndicat national des instituteurs permettrait une intégration des intéressés dans les corps où ils assument des fonctions sans en avoir ni le statut ni les avantages. A tout le moins des négociations entre les syndicats représentatifs et l'administration sont indispensables pour régulariser leur situation. Il lui demande donc

quand il compte faire aboutir une solution équitable et proposer après des négociations un plan apportant toutes les garanties aux personnels concernés.

Maisons de la culture (tutelle).

3629. — 24 juin 1978. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le passage suivant de la réponse faite par **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** à la question écrite n° 538 de **M. Dominique Tadel** : « le fait pour des maisons de la culture d'être placées désormais sous l'autorité du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs (...) facilitera la coordination de l'action de l'Etat en matière culturelle et favorisera un meilleur accès de l'ensemble de la population à la culture ». (*J. O.* 14 juin 1978, page 2861). Or le ministre de la culture a de son côté déclaré devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée le 20 avril 1978 qu'il avait « la responsabilité du rôle des maisons de la culture dans l'animation culturelle, des nominations aux emplois de direction et de la politique indispensable de liaison avec les collectivités locales » (*Bulletin des commissions* n° 3, page 72). **M. Guidoni** lui demande de bien vouloir expliquer les raisons d'une aussi flagrante contradiction dans les termes entre ces deux déclarations officielles, et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Enseignement secondaire (lycée et collège de Mirepoix [Ariège]).

3630. — 24 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** que malgré l'augmentation du coût de la vie, la subvention de l'Etat accordée pour le fonctionnement des établissements du second degré semble n'avoir pas été majorée. Il en est notamment ainsi pour le lycée et le collège de Mirepoix (Ariège). De ce fait de grandes difficultés sont à prévoir pour faire face aux dépenses de l'exercice 1978. Afin d'assurer une marche convenable des établissements précités qui obtiennent de bons résultats scolaires, il lui demande si une subvention complémentaire ne peut pas leur être attribuée.

Téléphone (anciens combattants) ou prisonniers de guerre : base de raccordement).

3631. — 24 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les anciens prisonniers de guerre ou les anciens combattants qui ont obtenu la retraite professionnelle au taux plein entre 60 et 65 ans, souhaitent disposer des mêmes avantages consentis aux autres retraités notamment en ce qui concerne l'exonération de la taxe de raccordement téléphonique. En conséquence il lui demande si dans un délai rapproché il pense pouvoir leur accorder le bénéfice du branchement gratuit.

Anciens combattants (budget).

3632. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître l'évolution du nombre total des anciens combattants et victimes de guerre, qui sont parties prenantes dans le budget depuis 1968.

Anciens combattants (Afrique du Nord : fonctionnaires et assimilés).

3633. — 24 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de la défense** que par la loi n° 1044 du 9 décembre 1974 la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice

de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

Carte du combattant (sortie des listes d'unités combattantes).

3634. — 24 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le retard important constaté dans la sortie des listes d'unités combattantes. A l'origine de dépouillement des tableaux de marche des unités, le travail effectué par les services historiques des armées devait être terminé à la fin du premier semestre 1978, ensuite, ce délai a été repoussé à la fin du second semestre 1978. En l'état actuel de l'avancement des travaux, et compte tenu des nombreux rectificatifs à effectuer, il y a tout lieu de penser que ce travail ne sera pas achevé avant la fin du premier semestre 1979. Ce retard est préjudiciable aux intéressés, aussi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions particulières en vue de hâter la publication des listes non encore parues.

Commémorations (anniversaire de la fin des combats en Algérie).

3635. — 24 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de la défense** s'il entend permettre, lors de l'anniversaire de la fin des combats en Algérie, le 19 mars prochain, aux autorités officielles, à l'armée et aux musiques militaires de participer à ces cérémonies.

Anciens combattants (services départementaux de l'ONAC).

3636. — 24 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les effectifs des services départementaux de l'ONAC. En effet, ceux-ci sont actuellement submergés par les demandes de cartes du combattant, notamment pour l'Afrique du Nord. Les intéressés doivent attendre plusieurs mois après la sortie d'une liste d'unité combattante au *Bulletin officiel des armées* avant d'avoir une réponse favorable ou non. Avec des effectifs supplémentaires, ce délai devrait pouvoir être réduit au strict minimum exigé par un fonctionnement normal des services départementaux.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (présomption d'origine).

3637. — 24 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend tenir compte de la recommandation faite par le comité des usagers en matière de présomption d'origine pour les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. En effet, celui-ci préconise que le délai actuel de trente jours lors du retour en métropole soit porté à six mois pour bénéficier de l'imputabilité au service, compte tenu notamment du caractère particulier des maladies contractées (tropical — à évolution lente — troubles psychiques). Une telle disposition, si elle était prise en compte, permettrait à des militaires gravement handicapés de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité qui leur est, en l'état actuel des textes en vigueur, refusée.

Carte du combattant (BCAAM de Pau (Pyrénées-Atlantique)).

3638. — 24 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de la défense** les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour renforcer les effectifs des bureaux de recrutement et du bureau central d'archives administratives militaires de Pau, chargés de vérifier les demandes de cartes du combattant. Le BCAAM de Pau, par exemple, reçoit en moyenne 6 500 demandes par mois, alors que la capacité de production est de 4 500 vérifications possibles. Plus de 12 000 demandes sont actuellement en souffrance, notamment pour l'Afrique du Nord. Des soldats du contingent pourraient notamment venir renforcer ces différents services afin que les postulants puissent rapidement obtenir satisfaction.

Allocation de logement (personnes en pré-retraite).

3639. — 24 juin 1978. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la famille** sur le problème de l'allocation logement. Cette allocation est versée aux salariés et aux retraités. Par contre, elle est refusée aux personnes en pré-retraite et âgées de soixante à soixante-cinq ans. Ce hiatus est anormal et il lui demande comment elle compte effacer cette inégalité sociale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles par un étudiant salarié).

3640. — 24 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget** si un salarié qui poursuit des études en vue d'améliorer sa situation peut déduire de ses revenus les dépenses correspondantes (paiement des cours, achat de livres...) en plus des 10 p. 100 de frais professionnels en raison du fait que ces études ont un caractère exceptionnel et ne rentrent pas dans le quota de 10 p. 100. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre** s'il compte donner une réponse conforme à l'équité et à la politique préconisée par le Gouvernement tendant à favoriser les efforts effectués par les salariés pour faciliter leur promotion professionnelle.

Impôt sur le revenu (personnes à charge : collatéral).

3641. — 24 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** que l'article 196-2 du code général des impôts précise que sont considérés comme personnes à charge du contribuable ses enfants et les enfants recueillis par lui à son foyer. La jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 13 mars 1967, requête n° 65-131) a précisé que pouvait être considéré comme personne à charge un collatéral dont le contribuable assume la responsabilité de son éducation et la charge de son entretien. Le parlementaire susvisé signale à **M. le ministre** que ses services ne tiennent aucun compte ni de la loi ni de la jurisprudence, sauf dans le cas où les intéressés sont titulaires d'une carte d'invalidité. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre** de confirmer qu'il s'agit d'une interprétation erronée de ses services et lui demande en outre s'il compte, par instruction, mettre ceux-ci au courant de la loi et de l'interprétation qui en a été faite par le Conseil d'Etat.

Pré-retraite (salarié de la profession bancaire).

3642. — 24 juin 1978. — **M. François Massot** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que, aux termes de l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 rendu applicable par l'arrêté du 9 juillet 1977, publié au *Journal officiel* du même jour, l'allocation de garantie de ressources, dite pré-retraite, peut être accordée à tout salarié qui, entre autres conditions, justifie à la date de sa demande, ne pas être en mesure de bénéficier d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale aux taux applicable à soixante-cinq ans et de la retraite complémentaire sans abattement pour anticipation. Il lui demande si un salarié de la profession bancaire, branche d'activité dans laquelle la retraite peut être facultativement prise à soixante ans, est en droit de bénéficier des dispositions de l'accord précité, lorsqu'il continue à travailler au-delà de soixante ans parce que, entré tardivement dans la profession bancaire, il ne compte pas encore le nombre d'années de service lui permettant de toucher une retraite complète? Ne doit-on pas considérer que son cas rejoint celui de tous les salariés dont l'âge normal de la retraite est soixante-cinq ans? Une telle interprétation correspondrait à l'esprit de l'accord précité dont le but était de favoriser le recrutement des jeunes en permettant aux personnes âgées de cesser plus tôt leur travail, sans perdre cependant leur droit à une retraite complète à soixante-cinq ans.

Assurances vieillesse (exploitants agricoles).

3643. — 24 juin 1978. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une catégorie de travailleurs est en France fort défavorisée quant au régime de la retraite, celle des anciens exploitants agricoles. La retraite de base de la mutualité sociale agricole et le montant de la retraite complémentaire placent cette catégorie

socio-professionnelle très loin derrière les retraités du régime général de la sécurité sociale. Pourtant les exploitants agricoles n'ont pas démerité et il serait normal que s'exerce à leur égard la solidarité réciproque à laquelle ils sont en droit de prétendre. Un authentique régime de retraite vielleuse conduirait à la disparition de l'IVD, dont l'atrait a maintenant disparu, et à celle de la subvention du FNS, à laquelle il est peu fait appel chez les exploitants agricoles. Ce régime impliquerait que tout bénéficiaire cesse son activité d'exploitant agricole, ce qui libérerait une surface relativement importante de terres, favorisant ainsi l'amélioration des structures et l'installation des jeunes agriculteurs par la libération de terres. L'objectif, qui pourrait être atteint par palliers, serait d'arriver à un montant de retraite équivalent à 85% du SMIC. Il est demandé au ministre s'il n'envisage pas, dans le contenu de la loi-cadre sur l'agriculture, d'insérer des dispositions qui permettraient de faire œuvre de justice en prévoyant, en faveur des exploitants agricoles, l'institution d'un véritable régime de retraite.

Assurances vieillesse (médecins).

3644. — 24 juin 1978. — **M. Jean Delaneau** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** sa réponse du 31 mars 1977 à la question écrite de **M. Jacques Blanc** du 17 novembre 1976, et concernant les possibilités de rachat des cotisations d'assurance sociale vieillesse (ASV) par les médecins qui exerçaient dans des départements non conventionnés avant 1960, alors que les conventions individuelles n'existaient pas, et se trouvent de ce fait, soit pour eux-mêmes, soit pour leur conjoint survivant, dans une situation moins avantageuse que leurs confrères exerçant dans des départements conventionnés. Il lui demande si des assouplissements peuvent être apportés à la procédure de rachat de cotisations pour les praticiens qui, à leur corps défendant, n'ont pu adhérer au régime conventionnel avant 1960.

Imposition des plus-values immobilières.

3645. — 24 juin 1978. — **M. Henry Berger** expose à **M. le ministre du budget** qu'à l'ouverture de la succession de son père, décédé le 18 mai 1959, un contribuable a recueilli dans cette succession, en indivision avec ses quatre frères et sœurs, une propriété composée d'une maison de campagne de sept pièces avec cuisine, ayant pour dépendances une ancienne étable et un jardin, le tout d'une surface au sol de 82 ares 1 centiare. Les droits de succession ont été perçus pour cet ensemble, et après discussion avec l'administration fiscale, sur la base de 20 000 francs actuels; puis l'intéressé, craignant que si son propre décès survenait ses enfants ne provoquent la vente de la propriété en cause demeurée dans la susdite indivision et où était conservé le souvenir de son père, a fait apport de ses droits indivis de 1/5 dans cette propriété à une société civile préexistante dont il possédait et détient d'ailleurs encore aujourd'hui les 4/5 du capital (les autres associés étant à l'époque l'un de ses gendres, l'un de ses enfants et un tiers, parent lointain par alliance); en cela, il ne faisait que se conformer à la solution généralement préconisée en pareil cas (voir par exemple « La Société civile » par B. Mercadal et Ph. Janin, ouvrage édité en 1978 par les éditions Francis Lefebvre, page 21 : « ... si une personne qui dispose de biens difficilement partageables en nature craint une mésentente entre ses héritiers, mieux vaut pour elle organiser de son vivant sa succession et apporter ces biens à une société civile dont la personnalité morale évitera le partage des biens composant l'actif social, ce partage ne portant que sur les parts sociales ». L'apport susvisé a résulté d'un traité d'apport en date des 4 et 9 septembre 1970 et d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 2 février 1971 par les membres de la société civile, qui avait et a gardé pour objet et pour activité effective, dans des conditions excluant tout caractère commercial aussi bien juridiquement que fiscalement, « la gestion et l'administration, par voie de location ou autrement, des locaux dont elle est propriétaire, ainsi que de tous autres immeubles qu'elle viendrait à acquérir par la suite et de tous capitaux, créances ou valeurs lui appartenant »; cet apport a été évalué sur la base de 35 000 francs pour l'ensemble de la propriété (soit donc 7 000 francs pour la part indivise apportée), ce qui correspond largement à la variation moyenne officielle de la valeur des immeubles entre les années 1959 et 1970. Contrairement à ce que l'on pouvait prévoir, l'une des sœurs de l'intéressé, s'appuyant sur cet argument déterminant que nul n'est tenu de rester dans l'indivision, vient de demander la vente de la propriété en cause, qu'elle-même et ses frères et sœurs utilisaient comme résidence secondaire; un acquéreur éventuel s'est présenté, en offrant un prix de 235 000 francs. Il lui demande si, en l'absence de circonstances particulières autres que celles mentionnées ci-dessus et au cas où la vente se réaliserait, l'intéressé serait passible, sur

une base proportionnelle à ses droits (4/5) dans la fraction (1/5) de la plus-value revenant à la société civile (qui est actuellement composée de l'un de ses gendres, de deux de ses enfants et de lui-même), de l'imposition prévue par l'article 35 A du code général des impôts, imposition qui serait d'autant plus choquante qu'aucune taxation ne serait réclamée aux frères et sœurs du contribuable dont il s'agit, alors que ce dernier a eu pour but, en apportant à la société civile ses droits de 1/5 indivis survisés, non pas la vente mais bien au contraire la conservation d'un patrimoine familial.

Donation-partage (contestation).

3646. — 24 juin 1978. — **M. Jean Drenn** expose à **M. le ministre de la justice** que **Mme veuve X...** mariée en 1920 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets établi par contrat, a fait donation à ses enfants d'une propriété agricole, bien propre à son mari, et du mobilier la garnissant en 1964. Ils furent attribués à l'un d'eux à charge de soultes stipulées exigibles à première réquisition et payables trois mois après sommation. Quatre soultes furent immédiatement libérées, et il fut convenu entre l'attributaire de la cinquième et le bénéficiaire de la propriété qu'elle ne serait pas payée, mais novée en une obligation d'entretien à vie. Aucune clause de révision n'était stipulée dans l'acte, mais la donatrice faisait défense expresse à tous ses enfants qui s'y soumettaient d'attaquer le présent partage sous quelque raison que ce soit, sous peine d'être privés de leur quote-part dans sa succession au profit de celui qui serait attaqué. La donatrice étant décédée en 1974, le cinquième héritier est revenu sur son accord. Cette soulte étant réclamée après l'entrée en vigueur de la loi n° 71-523 du 3 juillet 1971, il lui demande si elle doit subir les variations prescrites par les articles 833-1 et 1075-2 du code civil, encore que la loi précitée ne paraisse pas avoir d'effet rétroactif sur les partages antérieurs à sa date ni en l'occurrence sur le cas d'espèce cité, à peine d'attaquer gravement le droit des donations.

Îlot de Tromelin (statut).

3647. — 24 juin 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les informations publiées dans la presse de l'île Maurice selon lesquelles le problème de l'îlot de Tromelin, revendiqué par le gouvernement de l'île Maurice, aurait été réglé par un accord secret sont exactes. Il rappelle que l'îlot de Tromelin constitue dans l'océan indien une terre française qui ne peut être aliénée, et que derrière les prétentions du gouvernement mauricien se cachent des intérêts mercantiles.

Energie (propositions de la Commission économique européenne).

3648. — 24 juin 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est exact que la Commission économique européenne ose demander au gouvernement et au parlement une modification profonde de la loi de 1928 qui a permis à notre pays d'établir une politique cohérente de l'approvisionnement en pétrole. Il lui rappelle que la Commission n'a pas été en mesure d'établir, même dans ses grandes lignes, une politique commune de l'énergie; que, s'agissant notamment du gouvernement des Pays-Bas et de celui de la Grande-Bretagne, elle s'est refusée à toute demande tendant à modifier le caractère exclusivement national de leur production d'énergie; que, dans ces conditions, la position de la Commission paraît exclusivement motivée par un antagonisme à l'égard de la politique française; qu'au surplus il ne paraît pas possible de concéder une modification aux textes en vigueur sans un accord du Parlement qui, en un tel domaine, n'a jamais accepté de diminuer sa compétence.

Enseignement secondaire (personnel non-enseignant).

3649. — 24 juin 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave pénurie de postes de non-enseignants qui existe dans de très nombreux établissements du second degré. Il serait extrêmement souhaitable que soit mis au point un véritable barème de dotation fondé sur une définition des tâches et qui tienne compte des réels besoins des établissements et des services. Ce barème de dotation devrait être défini en liaison étroite avec toutes les parties concernées. La prochaine

loi de finances rectificative devrait s'efforcer de remédier aux lacunes existantes. A cet égard, son attention a été tout particulièrement appelée sur les difficultés que connaît l'académie de Grenoble dans laquelle il serait nécessaire de prévoir avant le futur collectif budgétaire des postes de personnels de gestion, d'administration et de service en nombre important. Ces créations devraient comporter : 500 postes pour le personnel ouvrier, de laboratoire et de service; 100 postes pour le personnel d'intendance, des catégories C et D; et 30 postes pour le personnel d'intendance des catégories A et B. M. Claude Labbé demande à M. le ministre de l'éducation quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux difficultés actuelles.

Syndicats professionnels (professions libérales).

3650. — 24 juin 1978. — M. Marc Lauriol demande à M. le Premier ministre pour quelle raison aucune organisation syndicale représentative des professions libérales n'a encore été consultée par le gouvernement alors que tous les secteurs socio-économiques ont bénéficié de la concertation par le canal de leurs organisations représentatives. Il lui signale que ce fait est surprenant et regrettable alors que d'une part les professions libérales françaises sont suffisamment représentées par ses organisations syndicales et d'autre part l'existence et le développement des professions libérales constituent l'une des pierres angulaires d'une société de liberté.

Forêts (exploitation).

3651. — 24 juin 1978. — M. Arnaud Lepercq expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon une conception ancienne de l'exploitation des forêts, l'abattage ne peut avoir lieu que lorsque les arbres atteignent 60 ou 70 ans d'âge, ce qui est en totale contradiction avec les besoins actuels du marché qui nécessitent un abattage plus précoce, soit vers 30 et 40 ans. Afin d'éviter les importations massives de bois, notamment pour les nouveaux types de charpentes légères utilisées dans la construction de pavillons, afin de parer aux difficultés d'écoulement des produits traditionnels des scieries françaises, il demande donc à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas utile d'entreprendre une étude sérieuse et approfondie de ce problème et de lancer une campagne d'information nationale par le canal du service des eaux et forêts.

Taxe à la valeur ajoutée (sous-produits du bois).

3652. — 24 juin 1978. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux copeaux de bois vendus pour servir de litière aux volailles. Il lui rappelle que, dès lors que ces produits ne peuvent plus être considérés comme des déchets neufs de l'industrie au sens de l'article 261-3 du code général des impôts et bénéficier ainsi du régime d'exonération qui en découle, ils sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100, ce qui pénalise les éleveurs et notamment les plus modestes qui sont au régime du forfait. En conséquence, il lui demande la révision de cette disposition dans un sens favorable aux utilisateurs compte tenu par ailleurs du fait que ces sous-produits du bois sont destinés à l'agriculture et plus spécialement au secteur de l'élevage où ils remplacent la paille qui, elle, est soumise au taux de 7 p. 100, comme tous les produits agricoles.

Maîtres d'œuvre en bâtiment (demandes d'agrément).

3653. — 24 juin 1978. — M. Pierre Mauger expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, dans le cadre des demandes d'inscription des maîtres d'œuvre en bâtiment aux conseils régionaux dans l'ordre des architectes pour obtenir le titre d'agréé en architecture sous les conditions fixées par l'avis du Conseil d'Etat du 30 août 1977, les professionnels, après avoir vu leurs premières demandes refusées, ont déposé des recours auprès du ministère de l'environnement et du cadre de vie dont il leur a été accusé réception en fixant un délai de trois mois environ pour obtenir une décision. Or, à ce jour, après plus de quatre mois, sur 1 000 dossiers soumis au ministère de l'environnement, seulement 300 ont été examinés et font l'objet d'une décision. On peut

donc conclure que pour examiner les 700 dossiers restants il faudra au ministère encore dix ou douze mois, mais à cette date les commissions régionales devant statuer sur l'agrément des maîtres d'œuvre en bâtiment au titre du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi sur l'architecture ayant été mise en place, ceux qui auront vu leur recours rejeté se verront largement pénalisés, car il est vraisemblable qu'ils ne seront plus dans les délais exigés pour déposer leur dossier d'agrément au titre de l'alinéa 2 de l'article 37 de la loi sur l'architecture, il lui demande donc de bien vouloir admettre que tout recours ayant fait l'objet d'un refus pourra faire l'objet d'une deuxième demande au titre du deuxième alinéa, sans qu'on puisse opposer à cette demande une forclusion pour avoir dépassé le délai fixé par la loi.

Vente (recision pour lésion).

3654. — 24 juin 1978. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 1674 du code civil le vendeur ayant été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble a le droit de demander la rescision de la vente. Il semble toutefois que l'acheteur refusé à ce titre puisse à nouveau faire des offres d'achat. Même si celles-ci n'ont pas le caractère illégal ayant motivé l'annulation de la première opération, il n'en reste pas moins qu'il y a un côté indécent dans la possibilité qu'a un acheteur convaincu d'avoir porté tort au vendeur de conclure un nouveau marché concernant le même objet. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que l'acquéreur en cause soit sanctionné au moins moralement en se voyant interdire le droit à une deuxième opération portant sur le même bien, que l'achat soit fait à titre personnel ou sous couvert d'une société dont il serait actionnaire.

Artisans (prime à l'apprentissage).

3655. — 24 juin 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le manque d'information concernant les droits des artisans. Ainsi, en ce qui concerne la prime à l'apprentissage, le manque d'information et le délai très court accordé pour le dépôt des demandes (quinze jours) font que de nombreux artisans n'en bénéficient pas. Il lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour améliorer les méthodes d'information et notamment aider les chambres des métiers, relais naturels et efficaces pour cette information, d'autre part, ses intentions concernant le délai trop court pour le dépôt des dossiers.

Artisans (centres de gestion).

3656. — 24 juin 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le régime fiscal des artisans. Le rapprochement des conditions d'imposition des commerçants et artisans avec celles des salariés a franchi une étape décisive avec la création, par la loi de finances du 27 décembre 1974, des centres de gestion agréés. Un abattement sur le bénéfice imposable porté à 20 p. 100 par la loi de finances pour 1978, c'est-à-dire au même niveau que celui dont bénéficient les salariés, a été accordé aux commerçants et artisans affiliés à un de ces centres. Il apparaît que l'affiliation à un tel centre agréé soit difficilement rentable pour les petits commerçants ou artisans. En effet les dépenses nécessaires à l'élaboration d'une comptabilité par un professionnel sont égales sinon supérieures au bénéfice de l'abattement accordé en contrepartie. Il l'interroge sur l'opportunité d'organiser ces centres de façon différente (profession par profession), afin que les conditions relatives à l'artisanat ne soient pas les mêmes que pour les autres catégories socio-professionnelles.

Apprentissage (coût).

3657. — 24 juin 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'utilité de la comparaison des coûts de formation entre les diverses formules d'apprentissage. La situation présente se caractérise en effet par deux filières principales de formation : formation « sur le tas » chez un artisan, formation dans un centre ou dans un collège technique. Il lui demande de lui indiquer, d'une part, les évaluations de coût selon ces deux filières et, d'autre part, de lui faire part de ses intentions pour le cas où des disparités sensibles apparaîtraient entre ces deux filières.

Apprentissage (âge d'entrée).

3658. — 24 juin 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la question d'âge d'entrée en apprentissage des jeunes. L'entrée en apprentissage est actuellement autorisée à partir de l'âge de seize ans. Il lui demande quelles sont ses intentions concernant cette fixation d'âge et si des modifications sont actuellement en cours d'étude pour tenir compte des observations formulées lors du débat sur l'emploi des jeunes.

Primes de transport (région parisienne).

3659. — 24 juin 1978. — **M. Martial Taugourdeau** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en matière de transports, la région parisienne est divisée en trois zones. La zone T1 concerne les salariés dont la résidence et le lieu de travail sont situés dans la zone d'attraction du syndicat des transports parisiens. Ils bénéficient de la carte orange pour se rendre à leur travail. La zone T2 concerne les travailleurs dont la résidence est à l'extérieur du périmètre du syndicat des transports parisiens et à l'intérieur de la limite de soixante-quinze kilomètres. Ces travailleurs depuis mars 1976 peuvent utiliser successivement la carte orange dans sa zone de validité et la carte hebdomadaire de travail jusqu'à la distance normale d'utilisation de celle-ci c'est-à-dire soixante-quinze kilomètres. La zone T3 concerne les travailleurs dont la résidence est à l'extérieur de la limite de soixante-quinze kilomètres. Les intéressés ne peuvent bénéficier ni de la carte orange, ni de la carte hebdomadaire. Ils sont donc assujettis au tarif commercial, titre I. Cette situation apparaît comme inéquitable puisque les employeurs « comme les employeurs des zones T1 et T2 » sont assujettis au versement transport de 1,90 p. 100 sur les salaires. Par ailleurs, la prime de transport qui est accordée aux salariés est restée fixée à 23 francs depuis 1970. Il apparaîtrait donc normal que la limite de soixante-quinze kilomètres qui établit une discrimination entre les zones T2 et T3 soit supprimée afin que les travailleurs de la zone T3 puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux de la zone T2. Pour cela, il apparaît nécessaire que soit modifié le décret d'application de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921. **M. Martial Taugourdeau** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de supprimer les dispositions qui, actuellement, pénalisent les salariés de la zone T3.

Polynésie française (organisation judiciaire).

3660. — 24 juin 1978. — **M. Gaston Flosse** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en Polynésie, les institutions judiciaires comprennent : un tribunal de première instance siégeant à Papeete et dont la juridiction s'étend sur l'île de Tahiti ainsi que sur tous les archipels compris dans le territoire (unicité de juge) ; un tribunal supérieur d'appel (unicité de juge). En dépit de la qualité des magistrats, le tribunal de Papeete se trouve surchargé, ayant à connaître de conflits dont le nombre va croissant, dans des domaines de compétence élargis et complexes. Une réforme des structures judiciaires actuelles apparaît indispensable. Il semble tout particulièrement nécessaire de mettre fin, en appel, à l'unicité de juge. La présence, dans le territoire, de plusieurs juges, ne pourrait qu'améliorer très largement les garanties offertes aux citoyens afin que leur soit rendue une justice rapide et efficace. Il est à remarquer que la collégialité existe actuellement pour certaines matières en première instance (commerce, travail, pensions) mais pas encore en appel. **M. Flosse** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé à cette proposition.

Assurances vieillesse (paiement mensuel des pensions).

3661. — 24 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre du budget** : 1° quelles mesures il compte prendre pour accélérer la généralisation du paiement mensuel des pensions ; 2° quel était à la fin de 1977 le nombre des pensionnés percevant leur retraite mensuellement ; 3° dans quelle proportion ce nombre augmentera en 1978 ; 4° quels seront les prochains départements auxquels sera étendu le système du paiement mensuel des pensions et retraites et selon quels critères ils seront choisis ; 5° quel est le coût pour les finances publiques du passage du paiement trimestriel au paiement mensuel ; 6° à quelle date le système du

paiement mensuel aura été généralisé dans la France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer ; 7° le bilan actuel et les prévisions d'extension du paiement mensuel des pensions dans la région Rhône-Alpes.

Taxe professionnelle (transport routier).

3662. — 24 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 77-616 du 16 juin 1977 aménageant la taxe professionnelle n'a pas modifié les bases d'imposition, à savoir d'une part les salaires à l'exception de ceux versés à des handicapés, et d'autre part la valeur des locaux professionnels et que, si le chiffre d'affaires dépasse 400 000 francs pour les prestataires de service, est prise en compte également la valeur locative des équipements et biens immobiliers (outillage, matériel, mobilier), à leur valeur d'origine. Il attire son attention sur le fait que ces deux éléments affectent particulièrement le transport routier professionnel, prestataire de services, important utilisateur de main-d'œuvre et de matériel roulant, d'un coût très élevé et nécessitant un amortissement à court terme dont il n'est pas tenu compte dans l'établissement des bases d'imposition. De ce fait, les créations d'emplois sont freinées et les investissements productifs pénalisés. Il lui demande si, afin de pallier ces inconvénients, et de favoriser la relance de l'industrie du poids lourd actuellement en situation difficile en France et notamment dans le Rhône, il n'estime pas nécessaire que le régime définitif pour la taxe professionnelle tienne compte des caractères spécifiques présentés dans ce secteur économique.

Impôts (apport partiel d'actif).

3663. — 24 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal en matière d'impôts directs des scissions et apports partiels d'actif réalisés hors du bénéfice du régime en faveur prévu par les articles 210 A, 210 B et 210 C du code général des impôts. Lorsqu'une scission de société de capitaux est réalisée sans l'agrément exigé pour l'application des articles précités du code général des impôts ou lorsque l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité d'une société de capitaux à une autre société de capitaux est placé sous le régime de droit commun en application de la possibilité qui lui en est offerte par l'instruction de la direction générale des impôts du 4 juillet 1966, l'attribution gratuite des actions des sociétés bénéficiaires aux associés ou actionnaires de la société scindée ou de la société apporteuse est considérée comme une distribution de revenu mobilier. En conséquence il lui demande quelle est l'assiette retenue pour la détermination des revenus imposables, notamment dans le cas d'apport partiel d'actif, et si ces distributions bénéficient de l'avoir fiscal et, en cas de réponse positive, dans quelle mesure et sur quelle base la société distributrice doit être assujettie au paiement du précompte mobilier.

Transports routiers (responsabilité des déménageurs).

3664. — 24 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait suivant, signalé par l'union départementale des consommateurs du Rhône, concernant la responsabilité du déménageur lorsqu'une déclaration de valeur de mobilier n'a pas été faite. Le déménageur est responsable à concurrence de mille francs par mètre cube déménagé (art. 1 des conditions générales d'exécution des transports de déménagement, établi en vertu du décret n° 67-259 du 23 mars 1967 et de l'arrêté du 23 mars 1967). La miniaturisation de certains objets courants de forte valeur ne permettant plus une telle évaluation, il lui demande s'il ne juge pas opportun, dans l'intérêt des consommateurs, que cette valeur soit réactualisée.

Transports routiers (aide fiscale à l'investissement).

3665. — 24 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime des achats de biens d'équipement ouvrant droit à l'aide fiscale à l'investissement pour les petits et moyens transporteurs. Il lui rappelle que pour encourager les investissements productifs, une aide fiscale a été accordée par le Gouvernement aux entreprises de transports qui ont passé une commande de véhicules entre le 30 avril et le 31 décembre 1975, à condition que la livraison ait lieu dans un délai de trois ans.

Il attire son attention sur le fait que la situation des entreprises évolue et qu'elles peuvent en conséquence avoir besoin d'un véhicule différent de celui qu'elles avaient commandé un, deux ou *a fortiori* trois ans auparavant. En outre, les constructeurs de véhicules industriels sortent régulièrement de nouveaux modèles ou modernisent leurs différents matériels. Dans ce contexte, il serait logique qu'une entreprise ayant passé une commande en 1975 pour un véhicule livrable trois ans plus tard puisse modifier celle-ci. Or l'administration fiscale, selon certaines informations, adopte sur ce point une position négative en considérant que la livraison d'un véhicule, d'un type différent de celui prévu à l'origine, soit que le fabricant ait changé ses modèles, soit que le client ait opté entre la date de commande et celle de la livraison pour un modèle différent de celui qu'il avait d'abord choisi, aurait pour résultat une annulation de la commande et par voie de conséquence, la suppression de l'aide fiscale à l'investissement. En outre, l'administration s'opposerait formellement à tout changement de fournisseur. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soient enfin levées les directives administratives qui s'opposent aux investissements des entreprises en les empêchant de moderniser leur matériel et qui freinent par là même les ventes de véhicules industriels à un moment où les constructeurs de poids lourds connaissent une situation difficile notamment dans la région Rhône-Alpes.

Transports routiers (aide fiscale à l'investissement).

3666. — 24 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le régime des achats de biens d'équipement ouvrant droit à l'aide fiscale à l'investissement pour les petits et moyens transporteurs. Il lui rappelle que pour encourager les investissements productifs, une aide fiscale a été accordée par le Gouvernement aux entreprises de transports qui ont passé une commande de véhicules entre le 30 avril et le 31 décembre 1975, à condition que la livraison ait lieu dans un délai de trois ans. Il attire son attention sur le fait que la situation des entreprises évolue et qu'elles peuvent en conséquence avoir besoin d'un véhicule différent de celui qu'elles avaient commandé un, deux ou, *a fortiori*, trois ans auparavant. En outre, les constructeurs de véhicules industriels sortent régulièrement de nouveaux modèles ou modernisent leurs différents matériels. Dans ce contexte, il serait logique qu'une entreprise ayant passé une commande en 1975 pour un véhicule livrable trois ans plus tard puisse modifier celle-ci. Or l'administration fiscale, selon certaines informations, adopte sur ce point une position négative en considérant que la livraison d'un véhicule, d'un type différent de celui prévu à l'origine, soit que le fabricant ait changé ses modèles, soit que le client ait opté entre la date de commande et celle de la livraison pour un modèle différent de celui qu'il avait d'abord choisi, aurait pour résultat une annulation de la commande et, par voie de conséquence, la suppression de l'aide fiscale à l'investissement. En outre, l'administration s'opposerait formellement à tout changement de fournisseur. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soient enfin levées les directives administratives qui s'opposent aux investissements des entreprises en les empêchant de moderniser leur matériel et qui freinent par là même les ventes de véhicules industriels à un moment où les constructeurs de poids lourds connaissent une situation difficile, notamment dans la région Rhône-Alpes.

Nationalité (certificat de nationalité française).

3667. — 24 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, pour obtenir un certificat de nationalité française, il est demandé à l'intéressé, lorsque celui-ci est marié, trois livrets de famille : le sien, celui de ses parents et ceux de ses beaux-parents. Il lui expose que la réunion de l'ensemble de ces documents s'avère parfois longue et occasionne des frais lorsque les familles résident en des points éloignés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire d'envisager des mesures permettant une simplification de cette procédure, et ce dans l'intérêt des usagers.

Enseignement secondaire (collège Jean-Perrin à Paris-20^e).

3668. — 24 juin 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de la rentrée scolaire 1978-1979 au CES Jean-Perrin rue Eugène-Reisz, Paris (20^e). Le conseil d'établissement a adopté à l'unanimité le 8 juin dernier une motion demandant que pour des raisons pédagogiques, les sept classes de

sixième actuelles soient normalement prolongées par sept classes de cinquième. Cette motion traduit l'inquiétude des parents qui craignent que la continuité pédagogique dans l'établissement soit remise en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à la rentrée scolaire le collège Jean-Perrin puisse dispenser dans les meilleures conditions un enseignement de qualité.

*Enseignement secondaire
(lycée et collège Hélène-Boucher à Paris-20^e).*

3669. — 24 juin 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des postes d'enseignants au lycée et collège Hélène-Boucher, Paris (20^e). Compte tenu des effectifs actuels et afin que chaque classe ne dépasse pas trente élèves, le conseil de parents d'élèves considère qu'il serait indispensable de créer : une classe en seconde A ; une classe en première A ; une classe en terminale D. D'autre part, il proteste contre les suppressions systématiques de poste d'enseignement long au profit de postes d'enseignement court attribués à des professeurs d'enseignement général, de formation bien plus courte. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour assurer à tous les enseignants du second degré une formation identique et au minimum équivalente à celle des certifiés ; 2^o s'il envisage de prendre en considération la demande du conseil de parents d'élèves en ce qui concerne la création des trois classes indiquées ci-dessus.

*Enseignement secondaire
(lycée et collège Hélène-Boucher à Paris-20^e).*

3670. — 24 juin 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée et collège Hélène-Boucher, Paris (20^e). Le conseil des parents d'élèves ne signale que, par l'insuffisance des crédits, les installations électriques et de gaz sont déjà anciennes, à tel point vétustes, qu'il a fallu réduire la puissance de l'éclairage dans les classes et les couloirs et que l'usage du gaz est depuis le 24 avril interdit dans les classes scientifiques, les installations ne pouvant pas supporter l'utilisation du nouveau gaz. Cette situation préjudiciable crée un profond mécontentement chez les parents et les élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient réalisés dans les plus brefs délais les travaux de modernisation des installations du gaz et d'électricité.

Agents communaux (rémunérations et retraites).

3671. — 24 juin 1978. — **M. Marcel Heuël** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la demande faite par les syndicats de la Fonction publique d'abroger les articles 413-7 et 417-10 du code des communes. Les articles susvisés stipulent que les rémunérations et retraites allouées aux agents des collectivités locales ne peuvent, en aucun cas, dépasser celle que l'Etat attribue à ses agents. Compte tenu des travaux particuliers exécutés par les agents des collectivités locales, ceux-ci estiment, à juste raison, que ces articles doivent faire l'objet d'une abrogation. Dans l'attente de cette mesure, ils souhaitent l'application automatique, au personnel communal, de tous les avantages accordés à celui de l'Etat. Il lui demande donc quelle suite il compte donner à ces revendications.

Communes (ingénieurs et cadres techniques).

3672. — 24 juin 1978. — **M. Marcel Heuël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la demande faite par l'union syndicale nationale des ingénieurs et cadres techniques UGIC⁷ CGT des services communaux de l'application immédiate de leur projet de reclassement actualisé. Ce projet a été déposé à maintes reprises dans différents ministères, et ceci, depuis 1973. Il n'a fail, à ce jour, l'objet d'aucun examen. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dans le plus bref délai possible, la suite qu'il compte apporter à cette juste et légitime revendication.

Enseignement secondaire (collège d'Etain [Meuse]).

3673. — 24 juin 1978. — **Mme Colette Geuriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des subventions accordées au collège nationalisé d'Etain, au titre de l'année 1978, qui ne permettent pas de gérer dans de bonnes conditions cet

établissement, compte tenu des importantes augmentations de fuel-oil, électricité, téléphone, timbres et taxes postales. De plus, la subvention d'Etat accordée aux collèges d'Etat nationalisés est basée non sur le type de l'établissement mais sur le nombre d'élèves. Ainsi le collège d'Etain de type 900 perçoit des subventions sur la base de 930 élèves alors que les frais de fonctionnement sont identiques pour tous les collèges de ce type, quel que soit le nombre d'élèves. En conséquence, elle lui demande d'accorder une subvention d'Etat similaire à tous les établissements nationalisés, qui soit au moins égale au préjudice causé par l'augmentation des prix ; quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux critères d'attribution des subventions d'Etat et faire en sorte que tous les établissements de même type reçoivent une subvention permettant de faire face aux augmentations des frais de fonctionnement ; que les établissements nationalisés soient pris en charge à 100 p. 100 par l'Etat.

Enfance inadaptée (section d'éducation spécialisée d'Etain (Meuse)).

3674. — 24 juin 1978. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mauvais état des locaux de la section d'éducation spécialisée d'Etain dans la Meuse. Implantés en août 1977, les locaux préfabriqués de la SES du CES d'Etain sont inutilisés depuis novembre 1977. L'humidité excessive de ces classes préfabriquées les rend inutilisables — mauvaise isolation — chaudières — mauvaise étanchéité des portes et fenêtres entraînant des infiltrations d'eau par mauvais temps. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au département de la Meuse de remplacer ces bâtiments préfabriqués en mauvais état par des locaux neufs et pour qu'une implantation nouvelle de locaux en excellent état soit réalisée au CES d'Etain avant la prochaine rentrée scolaire dans l'attente d'une indispensable construction en dur.

Protection civile (syndicat intercommunal des services d'incendie et de secours d'Hocourt-Jœuf (Meurthe-et-Moselle)).

3675. — 24 juin 1978. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes que rencontre le syndicat intercommunal des services d'incendie et de secours de Hocourt-Jœuf qui emploie du personnel administratif à temps incomplet. Le comité syndical a décidé de procéder au recrutement d'un agent de bureau dactylographe rémunéré sur la base de 1^{er} échelon de son grade, au prorata du nombre d'heures de travail hebdomadaire ; cette personne étant, par ailleurs, déjà employée communale titulaire à temps complet, la délibération transmise pour information à la sous-préfecture a fait l'objet de la part de l'autorité de tutelle, des remarques suivantes : « Madame S..., employée par le syndicat, doit se voir appliquer le traitement correspondant à son indice actuel d'agent de bureau-dactylographe 3^e échelon, corrigé en fonction du nombre d'heures effectuées. » A noter aussi que deux employés de mairie qui assurent également le secrétariat général depuis plusieurs années ont été rétribués par référence à l'arrêté ministériel du 10 décembre 1964, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 15 novembre, circulaire n° 77-502 du 29 novembre 1977, relative à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat chargés à titre d'occupation accessoire des fonctions de secrétaire administratif de syndicats de communes. Dans la jurisprudence, il a été relevé les conclusions du tribunal administratif d'Amiens dans son jugement du 23 janvier 1970 : « Le syndicat intercommunal était donc libre d'allouer à un secrétaire de mairie, pour son secrétariat administratif, une indemnité supérieure à celle prévue par arrêté interministériel pour les seuls fonctionnaires de l'Etat ». En conséquence, elle lui demande sur quelle base doit être calculée la rémunération de ce personnel : 1^{er} échelon de l'emploi principal de l'intéressé avec avancement réglementaire dans son grade ; application de l'échelon correspondant au grade atteint par l'agent dans son emploi principal ; indemnité forfaitaire annuelle ; compte tenu qu'il n'existe aucun règlementation propre à ces situations.

Agents communaux (syndicats intercommunaux).

3676. — 24 juin 1978. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de calcul de rémunération des fonctionnaires communaux chargés, à titre d'occupations accessoires, de fonctions de secrétaire administratif des syndicats intercommunaux. D'une part, le régime de ces syndicats a nécessité la parution de la circulaire du 25 septembre 1974 au *Journal officiel* du 30 septembre 1974 — la section III — 12 — personnel et rappelle notamment que les agents du syndicat répondant aux conditions fixées à l'article 477 du code de l'administration commu-

nale (article L. 411-5 du code des communes) sont soumis au statut général du personnel communal. D'autre part, les paragraphes 1-211 (2) Emploi à temps non complet, 2^e alinéa, stipule : « s'agissant du cumul de deux emplois qui ne sauraient être considérés comme complémentaires, la rétribution des fonctions exercées pour le compte du syndicat sera fixée dans la seule limite de la réglementation sur les cumuls d'emplois... » La nature même de ces textes qui semblent contradictoires a suscité des interprétations différentes auprès de l'administration préfectorale et des services du Trésor quant aux critères à retenir pour déterminer la modalité de calcul des rémunérations. En conséquence, elle lui demande à quel règlementation, il convient de se conformer sans qu'il y ait équivoque, ni contestation des services préfectoraux et du Trésor. S'il entend mettre en place une réglementation bien précise.

Enseignement préscolaire et élémentaire (école de Lescoff, à Plogoff (Finistère)).

3677. — 24 juin 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves inconvénients résultant de la fermeture de l'école de Lescoff (commune de Plogoff, dans le Sud-Finistère), tant pour les enfants que pour la vie de la commune. Cette école, créée en janvier 1955 à la grande satisfaction de la population, comprenait deux classes : la classe enfantine et le cours préparatoire jusqu'à la rentrée 1976, où fut effectué le glissement du cours préparatoire vers l'école de Plogoff-Bourg. Actuellement, la classe enfantine restante accueille seize enfants de deux à six ans et fonctionne dans les meilleures conditions pour les enfants et les familles de Lescoff. Les locaux spacieux et confortables sont à l'état neuf. La présence des personnels nécessaires, l'institutrice et la dame de service, garantit un meilleur épanouissement pour les enfants. La nouvelle de la fermeture de cette école a consterné les parents. Des petits de deux, trois, quatre ans devront se rendre à l'école maternelle du bourg en car (distance de quatre kilomètres). Outre la fatigue occasionnée aux enfants, des frais supplémentaires seront imposés aux parents, car les transports scolaires pour les enfants en âge préscolaire ne sont pas indemnisés. De plus, cette fermeture entraînera vraisemblablement deux suppressions d'emploi. Mais, surtout, la fermeture d'une école a des conséquences dramatiques pour la vie d'une commune : le CEG de Plogoff a été fermé en 1973 et la population a déjà ressenti difficilement sa disparition. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour maintenir cette école dont le nombre d'effectifs se situe nettement au-dessus du seuil de fermeture des écoles à classe unique et à laquelle les familles et la commune tout entière sont profondément attachées.

SNCF (tarif réduit : centres de vacances).

3678. — 24 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la très grande inquiétude des associations de jeunesse et de centres de vacances devant l'éventuelle remise en cause par la SNCF des avantages tarifaires consentis pour les voyages de groupe. Déjà, le récent relèvement important des tarifs aura des conséquences graves sur les prix des séjours de vacances et aux classes de nature avec, entre autres, la suppression du billet « colonie de vacances » à moitié prix et son remplacement par le tarif groupe accordé actuellement aux adultes et qui ne représente qu'une réduction de 20 ou 30 p. 100. De telles mesures auront un effet dissuasif certain puisque les augmentations qui en découleront seront évidemment repercutées sur les prix de journée des centres de vacances. Déjà de nombreux enfants d'origine modeste ne peuvent pas partir en vacances, leurs familles ne disposant pas de ressources suffisantes, et l'Etat ne fait qu'aggraver cette situation en diminuant progressivement son aide aux centres de vacances, aide qui aujourd'hui atteint un niveau tout à fait ridicule. Dans ces conditions, toute remise en cause de ces avantages acquis en matière de transport d'enfants est tout à fait inadmissible et particulièrement choquante sur le plan social. Il lui demande donc de donner toutes assurances nécessaires sur l'indispensable maintien des avantages consentis actuellement par la SNCF pour les transports d'enfants.

Bibliothèque (bibliothèque centrale de prêt de l'Isère).

3679. — 24 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la détérioration du service de la lecture publique dans le département de l'Isère due au manque de moyens tant en personnel qu'en matériel.

Actuellement la bibliothèque centrale de prêt ne dispose que de quatre biblibus et de treize postes budgétaires dont un de conservateur, quatre de sous-bibliothécaires. De ce fait, les deux tiers des dépôts de livres sont assurés par le système de caisse, ce qui retire toute initiative aux lecteurs et oblige les secrétaires de mairie ou les instituteurs à bien vouloir redistribuer bénévolement, et en fonction de leur motivation, les livres aux habitants des communes. Il s'agit là, assurément, d'un système de prêt dont tout le monde s'accorde aujourd'hui à reconnaître le caractère anachronique et fort peu attractif pour les lecteurs qui n'ont aucun contact direct avec le livre. Par ailleurs, toutes les communes de l'Isère qui le veulent ne sont toujours pas servies et trente-sept d'entre elles attendent de pouvoir recevoir des livres. De plus, un certain nombre de tâches pourtant essentielles au fonctionnement de toutes bibliothèques ne sont toujours pas ou très mal assurées, tel le catalogue des ouvrages, la préparation et la réparation des livres, à cause du manque de personnel qualifié, car il n'y a que quatre sous-bibliothécaires pour les quatre biblibus. Enfin, les locaux actuels sont très insuffisants et inadaptés au besoin d'une bibliothèque. Pour toutes ces raisons, la bibliothèque centrale de prêt fonctionne dans de très mauvaises conditions et ne peut assurer d'une manière satisfaisante sa mission de diffusion et de promotion de la lecture. Aussi, des moyens supplémentaires s'avèrent-ils indispensables avec le remplacement d'un biblibus caisse par deux biblibus rayon, la création de trois postes et demi de sous-bibliothécaires, dont un et demi pour le biblibus, et celle d'un poste de chef magasinier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour que ces moyens supplémentaires indispensables au fonctionnement correct de la bibliothèque centrale de prêt de l'Isère lui soient rapidement accordés.

Coopération culturelle et technique

(indemnité de transport et de réinstallation des coopérateurs).

3680. — 24 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation d'un certain nombre de coopérateurs français à l'étranger qui, bien que titulaires de leur administration dont ils sont détachés, ne bénéficient pas des avantages pécuniaires accordés en matière de transport et de réinstallation lors de leur réintégration en métropole, sous prétexte qu'ils ont été recrutés sur place. Au moment où la coopération prend fin pour un grand nombre d'entre eux, ces « recrutés locaux » doivent alors ou abandonner leur mobilier ou emprunter pour le déménagement, payer leur transport et s'installer en France à leurs frais. Cette situation apparaît tout à fait anormale et discriminatoire dans la mesure où les autres coopérateurs ont, fort légitimement d'ailleurs, droit à des indemnités de rapatriement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en faveur de ces fonctionnaires afin que tous les agents, quelles que soient leur modalités de recrutement, puissent bénéficier des remboursements et indemnités afférents à leur réintégration.

Etrangers (étudiants en France).

3681. — 24 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'émotion et l'indignation que suscitent les récentes mesures prises à l'égard des étudiants étrangers et concernant leur admission en France. Ainsi, la circulaire ministérielle du 12 décembre 1977 prévoit l'obligation préalable d'une préinscription de l'intéressé depuis son pays d'origine et après accord de l'attaché culturel français. Le visa ne pourra être délivré qu'après consultation du fichier d'opposition, explicitement mentionné dans la circulaire et sur présentation d'une attestation bancaire justifiant de ressources suffisantes. De même, le renouvellement de la carte de séjour sera refusé si l'étudiant ne présente pas l'attestation bancaire et s'il n'a pas obtenu en 1^{er} cycle le DEUG en trois ans ou s'il veut changer de discipline après un échec. L'application dès la prochaine rentrée de ces mesures discriminatoires empêchera de nombreux étudiants étrangers d'origine modeste de s'inscrire à l'Université et contraindra ceux qui y sont déjà à interrompre leurs études en France. De plus, la procédure inadmissible de consultation du fichier opposant aboutira à exclure, bien sûr, tout étudiant ne partageant pas les idées de son gouvernement. De même, un certain nombre d'étudiants opposants politiques aux régimes totalitaires de leurs pays risquent de se voir contraints de rentrer dans leur pays, avec les conséquences très graves pouvant aller jusqu'à leur disparition qu'un tel retour peut entraîner dans un certain nombre de pays d'Afrique, d'Asie ou d'Amérique du Sud où les droits de l'homme sont quotidiennement bafoués. Pour toutes ces raisons, ces mesures, qui constituent une atteinte très grave aux traditions d'hospitalité et de liberté

et au rayonnement de l'Université française, apparaissent tout à fait choquantes et inadmissibles aux yeux de tous les démocrates français qui entendent bien défendre les libertés démocratiques de notre pays. Il lui demande, en conséquence, l'abrogation de cette circulaire discriminatoire à l'égard des étudiants étrangers.

Expulsions (étudiant tunisien dans l'Isère).

3682. — 24 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la scandaleuse expulsion d'un étudiant tunisien a suscité l'indignation et une large réprobation dans la région grenobloise. Cet étudiant, convoqué dans la matinée du 16 mai 1978 à la préfecture de l'Isère, a été conduit sous escorte à l'aéroport de Lyon-Satolas et placé dans un avion à destination de la Tunisie sans même que le temps lui ait été laissé de récupérer ses affaires personnelles. Le seul « crime » qui lui est reproché par le préfet de la Savoie, sous l'autorité duquel une décision de refus de séjour a été prise, est que l'intéressé avait sollicité une autorisation de travail saisonnier. Or la circulaire du ministre du travail du 24 février 1976 n'interdit pas à un étudiant de nationalité tunisienne de travailler à titre saisonnier, elle ne prévoit pas non plus l'intervention des services préfectoraux dans l'instruction de la demande. Il lui demande de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires au retour en France de cet étudiant afin de lui permettre de passer les examens pour lesquels il a travaillé toute l'année.

La Réunion (encouragement au séparatisme).

3683. — 24 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude que compte adopter le Gouvernement de la France devant les propos scandaleux tenus par le secrétaire lybien à l'information et l'attitude prise par l'OUA, qui comprend des Etats avec qui la France entretient des liens de coopération, par lesquels il est réclamé la libération de l'île de la Réunion, département français d'outre-mer. Après la déclaration de la même veine faite par le Chef d'Etat lybien avant les élections législatives, dans le dessein évident de soutenir les candidats séparatistes, il serait inadmissible de ne s'en tenir qu'à des protestations verbales, quand on connaît par ailleurs la puissance orientale, maîtresse de l'Océan Indien, qui tire les ficelles.

Enseignement élémentaire (école de Gometz-le-Châtel [Essonne]).

3684. — 24 juin 1978. — **M. Robert Vizet**, député, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école primaire de Gometz-le-Châtel. Le conseil local des parents d'élèves signale le fait qu'actuellement le chiffre d'inscriptions officiel est atteint (à 3 unités près) pour la création de la 5^e classe. Il est évident que ce chiffre sera dépassé à la rentrée 1978. Il est donc indispensable que soit créé un poste d'instituteur dès cette rentrée, afin que l'école puisse fonctionner normalement. Au cas où ce poste ne serait pas créé, c'est toute l'école qui s'en trouverait perturbée : il y aurait deux classes de deux sections, chacune de plus de 30 élèves, et de plus la directrice de l'établissement serait chargée de l'une d'elles en plus de son travail de direction. La municipalité de Gometz-le-Châtel, quant à elle, s'engage à aménager la classe et fournir le matériel nécessaire. Il demande donc de prendre toutes les dispositions utiles afin que l'école primaire de Gometz-le-Châtel fonctionne de façon satisfaisante, en assurant la création d'un poste d'instituteur, dès la rentrée 1978.

Agents communaux (revendications).

3685. — 24 juin 1978. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que rencontrent les travailleurs communaux. Ceux-ci demandent que s'engagent sans délai des négociations permettant la satisfaction de leurs revendications les plus urgentes : notamment que soient prises des mesures de rattrapage, maintien et extension du pouvoir d'achat ; un salaire minimum mensuel de 2 650 francs pour les travailleurs communaux ; un treizième mois hiérarchisé statutaire ; le reclassement pour les diverses catégories, notamment les ouvriers professionnels, les contremaîtres, les chauffeurs poids lourds, les éboueurs, les agents de bureau ; la suppression des groupes 1 et 2 ; une augmentation immédiate de 150 francs pour tous les retraités ;

que soient prises des mesures pour la titularisation de tout le personnel non titulaire. Elle demande quelles mesures il compte prendre afin que les revendications de ces travailleurs communaux puissent être satisfaites.

Autoroutes (tracé de l'autoroute A 71).

3686. — 24 juin 1978. — **M. Pierre Goldberg** saisit **M. le ministre des transports** des interrogations qui subsistent après les réponses apportées aux questions formulées sur l'autoroute A 71. La déclaration officielle du passage de l'autoroute par le val de Cher et Montluçon a été faite le 22 juin 1977 en ces termes : « Le Gouvernement a décidé de faire passer l'autoroute A 71 Paris—Clermont-Ferrand », par la vallée du Cher et par Montluçon. Les conseils régionaux et le conseil général de l'Allier ont longuement délibéré du choix du tracé. Le tracé par Montluçon et Saint-Eloy-les-Mines permet de mieux assurer le désenclavement du Massif central, en ce sens qu'il fait de Montluçon un nœud de communications entre l'autoroute Paris—Clermont-Ferrand et la voie Centre-Europe—Atlantique ». Des confirmations à ces éléments ont été apportées dans la déclaration du Président de la République, le 18 juillet 1977, à Orléans. Celui-ci avait rappelé son attachement au projet permettant de désenclaver le Massif central. Dans ses déclarations, il avait également rappelé que les travaux doivent commencer en 1979. Le député de l'Allier demande en conséquence pourquoi il n'est fait aucune allusion au passage de l'autoroute A 71 par le val de Cher et Montluçon, dans la réponse apportée à André Lajoulié qui demandait des précisions sur le tracé. Il semble que ces précisions devraient être apportées dès maintenant, surtout lorsque l'on considère l'échéancier qui avait été annoncé ; la déclaration du 22 juin 1977 stipulait : « Dans les prochains mois, je ferai établir un avant-projet qui permettra de déterminer à un kilomètre près le tracé », donc au moins sur les grandes orientations du tracé, avant les éléments plus ponctuels qui sont, eux, à déterminer en élaboration conjointe avec les élus concernés.

Emploi (Boussac [Creuse] : entreprise Boussac-Centre).

3687. — 24 juin 1978. — **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi à l'entreprise Boussac-Centre (fermetures métalliques) de Boussac (Creuse) où soixante suppressions d'emplois, sur un personnel de 345 personnes au total, ont été annoncées. La direction de cette entreprise met en avant la politique actuelle du Gouvernement en matière de logement, notamment l'insuffisance de l'aide de l'Etat, pour justifier ces licenciements qui porteraient un coup important à la vie économique de la ville de Boussac et de ses environs, ainsi que de l'ensemble du département de la Creuse, déjà détenteur du record de France pour le taux d'exode rural. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements.

Centres de vacances et de loisirs (Neuvic-d'Ussel [Corrèze] : centre du Mialaret).

3688. — 24 juin 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard fâcheux apporté à la construction de l'ensemble de vacances populaires du Mialaret, à Neuvic-d'Ussel, en Corrèze. Il rappelle que la société civile de vacances populaires du Mialaret est constituée par trente comités d'entreprises représentant 250 000 salariés. Sur la magnifique propriété du Mialaret, toutes les possibilités sont permises afin d'assurer des loisirs et des vacances pour les travailleurs et leurs familles. Encore faudrait-il que les équipements indispensables soient mis en place ! Une première tranche de travaux correspondant à la viabilisation de 100 gîtes, plus 26 gîtes construits, a été réalisée et terminée à la fin de l'année 1976 pour une somme de 8 millions de francs. Il est maintenant absolument indispensable d'entamer la deuxième tranche de travaux comprenant les 74 gîtes restants. La société Somival, qui a participé au financement de la première tranche, s'était engagée à participer au financement de la deuxième. Divers courtiers, datant de 1973 et 1975, l'attestent. La caisse nationale d'allocations familiales, tout comme les comités d'entreprises, sont prêts à tenir leurs engagements. Or, les mois et les années passent, Somival n'apporte toujours pas sa participation financière à la réalisation de ces équipements. De ce fait, le dossier reste à l'état de projet, pour le plus grand préjudice des travailleurs. A maintes reprises, le Président de la République, le Premier ministre, le Gouvernement dans son ensemble ont affirmé leur attachement à une réelle politique des loisirs et des vacances. Pour que cette

orientation s'inscrive dans la réalité, compte tenu du fait qu'avec le retard apporté à la réalisation de ce projet, ce sont des familles modestes qui sont pour l'essentiel touchées, il lui demande donc de déléguer rapidement les crédits nécessaires à la Somival afin que les travaux, d'un montant de 6 millions de francs, ce qui serait très appréciable pour l'activité économique de toute une région, puissent démarrer le plus vite possible.

Travailleurs de la mine (mineurs de fer : logement).

3689. — 24 juin 1978. — **M. César Deplettri** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que, lors de la vente des cités minières appartenant aux sociétés minières et sidérurgiques, les mineurs de fer qui y habitent sont menacés de perdre leurs droits statutaires, en particulier le maintien dans les lieux. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire afin de respecter ces droits.

Travailleurs de la mine (retraités et pensionnés des mines de fer).

3690. — 24 juin 1978. — **M. César Deplettri** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la violation du statut du mineur que subissent les retraités et pensionnés des mines de fer fermées du fait de la crise de la sidérurgie et des mines, en ce qui concerne un abatement de leurs indemnités de chauffage. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire afin de supprimer ces abattements et afin que leurs indemnités soient calculées au prorata des années de mine.

Travailleurs de la mine (mineurs de fer : retraite anticipée).

3691. — 24 juin 1978. — **M. César Deplettri** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les mineurs de fer mis en retraite anticipée du fait de la crise de la sidérurgie et des mines de fer et qui touchent 90 p. 100 de leur salaire, sont obligés pendant cette période de subir le pointage comme tout chômeur et sont astreints à des démarches contraignantes. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour la suppression pure et simple de ces opérations subies par les mineurs de fer.

Chasse (gardes de l'office national).

3692. — 24 juin 1978. — **M. Michel Couillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le statut des gardes de l'office national de la chasse. En effet, la loi du 14 mai 1975 et le décret du 2 août 1977 portent statut des gardes-chasse, mais il semblerait que ces textes ne soient pas toujours correctement appliqués. Les gardes-chasse font aussi valoir que leur statut devrait être amélioré afin qu'ils constituent un véritable corps de police autonome sous l'autorité exclusive du directeur de l'office national de la chasse. Compte tenu de l'importance de la mission des gardes-chasse dans le cadre de la protection de la nature, il lui demande d'informer l'assemblée sur les dispositions qui peuvent être prises pour faire appliquer correctement la loi et pour améliorer les conditions de travail et de vie de ces personnels dans l'intérêt de la protection de la chasse et de la nature.

Emploi (Château-Renault [Indre-et-Loire] : entreprise Franck Olivier).

3693. — 24 juin 1978. — **Mme Chantal Leblenc** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Franck Olivier de Château-Renault (Indre-et-Loire). Après un dépôt de bilan, le tribunal de commerce de Paris a décidé de confier à une société d'exploitation l'avenir de cette affaire. Les 179 salariés de l'usine de Château-Renault s'inquiètent de cette location-gérance qui en plus ne reprend que le secteur confection de chemises. Quel sera le sort du personnel de magasin, coupe et bureau ? Quel sera le sort des dix-neuf usines sous-traitantes ? Quelles assurances pouvez-vous donner quant à la garantie de l'emploi, quant à la conservation des avantages acquis ? Elle lui demande de répondre à ces questions qui préoccupent à juste raison les salariés de cette entreprise qui ne veulent pas faire les frais de cette opération.

Emploi (Château-Renault [Indre-et-Loire] : entreprise Franck Olivier).

3694. — 24 juin 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Franck Olivier de Château-Renault (Indre-et-Loire). Après un dépôt de bilan, le tribunal de commerce de Paris a décidé de confier à une société d'exploitation l'avenir de cette affaire. Les 179 salariés de l'usine de Château-Renault s'inquiètent de cette location-gérance qui, en plus, ne reprend que le secteur confection de chemises. Quel sera le sort du personnel de magasin, coupe et bureau ? Quel sera le sort des dix-neuf usines sous-traitantes ? Quelles assurances pouvez-vous donner quant à la garantie de l'emploi, quant à la conservation des avantages acquis ? Elle lui demande de répondre à ces questions qui préoccupent à juste raison les salariés de cette entreprise qui ne veulent pas faire les frais de cette opération.

Enseignement agricole (lycée agricole de Nîmes-Nodilhan [Gard]).

3695. — 24 juin 1978. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** en ce qui concerne la nouvelle orientation donnée au lycée agricole de Nîmes-Nodilhan. L'annonce de la suppression de la filière b' à ce lycée a généré le recrutement de nouveaux élèves, ce qui nuit au bon fonctionnement de cet établissement. Considérant que le maintien de cette b' est nécessaire et que les formations dispensées actuellement au lycée agricole de Nîmes-Nodilhan et au collège agricole de Nîmes correspondent aux possibilités d'emplois dans le département et aux nécessités de la poursuite d'études d'un nombre suffisant d'élèves, elle lui demande quelles mesures urgentes compte prendre le Gouvernement afin que la filière b' soit maintenue définitivement au lycée agricole de Nîmes-Nodilhan.

Industries agro-alimentaires (Dieue [Meuse] : société Ellsa Loevenbruck).

3696. — 24 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la société Ellsa Loevenbruck, à Dieue, dans la Meuse. Cette entreprise, qui occupait 300 salariés, vient de déposer son bilan. Dans ce département de plus en plus nombreuses sont les entreprises contraintes de licencier du personnel alors que la situation de l'emploi dans ce département est déjà catastrophique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette entreprise puisse continuer à fonctionner normalement dans une région où les industries agro-alimentaires devraient, dans l'intérêt du pays, se développer. D'autre part, et surtout, que compte-t-il faire pour que les ouvriers et employés puissent conserver leur emploi.

Français à l'étranger (Chypre).

3697. — 24 juin 1978. — **M. Louis Odru** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur les initiatives qu'il entend prendre en direction du gouvernement turc afin que soient rapidement indemnisés nos compatriotes vivant à Chypre. Il sont, en effet, nombreux à avoir perdu tous leurs biens à la suite de l'intervention turque de 1974 et n'ont pu, depuis, obtenir une indemnisation. Cette situation ne peut plus durer, d'autant que la CEE, et donc également la France, vient d'accorder des sommes importantes à la Turquie en ratifiant le protocole financier CEE-Turquie. Il lui demande, en outre, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement turc afin d'obtenir des informations précises sur le sort des 2 200 Chypriotes disparus après l'invasion turque de Chypre en juillet 1974 et d'obtenir des garanties pour les conditions de vie des Chypriotes d'origine grecque demeurant toujours en territoire occupé.

Radiodiffusion et télévision (Publicité).

3698. — 24 juin 1978. — **M. Georges Gosnet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le développement particulièrement important ces derniers mois de publications directement inspirées d'émissions de télévision ou portant la même dénomination que celles-ci. Il observe que ces nouvelles parutions créent une situation de concurrence déloyale puisque celles-ci bénéficient d'une publicité télévisée exceptionnelle et pratiquement gratuite au détriment de toute une catégorie de presse. Alors que toute publicité pour quelque journal que ce soit est interdite à la télévision, une telle situation ouvre la porte à toutes

sortes d'abus. Il souligne qu'un tel soutien de la télévision à des publications a obligatoirement des incidences sur la grille des programmes aux dépens de l'intérêt des téléspectateurs, qui, dans le cadre d'un véritable service public, devraient être prioritaires. Le service public de la télévision ne saurait être utilisé à des fins de promotion d'entreprises privées. Il demande : 1° de quelle manière la télévision française organise la vente de ses droits et selon quel critère l'édition est choisie ; en effet la question du respect du pluralisme se trouve posée dans ce cas ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre rapidement un terme à ces pratiques.

Energie nucléaire (Pierrelatte : carte d'accès).

3699. — 24 juin 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de **M.**, responsable d'une expérience sur la cité nucléaire de Pierrelatte, qui possédait jusqu'à la fin de l'année 1977 une carte l'autorisant à pénétrer en permanence dans le site. Depuis le début de l'année, bien qu'il en ait fait la remarque à plusieurs reprises aux autorités concernées, on refuse de lui délivrer sa carte 1978, sans qu'aucune explication lui ait été fournie. Sur sa section de travail, il est le seul dans ce cas, toutes les autres cartes ayant été renouvelées à leurs titulaires. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que la discrimination dont **M.** est victime dans l'exercice de son activité scientifique soit annulée.

Education physique et sportive (Rhône).

3700. — 24 juin 1978. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention du **ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le manque de moyens dans le département du Rhône pour permettre la pratique normale de l'éducation physique et sportive. Il manque 600 postes dans le département pour donner cinq heures d'EPS, plus de 200 pour trois heures par semaine. A la rentrée, toutes les classes de 5^e devraient avoir trois heures si la réforme Haby est mise en place. Or, aucun poste n'est prévu à cet effet. Au manque de professeurs, s'ajoute l'absence de matériel. Ainsi, actuellement, les établissements secondaires ont 9 francs par élève et par an comme crédits de fonctionnement. Il faudrait au moins 50 francs. En bâtiment, la situation n'est pas meilleure. 60 p. 100 des heures d'EPS se passent en plein air, sans aucune possibilité de repli à l'intérieur. Face à cette grave situation, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour une rentrée normale en septembre 1978.

Français à l'étranger (coopérants au Maroc).

3701. — 24 juin 1978. — **M. Emile Jourdan** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les raisons pour lesquelles un certain nombre de coopérants, notamment au Maroc, se voient privés de tous les droits qui leur sont normalement accordés. Déjà de nombreuses démarches ont été effectuées auprès du médiateur **M. Aimé Paquet**, auprès de **M. le Président de la République** lors de son passage à Rabat en mai 1975, et la fédération des professeurs français résidant à l'étranger s'est également adressée à votre ministère. La coopération prend fin pour beaucoup en raison du plan de relèvement prévu par les gouvernements de France et du Maroc. Ils devront donc regagner la France. **M. le ministre** peut-il informer l'assemblée des dispositions qu'il compte prendre pour permettre à ces coopérants « recrutés locaux » de bénéficier des avantages généralement consentis aux coopérants.

Muséum national d'histoire naturelle (statut des soigneurs d'animaux).

3702. — 24 juin 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le projet de statut des soigneurs d'animaux du Muséum d'histoire naturelle. Ce projet a été élaboré par les personnels, en collaboration avec la direction du muséum et envoyé au ministère des universités. Une rencontre commune avec **M. le Premier ministre**, **M. le ministre du budget** et **Mme le ministre des universités** ayant été sollicitée par les soigneurs d'animaux, ceux-ci se sont vu répondre par **M. le Premier ministre**, par lettre du 16 mars 1978, que le ministère des universités ne lui avait pas transmis ce projet de statut. Depuis cette lettre et malgré de nombreuses démarches, la situation n'a pu être débloquée. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit enfin possible d'aboutir à un accord sur ce projet de statut.

*Muséum national d'histoire naturelle
(statut des soigneurs d'animaux).*

3703. — 24 juin 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de statut des soigneurs d'animaux du Muséum national d'histoire naturelle. Ce projet a été élaboré par les personnels, en collaboration avec la direction du Muséum et envoyé au ministère des universités. Une rencontre commune avec **M. le Premier ministre**, **M. le ministre du budget** et **Mme le ministre des universités** ayant été sollicitée par les soigneurs d'animaux, ceux-ci se sont vus répondre par **M. le Premier ministre**, par lettre du 16 mars 1978, que le ministère des universités ne lui avait pas transmis ce projet de statut. Depuis cette lettre, et malgré de nombreuses démarches, la situation n'a pu être débloquée. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit enfin possible d'aboutir à un accord sur ce projet de statut.

Enseignement supérieur (université de Franche-Comté).

3704. — 24 juin 1978. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **Mme le ministre aux universités** sur la situation actuelle de l'université de Franche-Comté. L'existence, dans la capitale régionale, d'un tel pôle d'enseignement et de recherches d'un haut niveau constitue un atout considérable pour le développement économique et culturel de la région, pour l'élaboration et la diffusion du savoir scientifique et pour la formation des cadres d'industrie dont la région a besoin. Or, depuis quelques années, l'université régionale se meurt, lentement asphyxiée. De nombreux secteurs de l'université voient leur activité entravée par l'insuffisance ou l'absence de locaux autonomes, ainsi pour l'UER, d'EPS. A la pénurie de postes budgétaires s'ajoute le blocage de toutes les carrières, particulièrement dramatique pour les personnels ATOS dont 20 p. 100 gagnent moins de 2 000 francs par mois et 80 p. 100 moins de 3 000 francs. Enfin, l'aspect le plus dramatique de la crise de l'université est l'étranglement financier qui oblige les établissements à assurer les dépenses indispensables de fonctionnement au détriment des activités d'enseignement et de recherche. Devant une telle dégradation du service public universitaire, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier rapidement aux problèmes les plus urgents de cette université régionale.

Assurances vieillesse (situation des retraités).

3705. — 24 juin 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des retraités. L'inflation galopante et son corollaire la hausse du coût de la vie aggravent leurs conditions de vie en même temps que se développent les inégalités sociales. Comme le lui a précisé le collectif des retraités CGT des Ardennes, ces mesures de justice sociale concourant d'ailleurs à l'assainissement de la situation du pays, prennent une acuité nouvelle et notamment : la fixation du montant des retraites à 75 p. 100 minimum de tous les éléments du salaire ou de fin de carrière avec un minimum égal au SMIC (2 400 F par mois) pour une carrière d'au moins 25 ans ; l'augmentation immédiate du minimum vieillesse à 1 300 F par mois comme première étape vers les 80 p. 100 du SMIC ; la pension de reversion à 75 p. 100 avec possibilité du cumul sans condition d'âge ou de ressources du bénéficiaire ; l'octroi aux retraités d'avant 1973 des améliorations découlant du calcul des pensions de sécurité sociale sur un nombre plus important de trimestres et sur les 10 meilleures années ; le respect des droits acquis, de la péréquation intégrale des retraites, la suppression des inégalités de retraite pour les retraités du secteur public et nationalisé ; l'alignement automatique des pensions servies par les institutions de retraites complémentaires sur les avantages du régime général et l'attribution de points gratuits pour valider les années d'anticipation ; la mensualisation du paiement des pensions et retraites ; l'attribution d'une majoration de deux ans de carrière par enfant aux mères de familles salariées du secteur public et nationalisé ; le remboursement à 80 p. 100 et 100 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques et l'abrogation des ordonnances de 1967 ; la réforme de la fiscalité avec, dans l'immédiat, l'extension de l'application du 10 p. 100 d'abattement pour chaque retraité ; l'élargissement du nombre de bénéficiaires de l'aide ménagère. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour donner satisfaction aux revendications justifiées des retraités.

Textiles (Givet (Ardennes) : usine Rhône-Poulenc textile).

3706. — 24 juin 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la grave conséquence qu'entraînerait la fermeture de l'usine Rhône-Poulenc Textile à Givet (Ardennes), celle-ci étant programmée par la direction générale du groupe. L'application de cette décision — injustifiable — entraînerait la suppression de 400 emplois, dont un grand nombre d'emplois féminins dans une région et un département où le chômage a connu une aggravation brutale dans le second trimestre de cette année, tendance qui se poursuit et qui prend allure d'une véritable catastrophe. Rien ne motive cette décision sinon des intérêts privés. C'est ainsi que cette unité de production : détient le monopole de l'efficacité dans la technique de la teinture du fil ; que la demande est excellente ; des commandes étant même orientées vers d'autres usines ; que l'exercice d'exploitation est positif. La raison d'être de cette entreprise est tellement évidente que pour atteindre son objectif de liquidation la direction utilise différents artifices qui ont pour finalité de créer les conditions d'une mauvaise situation. Alors que les salariés sont en nombre insuffisant pour assurer une production capable de répondre à la demande soutenue, des ateliers sont supprimés, une politique de dégraissage des effectifs est mise en place. Compte tenu de ces faits (aggravation du chômage et solidité de l'entreprise) les salariés de Rhône-Poulenc Textile, la population du canton de Givet et des Ardennes, les élus sont en droit d'attendre d'autres dispositions qu'un éventuel et problématique rachat de l'entreprise par un autre groupe industriel. C'est la vie d'une ville et d'un canton qui se trouve menacée avec celle des salariés et de leurs familles, du commerce et de l'artisanat. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour empêcher Rhône-Poulenc de se livrer à un tel gâchis humain et économique et quels moyens il entend mettre en œuvre pour assurer le maintien et le développement de l'emploi à Givet et dans le département des Ardennes, conformément à l'engagement pris par **M. le Premier ministre**, à Charleville-Mézières le 25 août 1977.

Expulsions (fonds national de garantie).

3707. — 24 juin 1978. — **M. Henry Canacos** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la grave situation morale et matérielle des familles et victimes de mesures de saisie et d'expulsion locatives. Or **M. le ministre de la justice** a annoncé le 18 avril 1978, suite à l'intervention de **Mme Gisèle Moreau**, député, qu'afin d'éviter le recours à l'expulsion une circulaire a été élaborée et adressée le 6 mars 1978 aux préfets. Dans cette circulaire il est mentionné la constitution d'un fonds national de garantie pour aider les familles en difficulté. Il lui demande : 1° quelles mesures urgentes il compte prendre pour constituer un tel fonds de garantie, la situation des familles se dégradant rapidement du fait des décisions prises récemment par le Gouvernement d'augmentation des prix ; 2° quelles seront les sources de financement de ce fonds et quelle sera la part de l'Etat ?

Etrangers (étudiants).

3708. — 24 juin 1978. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la nouvelle réglementation concernant l'admission en France des étudiants étrangers. Une circulaire (n° 77-524), annonçant des mesures scandaleuses, a été envoyée aux préfetures, le 12 décembre 1977. Il s'agit de limiter le nombre d'étudiants étrangers, d'améliorer la « qualité du recrutement » et de renvoyer les étudiants chez eux après leurs études. Les mesures mises en œuvre consistent à compliquer les démarches et à soumettre l'autorisation de séjour à des conditions discriminatoires et arbitraires : l'avis du conseiller culturel de l'ambassade de France, une attestation de ressources de l'ordre de 4 000 francs, la consultation de « fichier d'opposition » seraient nécessaires pour l'obtention consulaire. De plus, ces étudiants étrangers, une fois en France n'auraient droit qu'à trois inscriptions en premier cycle, ce qui empêche toute possibilité de réorientation. Ecarter ainsi d'emblée les étudiants étrangers aux revenus modestes, se montrer solidaire de la dépression qui s'exerce dans certains régimes autoritaires contre les étudiants, est peu digne d'un pays comme la France. En outre, en application de cette circulaire, plusieurs dizaine d'étudiants étrangers risquent d'être expulsés des universités françaises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures urgentes pour retirer ce texte.

Jeux et paris (Nice [Alpes-Maritimes] : rachat du casino du Palais de la Méditerranée).

3709. — 24 juin 1978. — Dans une question écrite adressée à M. le Premier ministre, le 1^{er} juillet 1977, M. Virgile Berel lui demandait de bien vouloir se renseigner sur l'origine des fonds utilisés par le groupe Fratoni pour l'achat du casino du Palais de la Méditerranée à Nice. Dans sa réponse, M. le Premier ministre précisait que le Gouvernement avait prescrit les mesures nécessaires pour connaître l'origine bancaire des fonds et la régularité des dépôts. M. Vincent Porelli demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement a pu connaître l'origine bancaire des fonds et s'il est disposé à en informer l'Assemblée nationale.

Routes (liaison Nantes—Cholet).

3710. — 24 juin 1978. — M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'importance de la réunion qui s'est tenue à Genève les 3 et 4 juin 1978 en vue de promouvoir un équipement routier moderne reliant l'Europe centrale à la façade atlantique. Cette réalisation, inscrite au schéma directeur routier français, a fait l'objet d'une recommandation du Conseil de l'Europe dans sa séance du 23 janvier dernier. Une véritable politique d'aménagement du territoire doit se fonder en priorité sur la mise en place d'équipements structurants. L'équilibre Paris-Provence implique des économies régionales reliées entre elles et la mise en valeur de la façade atlantique doit s'appuyer sur des liaisons rapides avec le sillon rhodanien et l'Europe centrale. Si un effort important a déjà été engagé dans cette voie, la réalisation des ces infrastructures dans un délai raisonnable nécessite une accélération des programmes et l'attribution de ressources budgétaires supplémentaires. Les différentes régions concernées, conscientes de l'importance de cet enjeu, ont inscrit des éléments de cet ensemble dans leurs plans d'action prioritaire d'initiative régionale (PAPIR). Tel est le cas pour la route nouvelle Nantes—Cholet, mais les crédits d'Etat n'assurent qu'imparfaitement le relais des dotations régionales. Il est demandé, en conséquence, à M. le ministre des transports : de préciser le programme et l'échéancier des opérations à réaliser au cours du VII^e Plan ; de compléter l'effort régional par des dotations budgétaires supplémentaires en vue d'accélérer la réalisation de ces équipements.

Transports aériens (liaisons métropole—Réunion).

3711. — 24 juin 1978. — M. Pierre Legourgue expose à M. le ministre des transports ce qui suit : en réponse à sa question écrite, n° 611 du 22 avril 1978 parue au Journal officiel du 14 juin 1978, relative au coût des transports aériens à destination de la Réunion, il lui a indiqué qu'en raison du caractère de la ligne considérée comme ligne de cabotage, l'exploitation de celle-ci doit être réservée au pavillon français. En conséquence, M. Legourgue demande si la compagnie nationale Air France tient ou est en mesure de tenir une comptabilité distincte concernant le trafic métropole—Réunion—métropole, à l'exclusion de celui concernant les pays étrangers. Dans l'hypothèse d'une réponse négative, il lui demande d'envisager la possibilité d'exiger que la compagnie Air France puisse mettre en service un ou plusieurs vols hebdomadaires réservés uniquement aux passagers en provenance ou à destination de la Réunion, afin que soit établi avec exactitude le prix de revient kilomètre-passager sur la ligne de cabotage. Etant donné le coefficient de remplissage moyen sur la ligne et le nombre de passagers effectuant des vols directs entre la métropole et la Réunion, cela ne devrait pas soulever de difficultés et permettrait de faire intervenir éventuellement les assemblées consulaires et le département dans l'équilibre financier de la ligne, en compensation de tarifs plus bas que ceux pratiqués à l'heure actuelle.

Défense (personnels civils des arsenaux).

3712. — 24 juin 1978. — M. François Abadie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation dans les arsenaux. L'attitude négative adoptée par les représentants de la défense nationale lors des réunions du 12 juin de la commission paritaire ouvrière et du 13 juin du comité technique paritaire compétent pour les personnels mensuels techniques et administratifs a déclenché un profond mouvement de mécontentement dans les arsenaux. On comprend d'autant plus ce mécontentement que le personnel des arsenaux s'interroge sur les effets de la politique gouvernementale,

effets qui se traduisent par la réduction des effectifs et le démantèlement de certains établissements. A l'arsenal de Tarbes — et il sait que tous les établissements relevant du ministère de la défense nationale connaissent une situation analogue — depuis plusieurs années déjà on n'embauche pas et on ne prévoit même plus le remplacement de postes libérés par les départs normaux à la retraite ; d'autre part a été progressivement arrêtée la production d'ateliers équipés de machines-outils de très grosses capacités uniques en France. Et on pourrait citer d'autres exemples. L'inquiétude justement ressentie devant ce phénomène a été considérablement aggravée par la remise en cause du décret du 22 mai 1951 qui prévoit l'indexation des salaires sur ceux de la métallurgie parisienne. Ce non-respect de l'avantage acquis a déjà eu pour conséquence de faire supporter au cours de l'année 1977 au personnel des arsenaux une diminution de leur pouvoir d'achat de près de 4 p. 100. Dans ces conditions, il vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir lui préciser les mesures que vous comptez prendre pour appuyer le mouvement légitime enregistré dans les établissements relevant de votre ministère et lui faire connaître les actions que vous comptez pouvoir engager pour assurer la pleine capacité de production et, par voie de conséquence, l'avenir des arsenaux. Vous n'êtes pas sans savoir la part industrielle et l'atout économique que représentent les établissements de la défense nationale pour les régions dans lesquelles ils sont implantés. La poursuite d'une politique qui n'assurerait pas le développement harmonieux des établissements relevant du ministère de la défense aurait inévitablement des répercussions très graves dans des régions très affectées par la crise économique et le chômage.

Travailleurs étrangers (agences de mannequins féminins à Paris).

3713. — 24 juin 1978. — M. Jean-Pierre Bloch appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les méthodes particulièrement scandaleuses qu'utilisent plusieurs agences de mannequins féminins à Paris qui font travailler dans des conditions illégales du personnel étranger sans carte de travail et qui déduisent néanmoins des charges de sécurité sociale. Qu'envisage le Gouvernement pour mettre fin à cette situation parfaitement anormale.

REPONSES DES MINISTRES. AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Départements d'outre-mer (subventions du FIDOM).

332. — 19 avril 1978. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre de l'agriculture un aspect de la réglementation qui régit les actions du Crédit agricole en faveur des collectivités locales et qui, à l'évidence, crée des entraves importantes au développement des infrastructures indispensables en milieu rural. En effet, dans le domaine des prêts aux communes rurales, le rôle joué par cet organisme n'est plus à démontrer. Mais il est gêné dans ses interventions par la disposition qui lui interdit de consentir des prêts de catégorie A, c'est-à-dire bonifiés, dans la mesure où les projets ne sont pas subventionnés par le ministère de l'agriculture. Or, dans les départements d'outre-mer, il existe un fonds spécifique alimenté par les crédits d'Etat : le fonds d'investissement des départements d'outre-mer, le FIDOM, qui subventionne également les équipements ruraux. Il lui demande, en conséquence, s'il entend reviser sa position et faire bénéficier les subventions du FIDOM du prêt bonifié de la caisse agricole.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture ne méconnaît pas les inconvénients résultant de la disparité de taux d'intérêt entre les prêts complémentaires aux subventions, pour les opérations d'équipement public rural réalisées dans les départements d'outre-mer, suivant qu'elles sont subventionnées par le ministère de l'agriculture ou par le FIDOM. Le problème fait l'objet actuellement d'un étude. Des propositions seront faites prochainement aux autres départements ministériels compétents en vue de leur trouver une solution.

La Réunion (aides aux agriculteurs).

449. — 28 avril 1978. — M. Michel Dobré signale à M. le ministre de l'agriculture les retards qui paraissent tout à fait excessifs pour l'application de textes importants dont cependant l'extension

à la Réunion aurait de très heureux résultats, aussi bien d'ordre économique que d'ordre social; qu'en particulier il paraît difficile de comprendre pour quelles raisons les prêts pour acquisition d'exploitations sont limités à 100 000 francs et non pas à 300 000 francs comme en métropole, alors que l'œuvre de la SAFER qui, à bien des égards, est à la Réunion exemplaire, se trouve menacée par l'impossibilité d'offrir à des jeunes paysans le crédit correspondant à l'achat d'une exploitation rentable; qu'il paraît également incompréhensible de ne pas étendre le bénéfice des zones rurales à bien des communes de la Réunion, simplement du fait que les services paraissent ne pas connaître le caractère particulier de la situation municipale du département de la Réunion où la plupart des communes sont à la fois urbaines et rurales et que, de ce fait, sont considérées comme zones urbaines des régions de montagne ou de plateau typiquement rurales; qu'il paraît également difficile de comprendre pourquoi certains prêts du Crédit agricole ne peuvent pas être accordés à des taux favorables pour lesquels l'emprunt est demandé proviennent non du ministère de l'Agriculture mais du FIDOM; qu'il est également difficile de comprendre pour quelles raisons la législation concernant les GAEC et les GFA n'est pas applicable aux départements d'outre-mer, alors que l'on peut se demander si, constitutionnellement, l'administration ne commet pas une erreur en prétendant qu'une disposition particulière est nécessaire; qu'enfin il est incompréhensible, alors que des engagements ont été pris par la plus haute autorité de l'Etat, que l'indemnité viagère de départ et les primes d'installation pour jeunes agriculteurs n'aient pas été étendues à ce département.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de l'intérêt qu'il y aurait pour les agriculteurs des départements d'outre-mer à bénéficier des mêmes possibilités de se grouper ou d'être aidés que les agriculteurs de métropole. C'est pourquoi il a décidé d'étendre aux départements d'outre-mer non seulement l'application des textes concernant la dotation aux jeunes agriculteurs (DJA) et l'indemnité viagère de départ (IVD), conformément à l'annonce qu'en avait faite le Président de la République, mais aussi celle des réglementations afférentes aux groupements fonciers agricoles (GFA), aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et aux prêts fonciers. Il est vrai que des délais plus longs que prévu ont été nécessaires pour l'adoption de ces mesures d'extension. Mais l'adaptation de certaines dispositions des textes aux spécificités des départements d'outre-mer a soulevé des difficultés qui sont cependant en grande partie résolues. Les dispositions relatives au GAEC ont été prises par décret du 30 mai 1978, publié au *Journal officiel* du 6 juin, et celles concernant le GFA et l'IVD le seront très prochainement. Les textes traitant de la DJA et des prêts fonciers devraient entrer en vigueur d'ici à la fin de l'année. Les autres questions posées mettent justement en lumière la difficulté évoquée ci-dessus de l'adaptation de certaines réglementations à la réalité des départements d'outre-mer. C'est ainsi que la définition du milieu rural qui sert de base à la détermination du champ de compétence du Crédit agricole est d'une application peu satisfaisante à la Réunion où les communes sans être urbaines ont une population bien supérieure à celles des communes rurales de métropole. C'est ainsi également, à l'instar de ce qui est la règle en métropole, que le Crédit agricole ne peut accorder ses financements complémentaires les plus avantageux (prêts dits de catégorie A dont les taux sont actuellement de 6,25 et 7,25 p. 100) qu'aux opérations subventionnées par le ministère de l'Agriculture, à l'exclusion des investissements aidés par le seul FIDOM, même lorsque ceux-ci entrent dans la catégorie des équipements publics ruraux susceptibles d'être subventionnés par le ministère de l'Agriculture. Sensible aux inconvénients des situations signalées, le Gouvernement étudie la possibilité d'introduire certains aménagements aux règles en vigueur.

Agriculture (mise en valeur des terres incultes récupérables).

1231. — 10 mai 1978. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'Agriculture** que la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978, relative à la mise en valeur des terres incultes récupérables, prévoit en son article 8 pour son application, la parution d'un décret en Conseil d'Etat. Il lui demande de lui faire connaître si ce texte attendu doit voir le jour dans des délais raisonnables qu'il lui prie de préciser.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 8 de la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 relative à la mise en valeur des terres incultes récupérables est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat.

Forêts (Haut-Rhin).

1564. — 18 mai 1978. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les dégâts considérables occasionnés aux forêts du sud de l'Alsace les 18 et 19 février dernier par suite de chutes de neige mêlée de pluie et suivies de verglas. Les arbres fruitiers et les serres ont subi des dégâts considérables. Des chutes d'arbres se sont produites en bordure de prés et de champs, mais les pertes les plus sensibles ont eu lieu en forêt. En conséquence, et par arrêté préfectoral du 3 mars 1978, ont été déclarés sinistrés l'arrondissement d'Altkirch, le canton de Huningue et un certain nombre de communes des arrondissements voisins de Thann et Mulhouse. Selon les estimations de l'office national des forêts, environ 5 000 hectares sont détruits dans la proportion de 20 à 100 p. 100. Il faudra replanter 3 000 hectares. Les frais de replantation et de dégagements ultérieurs seront importants. Les dévastations qui viennent d'être rappelées occasionnent une perte importante de capital présent et d'avenir et une qualité de bois de qualité médiocre va être mise sur le marché et fera chuter les cours. Ces pertes se feront cruellement sentir dans toute la zone où s'était stabilisé le front de la guerre 1914-1918 et tout ce qui a été reconstitué depuis cette époque et arrivait à l'âge de l'exploitabilité et de la rentabilité dans les prochaines décades est en grande partie détruit. Ce sont en effet les arbres d'âge moyen qui ont le plus souffert. Il lui demande quelle aide, indispensable, les pouvoirs publics envisagent d'apporter aux propriétaires privés ou publics des forêts du Haut-Rhin qui viennent d'être ainsi dévastées.

Réponse. — Le verglas du mois de février 1978 a causé de graves dégâts aux forêts dans de nombreuses régions françaises, et notamment dans le sud de l'Alsace. Il est indispensable de procéder, au cours des prochaines années et en tout état de cause le plus rapidement possible, à la reconstitution des peuplements endommagés. Ces opérations devront figurer en priorité dans les programmes régionaux et leur financement sera assuré sur les crédits du fonds forestier national; par ailleurs, les normes habituellement requises en matière d'autofinancement et de surfaces minimales seront assouplies. Les préfets et les services extérieurs du ministère de l'Agriculture ont été avisés de ces dispositions dès le mois d'avril 1978.

Coopératives d'utilisation du matériel agricole (prêts du Crédit agricole).

1571. — 18 mai 1978. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** les difficultés que rencontrent vingt-cinq CUMA de Lot-et-Garonne (coopératives d'utilisation de matériel agricole) regroupant 770 agriculteurs, pour obtenir les prêts qu'elles ont sollicités auprès de la caisse régionale du crédit agricole. Leur demande de prêts, qui représente 1 870 000 francs pour un investissement de 2 595 000 francs, est actuellement bloquée en raison de l'insuffisance de l'enveloppe de prêts bonifiés dont dispose la caisse régionale de crédit agricole. Il rappelle le rôle déterminant que jouent les CUMA de Lot-et-Garonne pour le développement et le maintien de l'agriculture familiale, sa modernisation et son équipement rationnel et économique. Il souligne enfin que dans cette situation les CUMA ne peuvent faire face à leurs engagements financiers vis-à-vis des marchands de matériel agricole qui souffrent déjà de la crise qui frappe la fabrication et la vente de matériel agricole. Il lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre afin que la caisse régionale de Lot-et-Garonne de crédit agricole puisse accorder rapidement et sans pénalisation ces prêts dont l'attribution est nécessaire pour le fonctionnement de ces vingt-cinq CUMA et le travail de 770 agriculteurs du département.

Coopératives d'utilisation du matériel agricole (prêts spéciaux d'élevage).

1573. — 18 mai 1978. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** les difficultés que continuent à rencontrer les CUMA (coopératives d'utilisation du matériel agricole) pour bénéficier des prêts spéciaux d'élevage. En effet, l'arrêté du 27 juillet 1977, qui étend aux CUMA le bénéfice de ces prêts, est limité dans son application par le fait que l'enveloppe des prêts bonifiés n'a pas été augmentée, ce qui empêche de satisfaire l'ensemble des bénéficiaires de ces prêts spéciaux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accroître notablement l'enveloppe des prêts spéciaux d'élevage et rendre ainsi pleinement applicable l'arrêté du 27 juillet 1977.

Réponse. — Le Gouvernement attache un grand prix à l'activité et au développement des CUMA en raison du rôle important qu'elles jouent dans le maintien, la modernisation et l'équipement rationnel

et économique de l'agriculture familiale. C'est pourquoi il a, par l'arrêté du 27 juillet 1977, étendu à ces coopératives le bénéfice de la réglementation relative aux prêts spéciaux d'élevage. S'il s'avérait que des CUMA puissent, pour des motifs fondés sur le volume des réalisations autorisées, se voir refuser l'accès aux financements de cette nature, il ne serait toutefois pas possible d'apporter une solution à cette situation dans le sens proposé. Il faut rappeler en effet que les enveloppes régionales sont intégralement réparties dès le début d'année par la caisse régionale de crédit agricole, en fonction des critères objectifs, tels que, pour les prêts spéciaux d'élevage l'importance du cheptel dans chaque département. Il ne reste donc aucune réserve nationale sur laquelle puisse être prélevé un contingent supplémentaire au profit des CUMA. Les difficultés, de financement des CUMA doivent être examinées en fait au niveau de chaque département. Il importe de rappeler à ce propos qu'il appartient aux conseils d'administration des caisses régionales de crédit agricole, de déterminer dans le cadre de la réglementation en vigueur, leurs propriétés de financement. Il s'agit d'une responsabilité essentielle qui prend toute sa valeur dès lors que des contraintes de politique économique générale obligent à contingerter le volume des prêts bonifiés.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (réfractaires de la Moselle).

1785. — 20 mai 1978. — M. Henri Farretti attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème à multiples reprises évoqué et jamais résolu des anciens combattants « malgré-nous » et réfractaires. En effet, malgré toutes les demandes déjà effectuées, à ce jour, les anciens combattants « malgré-nous » et réfractaires de la Moselle n'ont perçu aucune indemnisation. Il demande, en conséquence, s'il n'apparaît pas possible que le gouvernement français prenne le relais de la République fédérale d'Allemagne et indemnise directement ces anciens combattants, quitte à se retourner ultérieurement contre l'Etat fédéral allemand. Il lui demande, en outre, si des conversations sont prévues à ce sujet avec le gouvernement allemand.

Réponse. — Il n'appartient pas au secrétariat d'Etat aux anciens combattants de se substituer au département des affaires étrangères dans la poursuite des démarches entreprises auprès de la République fédérale d'Allemagne pour obtenir le versement d'une indemnisation aux victimes de la violation des lois de la guerre et du droit des gens (incorporés de force dans l'armée allemande, notamment). Ces démarches, engagées depuis des années, sont en cours et c'est la raison pour laquelle il n'apparaît ni justifié ni opportun que le gouvernement français prenne en cette matière une initiative de l'ordre de celle suggérée par l'honorable parlementaire.

*Personnes contraintes au travail en pays ennemi
(modification de la dénomination officielle).*

2284. — 1^{er} juin 1978. — M. André Lejolle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la discrimination qui est faite à l'égard des 600 000 Français déportés du travail forcé, par les nazis. Il lui rappelle que les déportés du travail obligatoire sont les seuls parmi les victimes du nazisme à ne pas être dotés d'un titre officiel. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soit rapidement attribué à cette catégorie de victimes de guerre le titre de « victime de la déportation du travail » mettant ainsi fin à cette situation injuste.

Réponse. — Parmi les Français astreints au travail obligatoire en Allemagne, pendant la dernière guerre mondiale, 246 000 ont demandé à ce que leur soit reconnu le statut institué par la loi du 14 mai 1951 qui leur donne le titre officiel de « personne contrainte au travail en pays ennemi ». Depuis lors, ils contestent cette appellation et souhaitent recevoir celle de « déporté du travail » ou de « victime de la déportation du travail » leur fédération porte le nom de Fédération nationale des déportés du travail, s'étant déclarée officiellement avant la promulgation de la loi précitée. Or, les titulaires de la carte de déporté sont unanimes pour réserver l'appellation de « déporté » aux victimes de la déportation dans les camps d'extermination nazis. Telle est aussi la position de la commission nationale des déportés et internés résistants qui, ayant eu connaissance d'une proposition de loi tendant à introduire le terme de « déporté » dans l'appellation de « personne contrainte au travail en pays ennemi », s'est élevée contre cette initiative et a exprimé sa confiance au ministre de tutelle des anciens combattants et victimes de guerre pour « sauvegarder le titre sacré, symbole

des souffrances endurées pour la libération de la Patrie ». Cette position vient d'ailleurs d'être confirmée par un arrêté de la cour d'appel de Paris en date du 13 février 1978. Cet arrêté interdit à la fédération regroupant les « personnes contraintes au travail en pays ennemi » de faire usage des termes de « déporté » et de « déportation » dans sa dénomination et dans les documents qu'elle diffuserait dès l'expiration d'un délai de quatre mois courant de la date de signification.

DEFENSE

*Service national (suicide d'un appelé
du 71^e régiment de génie d'Oissel).*

1178. — 10 mai 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le suicide d'un appelé du 71^e régiment de génie d'Oissel. Sans préjuger de toutes les raisons qui l'ont amené à se donner la mort, il faut néanmoins souligner que ce jeune soldat faisait partie d'une compagnie de combat au régime sévère, à la discipline très stricte, aux permissions peu fréquentes ; de plus, il se trouvait éloigné de sa famille qui habite Rennes. Ces problèmes sont en fait à l'origine d'un grand nombre de situations dépressives parmi les appelés. C'est ainsi que deux autres tentatives de suicide ont eu lieu dans le même régiment quelques semaines auparavant. Il lui demande donc de faire en sorte qu'à l'avenir les militaires soient affectés dans des régiments proches du lieu de résidence de leur famille et que leurs permissions soient plus fréquentes. En outre, une enquête sérieuse et approfondie reste nécessaire. Il semble notamment que la recherche de la victime n'ait pas été faite dans les plus brefs délais et qu'en conséquence, les services de réanimation aient été prévenus trop tard. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour que le jour soit fait sur ce suicide, ses causes et ses circonstances, et que de tels actes ne puissent pas se reproduire à l'avenir. Il rappelle la nécessité urgente de transformer la législation en vigueur afin que des enquêtes civiles puissent être faites sur ce genre de cas.

Réponse. — Une information judiciaire sur le suicide évoqué par l'honorable parlementaire a été ouverte devant la juridiction civile, à laquelle il appartient de se prononcer.

ECONOMIE

Logement social (financement des logements ILN).

1113. — 7 avril 1978. — M. Yves Guéna expose à M. le ministre de l'économie qu'un certain nombre de sociétés d'ILN ont été conduites à financer des logements ILN (immeubles à loyer normal) à l'aide de prêts indexés conformément aux possibilités prévues pour la réglementation des immeubles (circulaire C4.TPS n° 63-119 du 27 novembre 1963 du ministère de la construction). Or il est actuellement constaté que les charges financières résultant de ces emprunts ne peuvent être normalement équilibrées par les recettes des organismes emprunteurs. Cela résulte de l'évolution de l'indice INSEE, base de l'indexation au cours des dernières années. Si, en effet, ce type de prêt pouvait raisonnablement se concevoir à une époque où l'indice de la construction évoluait à un taux de l'ordre de 5 p. 100 par an, il n'en est plus de même depuis quelques années, où des taux dépassant 10 ou 15 p. 100 ont été constatés. De plus, le retour à une évolution caractérisée par des taux plus faibles de l'ordre de ceux connus lors de la mise en place de ces prêts n'apporterait pas de solution car l'effet des indexations importantes des années 1973, 1974, 1975 et 1976 resterait acquis. Dans ces conditions, les principes définis par la circulaire précitée instituant ces prêts qui devaient « permettre aux organismes de se procurer les ressources nécessaires à la réalisation des programmes d'ILN envisagés et de maintenir dans les limites acceptables les charges financières de ces opérations » se trouvent infirmées par la réalité. Il convient également de noter que, même indépendamment de toute disposition limitant l'évolution des loyers, ceux-ci ne sauraient compenser les conséquences financières de l'indexation. Le contrat type élaboré pour ces prêts ne prévoyant pas la possibilité d'un remboursement anticipé, il serait nécessaire de transformer ce type de contrat en instituant, par exemple, un plafonnement de l'indexation à un niveau tel que l'intérêt servi au prêteur serait, en moyenne, du même montant que celui des prêts de quinze ans consentis aux collectivités locales. M. Guéna demande à M. le ministre de l'économie quelles mesures il envisage de prendre, et notamment s'il n'estime pas indispensable de présenter un projet de loi à ce sujet.

Réponse. — S'il n'est pas contestable que les sociétés d'H.M.M qui ont contracté des emprunts à taux révisable doivent aujourd'hui supporter à ce titre des majorations d'annuité, l'incidence réelle de l'indexation sur leurs charges financières et leur loyer d'équilibre demeure en règle générale très limitée. En effet, comme le sait l'honorable parlementaire, les prêts indexés ne sont, pour les sociétés d'H.M.M, que des financements complémentaires et ne représentent qu'une part modeste de leur endettement, l'essentiel du financement étant constitué de prêts à taux fixe et modéré grâce à l'aide de l'Etat. Les sociétés emprunteuses ont, par ailleurs, bénéficié pendant la première période du contrat de prêt de taux d'intérêt plus faibles que ceux du marché, les taux de base des contrats d'indexation ayant été fixés à des niveaux particulièrement modestes. Il n'apparaît pas au demeurant que les taux effectifs actuellement pratiqués dépassent la limite au-delà de laquelle s'appliquent les dispositions relatives à l'usure. Dans ces conditions, il ne serait pas justifié que les pouvoirs publics interviennent pour modifier des contrats de droit privé dont les clauses librement débattues par les parties déterminent leurs obligations réciproques. Rien, en revanche, ne s'oppose à ce que les parties, d'un commun accord, décident de réviser les conditions initiales d'un contrat qu'elles considéreraient comme déséquilibré.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Paris (arbres du Palais-Royal).

59. — 7 avril 1978. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il est exact — comme le bruit en court avec insistance — que les arbres du Palais-Royal morts ou malades qui doivent être prochainement coupés ne seront pas remplacés. Dans l'affirmative, il lui signale que cette nouvelle a créé une grande émotion, non seulement dans le quartier, mais encore parmi tous ceux — parfois habitant fort loin — qui aiment ce site et ne peuvent le concevoir sans ses plantations. Il lui demande en conséquence de vouloir bien donner à ce sujet et dans les meilleurs délais tous apaisements utiles.

Réponse. — Le ministère de la culture et de la commission a dû faire procéder à l'abattage de nombreux arbres morts dans le jardin du Palais-Royal. Mais, au mois d'avril dernier, ces arbres ont été remplacés par des tilleuls choisis d'une taille relativement grande, de façon à ne pas défigurer le jardin. Celui-ci retrouvera, au fur et à mesure de la croissance des végétaux, l'aspect qu'il avait précédemment.

Architecture (maîtres d'œuvre).

77. — 7 avril 1978. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le cas des maîtres d'œuvre en architecture exerçant à la Réunion, qui ont sollicité leur agrément en architecture sans avoir jusqu'à présent obtenu satisfaction. Il lui demande s'il envisage de régulariser cette situation, puisque le conseil régional des architectes est actuellement en état de fonctionner.

Réponse. — Les demandes d'agrément en architecture des maîtres d'œuvre en bâtiment qui exercent leurs activités à la Réunion ont été enregistrées par les services préfectoraux. Elles ont été transmises au conseil régional de l'ordre des architectes nouvellement élu au mois de février 1978. Ce dernier doit actuellement examiner les candidatures présentées au titre du 1^{er} de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. La commission régionale prévue par l'article 37, 2^o, qui devrait être mise en place au cours du mois de juin, examinera les demandes formulées au titre du 2^o de ce même article. Le récépissé délivré aux maîtres d'œuvre qui ont présenté une demande leur permet, pendant cette période de transition, de continuer à exercer leurs activités comme par le passé.

Architectes (constructions entreprises par les GAEC).

103. — 19 avril 1978. — **M. Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) qui se voient refuser le bénéfice du décret n° 77-190 du 3 mars 1977, article 1^{er} b, qui prévoit que les personnes physiques seront dispensées du recours à un architecte lors de la construction ou la modification par elles-mêmes d'une

surface à usage agricole dont la surface totale de plancher développée n'exécède pas 800 mètres carrés hors œuvre. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement illogique une telle discrimination, alors que l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 stipule qu'en aucun cas les associés d'une GAEC considérés comme chefs d'exploitation ne peuvent être mis dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation, pour tout ce qui touche leur statut économique, social et fiscal. Il souhaite que cette pénalisation injustifiée soit réprimée et que, dès maintenant, les GAEC puissent prétendre à une totale égalité.

Réponse. — Les groupements agricoles d'exploitation en commun ont, au plan juridique, la qualité de personne morale. Toutefois, compte tenu de l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 et du fait que ces groupements sont souvent constitués entre membres d'une même famille gérant une seule exploitation il paraît souhaitable que les dispositions de la loi sur l'architecture concernant les personnes physiques puissent bénéficier de l'ensemble des groupements agricoles d'exploitation en commun. Des instructions en ce sens sont données aux services administratifs chargés de l'instruction des permis de construire.

Animaux (pigeons voyageurs).

260. — 19 avril 1978. — **M. Frelaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le danger que courent les pigeons voyageurs en période de chasse. Le pigeon voyageur ne figure pas dans la liste des espèces à protéger et peut donc être détruit par les chasseurs. Cette espèce, dont l'utilité n'est plus à prouver, et qui représente une très grande valeur, doit être protégée. Il convient donc de prendre rapidement toute mesure, afin de mettre un terme à cette destruction.

Réponse. — Les pigeons voyageurs ont un statut particulier dans la législation française. En effet, la loi du 27 juin 1957 réglementant la colombophilie civile prévoit une amende de 125 à 1500 francs et un emprisonnement de dix jours à trois mois ou l'une de ces deux peines pour toute personne qui aura sciemment capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas. La protection de ces oiseaux est donc prévue; en outre, les mesures de protection dont bénéficient les pigeons voyageurs sont mentionnées chaque année, à l'intention des chasseurs, dans les affiches réservées à la publication des arrêtés d'ouverture de la chasse dans les départements.

Lotissements (autorisation de lotir).

282. — 19 avril 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le propriétaire d'un terrain entend le diviser en quatre parcelles destinées à l'implantation de bâtiments : deux seront données à ses enfants, en vertu d'un acte de donation-partage, et les deux autres seront vendues à deux personnes différentes. Il lui demande si cette opération nécessite une autorisation de lotir, étant observé qu'elle se situe au-dessous du seuil prévu tant pour les mutations à titre onéreux (plus de deux) que pour les actes assimilés aux partages successoraux (plus de quatre) et que le contrôle de l'autorité administrative s'exercera par la délivrance du certificat d'urbanisme prévue à l'article R. 315-4.

Réponse. — Selon l'article R. 315-1 nouveau du code de l'urbanisme constituant des lotissements les divisions de terrains faites en vue de l'implantation de bâtiments en une seule fois ou successivement, au cours d'une période inférieure à dix ans, et qui produisent plus de deux lots ou quatre dans le cas de divisions résultant de partages successoraux. Cette définition s'applique bien au cas présenté puisque le fait de constituer deux lots en vue de la vente et de garder une parcelle, même destinée à une donation-partage en faveur d'une ou plusieurs personnes, entraîne le dépassement du seuil des deux lots. En conséquence, l'opération envisagée devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de lotissement.

Jardins familiaux (expropriation).

322. — 19 avril 1978. — **M. Balmigère** informe **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** des conditions d'expropriation des jardins familiaux. Une loi du 10 novembre 1976, n° 76-1022, a été adoptée par l'Assemblée. Les décrets réglant les modalités d'ap-

plication n'ont, semble-t-il pas été pris. Les personnes qui auraient pu bénéficier de l'application de cette loi manifestent aujourd'hui une légitime impatience. Il lui demande à quel moment les décrets d'application seront publiés.

Réponse. — La loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux permet aux organismes de jardins familiaux, dont les terrains ont été expropriés, ou achetés dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, d'obtenir de l'expropriant qu'il leur fournisse des terrains équivalents en superficie et en équipements. Les modalités d'application de la loi ont fait l'objet d'un projet de décret dont la mise au point a été effectuée en concertation entre les administrations et organismes intéressés. Il a été nécessaire de prévoir dans ce décret la codification de la plupart des dispositions et cela dans un souci de clarté et de commodité, tant pour les administrations, que pour les organismes de jardins familiaux directement concernés. Cette mise au point étant maintenant effectuée, le décret sera transmis dans les jours qui viennent au Conseil d'Etat. Sa publication donc devrait normalement intervenir très prochainement.

Allocation de logement (retraités).

951. — 29 avril 1978. — M. Cenacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation particulière des personnes arrivant à la retraite et qui déposent auprès des services intéressés une demande d'allocation de logement. L'octroi et le montant de cette allocation sont subordonnés aux ressources des demandeurs sur la base d'une déclaration de revenus antérieure à l'année de la demande. C'est ainsi que pour des personnes qui arrivent à la retraite en ce début d'année, l'année de référence sera 1976, date à laquelle ils étaient encore en activité. La plupart des retraités subissant une baisse très sensible de leur pouvoir d'achat par rapport à leurs salaires d'actifs, certains d'entre eux peuvent se voir refuser le bénéfice d'une allocation qui leur est pourtant nécessaire. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir pour les personnes qui arrivent à la retraite un aménagement des formalités de constitution des dossiers concernant l'allocation de logement sans que cela entraîne une durée plus longue de l'étude de ces dossiers.

Réponse. — Les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans cessant leur activité professionnelle et admises à faire valoir leurs droits à la retraite ainsi que les personnes accidentées du travail, percevant une pension d'invalidité à un taux fixé par décret, bénéficient des dispositions prévues à l'article 17 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972. Aux termes de ce texte lorsque les personnes en cause apportent la preuve d'une diminution importante de leurs revenus à la suite de la cessation de leur activité professionnelle, pendant les trois mois précédant la date à laquelle doit prendre effet leur demande, les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de logement sont celles perçues au cours de l'année civile de référence dans la limite de 70 p. 100 de leur montant. La circulaire n° 27 du 29 juin 1973 relative à l'attribution de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées, des personnes atteintes d'une infirmité et des jeunes travailleurs salariés précise, dans son article 35, qu'il suffira au demandeur susceptible de bénéficier des dispositions du décret susvisé qu'il apporte la preuve du changement survenu dans sa situation avant le début de l'exercice ou la date d'ouverture du droit à l'allocation. Des dispositions semblables ont été prises pour le calcul de l'aide personnalisée au logement pour les personnes bénéficiant d'une pension de retraite ou d'invalidité (article 10-1 du décret n° 77-784 du 13 juillet 1977).

Gaz de France (frais entraînés par le changement de gaz).

1060. — 10 mai 1978. — M. de Bencuville appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le grand mécontentement des locataires de l'office public d'HLM de la ville de Paris qui se voient réclamer les frais de modification de leurs appareils à gaz, des installations annexes ou même de leurs locaux, à l'occasion du remplacement du gaz ordinaire par le gaz naturel. Ces frais leurs sont imposés même lorsqu'ils ont trouvé locaux et appareils dans l'état où ils sont actuellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Gaz de France prenne à sa charge tous les frais entraînés par le changement de gaz, comme EDF l'a fait pour le changement de courant.

Réponse. — Aucune aide de l'Etat n'est prévue pour financer le remplacement des équipements lors du changement de gaz dans les immeubles ILM. Il convient de signaler que les modifications d'appareils lors du changement de gaz dans les immeubles HLM sont à la charge d'EDF-GDF; par contre, toute modification du système d'aération, l'établissement des raccords et autres travaux analogues sont à la charge de l'abonné. Pour sa part, l'office d'HLM de la ville de Paris a décidé de prendre à sa charge la mise en conformité des locaux quand elle est nécessaire et la vérification de la conformité aux règlements des sections de canalisations de gaz.

Baux de locaux d'habitation (loyers et charges).

1245. — 11 mai 1978. — M. Xavier Hamelin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur des constatations faites par des fédérations de locataires dans les domaines des loyers et des charges. La limitation de l'augmentation des loyers, telle qu'elle est définie par la loi pour l'année 1978 pour les logements non soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, ne serait pas appliquée dans certains cas, les locataires concernés préférant accepter des majorations illégales plutôt que risquer de recevoir congé. Les travaux d'aménagement et de modernisation effectués dans les locaux d'habitation relevant de la loi du 1^{er} septembre 1948 se traduiraient, en application des dispositions du décret n° 64-625 du 27 juin 1964 relatives à l'équivalence superficielle, par un relèvement du loyer dont le nouveau montant serait hors de proportion avec l'amélioration réalisée des normes de confort. Sur le plan des charges, certains propriétaires et administrateurs d'immeubles comprendraient abusivement dans celles-ci la totalité des frais de la copropriété, à l'exception des travaux concernant les grosses réparations (gros murs et couvertures). A ce sujet, le recours au protocole signé entre l'Etat et les organisations représentatives de propriétaires, gestionnaires et locataires s'avère inopérant, ce texte n'ayant pas, pour son application, valeur de loi. Enfin, il est demandé que le mode de calcul actuellement en vigueur en matière de révision des baux commerciaux fasse l'objet d'aménagement, les critères retenus ne se justifiant pas dans de nombreux cas. Il lui demande de lui faire connaître s'il a eu connaissance des observations dont cette question s'est fait l'écho et, dans l'affirmative, les mesures susceptibles d'être prises pour mettre un terme aux anomalies relevées.

Réponse. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} à 7 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 constituent des pratiques de prix illicites constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative aux prix (cf. art. 8 de la loi précitée). Elles doivent être signalées à la direction départementale de la concurrence et des prix du lieu où sont situés les locaux d'habitation, professionnels ou commerciaux. Par ailleurs, les équivalences superficielles des éléments d'équipement nouveaux tiennent compte tant de l'amélioration du local d'habitation ou de l'immeuble apportée par le propriétaire en cas d'installation d'éléments d'équipements nouveaux ou de substitution d'une installation moderne à l'ensemble d'une installation ancienne que du service rendu aux locataires ou occupants. Quant aux charges locatives elles sont explicitement énumérées à l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 pour les locaux soumis aux dispositions de ce texte. En ce qui concerne le secteur libre, il convient de noter que si les recommandations contenues dans les accords établis par la commission Delmon, notamment l'accord de novembre 1973 conclu entre les diverses organisations représentatives de propriétaires, de gestionnaires et de locataires, ne présentent pas un caractère réglementaire, il n'en reste pas moins que ces organismes se sont engagés moralement à les faire respecter par leurs adhérents. C'est d'ailleurs dans cet esprit que la cour d'appel de Reims, dans un arrêt du 20 mai 1976, a reconnu la force obligatoire de l'accord précité. Les problèmes relatifs aux baux commerciaux relèvent plus spécialement de la compétence du ministre du commerce et de l'artisanat, direction générale du commerce intérieur.

Bâtiment, travaux publics (conducteurs et conducteurs principaux des TPE).

1455. — 13 mai 1978. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des conducteurs et conducteurs principaux des TPE qui, ayant pris connaissance du projet de décret adopté par le CTPC du 25 octobre 1977, concernant leur reclassement en catégorie B avec l'appellation de contrôleurs des TPE, constatent qu'aucune proposition n'a été faite au conseil supérieur de la fonction publique et que cette démarche, envisagée pour 1977, se trouve renvoyée à juin 1978. Il lui demande de prendre en considération les reven-

dications des conducteurs et conducteurs principaux des TPE, en particulier : sortie rapide du décret de reclassement ; maintien de l'effectif des contrôleurs au niveau de celui du corps des conducteurs des TPE actuellement en fonctions ; opposition à la création d'un corps de surveillants des TPE ; bénéfice du reclassement pour les conducteurs des TPE retraités.

Réponse. — Le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, a été adressé, accompagné du dossier justificatif nécessaire, aux départements du budget et de la fonction publique, au mois de décembre 1977. Par contre, il ne paraît pas possible de reconsidérer le volume des emplois nouveaux de catégorie B qui devraient être créés pour réaliser l'opération, ni de remettre en question la nécessité pour les services extérieurs de disposer d'un corps de fonctionnaires d'exploitation classés au sommet de la catégorie C. Enfin, si l'ensemble des conducteurs et conducteurs principaux en activité doivent pouvoir accéder au futur corps de catégorie B dont la création est envisagée, en revanche, seuls parmi les retraités, les anciens conducteurs principaux pourraient bénéficier d'une mesure d'assimilation.

Agrées en architecture (conditions d'obtention de ce titre).

1857. — 24 mai 1978. — M. Alain Mayoud expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que certains maîtres d'œuvre en bâtiment, ayant déposé un recours auprès de son ministère pour ce qui concerne l'application de l'avis émis par le Conseil d'Etat qui retient comme suffisante la souscription d'un contrat annuel d'assurance professionnelle souscrit avant la publication de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture pour obtenir le titre d'agréé en architecture dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 37, se sont vu opposer un délai de trois mois avant une réponse définitive du ministre. Il lui rappelle qu'à ce jour 300 dossiers ont été étudiés par ses services sur les 950 qui ont été déposés et ce après quatre mois ; il apparaît qu'une très longue période sera encore nécessaire pour mener à terme l'étude de la totalité des dossiers ; ceci risque d'entraîner également des difficultés dans la mise en place des commissions régionales d'agrément au titre du deuxième alinéa de l'article 37. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire de prendre des mesures susceptibles de combler ce retard et d'accélérer l'étude des dossiers qui demeurent en attente.

Réponse. — A la date du 6 juin 1978, plus de la moitié des dossiers de recours, formulés au titre de l'article 37 (1^{er}) de la loi sur l'architecture ont été instruits ; les décisions correspondantes ont été notifiées aux intéressés. Il est exact que le délai de trois mois, donné à titre indicatif, est généralement dépassé. Cela tient au retard initial qui a été pris au cours du premier trimestre de l'année notamment en raison de la mise en place des nouvelles structures de la profession d'architecte, l'avis du conseil national de l'ordre des architectes est requis par l'article 23, de la loi sur l'architecture. Cela est dû également à l'extrême attention qui est portée à l'étude de chacun des dossiers. Le travail de traitement des recours présentés se poursuit à un rythme satisfaisant, compte tenu de l'expérience acquise. Le fonctionnement des commissions régionales prévues à l'article 37 (2^o) de la loi sur l'architecture n'est pas lié à ce travail ; une circulaire en date du 30 mai 1978 a été adressée aux préfets de région qui doit permettre leur mise en place prochaine.

INDUSTRIE

Mineurs (pension de réversion des veuves du Nord-Pas-de-Calais).

730. — 26 avril 1978. — M. Delais attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les pensions de réversion attribuées aux veuves de mineurs du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et dont les taux sont inférieurs à ceux accordés en Lorraine. Il lui demande de bien vouloir préciser si les mêmes dispositions seront bientôt prises pour les ayants droit du bassin du Nord et du Pas-de-Calais afin de supprimer cette injustice.

Réponse. — En application du décret n° 46-2760 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les pensions de vieillesse minière ne sont calculées qu'en fonction de la

durée des services miniers et assimilés, avec majoration pour les services accomplis au fond. Le taux de réversion de ces pensions aux veuves est de 50 p. 100. Ces règles sont identiques pour tous les affiliés du régime minier et tous les ayants droit, quel que soit le bassin minier où ces affiliés ont exercé leur activité. Les différences qui peuvent être constatées entre les montants moyens des prestations de vieillesse minières respectivement servies dans les bassins houillers du Nord-Pas-de-Calais et de Lorraine ne sont pas dues à la réglementation, mais essentiellement à l'inégalité de fait des durées moyennes de carrières dans ces deux bassins. Il serait évidemment injuste, de compenser réglementairement le plus grande brièveté des carrières dans tel ou tel bassin, ce qui équivaudrait à accorder une valeur différente selon les régions, à chaque trimestre de services miniers validé par la CANSMM.

Cuir et peaux (emploi).

752. — 27 avril 1978. — Mme Privat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation dramatique de l'emploi dans l'industrie des cuirs et peaux. Depuis 1971, près de 20 000 emplois ont disparu dans ce secteur. Après un chômage partiel depuis décembre 1977 dans presque toutes les tanneries, c'est la suppression de 80 emplois à la tannerie de Sireuil (15) ; c'est la menace de 65 licenciements à la tannerie Freudenberg, à Varcès (38), ainsi que 65 licenciements à la tannerie Costil, à Pont-Audemer (27) ; c'est la menace de fermeture des Tanneries du Puy (43) et de Bort-les-Orgues (19) si le contrat de gérance n'est pas renouvelé prochainement, ce qui entraînerait le licenciement d'un millier de personnes. Dans la chaussure, 400 personnes ont été licenciées chez Bata, à Vernon (27). Les entreprises suivantes ont été fermées : Bata, à Bordeaux (33) : 55 salariés ; Sayo, à Bordeaux (33) : 50 salariés ; Beror, à Bordeaux (33) : 50 salariés ; Pratic, à Clérieux (26) : 205 salariés. C'est la menace de fermeture de l'Entreprise Laporte, à Neuville (24) : 100 salariés. Des menaces demeurent à la Sac-Sacair dans le Choletais. Les entreprises du secteur sont essentiellement des petites et moyennes entreprises et dans le système économique actuel elles souffrent de la politique d'austérité et de financement qui favorise seul les grands monopoles. Les difficultés de trésorerie touchent un grand nombre des entreprises alors que l'endettement à long terme est faible. Cela traduit également la faible part des investissements de modernisation des entreprises, ce qui, face à la concurrence, ne les favorise pas au niveau de la compétitivité. Les difficultés sont encore accentuées par le manque de coordination au niveau de tout le secteur cuir. Des solutions ont été élaborées par les travailleurs de cette profession. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sauvegarde de ce secteur, empêcher tout licenciement et prendre en compte les solutions proposées par les organisations syndicales des travailleurs.

Réponse. — Les problèmes qui se posent actuellement aux industries du cuir sont bien connus des pouvoirs publics qui étudient, en liaison avec les intéressés, des solutions aux difficultés d'ordre à la fois structurel et conjoncturel qu'éprouve l'ensemble du secteur. Au cours des derniers mois, et notamment à l'occasion du comité économique et social du 9 février 1978, une série de mesures ont été adoptées : création d'une taxe parafiscale commune au conseil national du cuir et au centre technique du cuir, dont le produit devrait permettre de financer des actions tendant aussi bien à une réorganisation d'ensemble de l'interprofession qu'à la rénovation de ses structures industrielles ; renforcement de la lutte contre l'hypodermose bovine, par prélèvement d'une dotation annuelle de 3 millions de francs sur le produit de la taxe parafiscale, complétée par un crédit provenant du budget du ministère de l'agriculture à hauteur d'un million au titre de l'exercice 1978 et de 2 millions pour les années suivantes ; lancement depuis le mois de décembre 1977 d'une cotation hebdomadaire des cuirs bruts ; étude d'une formule de contrat type au sein d'un groupe de travail animé par les professionnels ; organisation par le ministère de l'industrie d'une série de rencontres entre les tanneurs et leurs clients en vue d'aider les deux parties à mieux connaître leurs besoins réciproques. Enfin, une opération de stabilisation des cours des peaux brutes de veaux offertes dans les ventes publiques a été décidée, en accord avec le ministère de l'agriculture. En ce qui concerne les entreprises elles-mêmes, chaque cas est examiné en particulier, tant par les services du ministère de l'industrie, que, s'il y a lieu, par le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles. Ces différentes instances s'efforcent toujours, lorsque des compressions d'effectifs s'avèrent indispensables, de sauvegarder le maximum d'emplois compatibles avec une saine gestion et, en liaison avec la délégation générale à l'aménagement du territoire, de rechercher des emplois de substitution viables.

Electricité de France (grèves).

1317. — 11 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences fâcheuses des dernières grèves à EDF, marquées par des arrêts de courant électrique. L'arrêt de la distribution d'électricité a pour effet de paralyser l'activité économique de la nation et entraîne même parfois la détérioration d'installations industrielles ou d'objets en cours de fabrication. EDF assurant un service public vital pour notre pays, il lui demande de mettre à l'étude une modification de la législation et de la réglementation en vigueur afin d'éviter que les grèves à EDF puissent entraîner des coupures de courant préjudiciables à l'économie française.

Réponse. — Une décision ministérielle du 16 mars 1966 définit le service minimal de distribution d'électricité qui doit être maintenu dans le cas de circonstances particulières de nature à empêcher une desserte normale des usagers du service public de l'électricité, notamment en cas de grève du personnel des industries électriques. Dans le cadre de ce service minimal, outre la priorité de premier rang reconnue aux établissements hospitaliers, doit être assurée l'alimentation des installations industrielles dont la réduction brutale d'activité comporterait des dangers graves pour les personnes ou qui ne sauraient souffrir, sans que les installations elles-mêmes subissent des dommages, d'interruption dans leur fonctionnement. Ces dispositions suffisent pour éviter que les besoins essentiels de la nation ne soient compromis. Certes, toute grève constitue un préjudice pour l'économie, mais aller au delà reviendrait en fait à vider de son contenu, un droit reconnu par la Constitution. Le Gouvernement veut compter sur le sens de l'intérêt général qui anime les agents d'EDF ; ceux-ci ont une claire conscience de leur mission au service du pays.

INTERIEUR

Calamités (Ardèche, Gard et Lozère: chutes de neige).

46. — 7 avril 1978. — **Mme A. Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les importantes chutes de neige qui sont tombées sur les départements du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche, au cours de la semaine du 15 au 22 janvier 1978 ; la couche atteignant par endroits deux mètres au sol. Dans les zones sinistrées, plusieurs communes, villages ou fermes ont été isolés pendant plusieurs jours. Des bâtiments se sont effondrés sous le poids de la neige entraînant des pertes de vies humaines, ainsi que les toitures de plusieurs bergeries, écrasant de nombreux ovins. S'étant amassée sur les lignes électriques et téléphoniques, le poids de la neige a provoqué de nombreuses cassures privant de nombreuses communes d'électricité, de téléphone et parfois d'eau potable par suite de la coupure de courant dans les stations de pompage. Les routes et chemins communaux ont particulièrement souffert de ces intempéries, chaussées déformées, murs éboulés, etc., rendant la circulation difficile. Devant l'importance des dégâts subis par les habitants des départements et des collectivités locales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder aux sinistrés les secours et indemnités auxquels ils peuvent prétendre.

Réponse. — La situation des populations victimes des chutes de neige survenues sur le territoire des départements cévenols au cours des mois de janvier et février 1978 n'a pas échappé au Gouvernement. C'est ainsi qu'au titre des secours d'extrême urgence, un crédit de 20 000 francs a été délégué au préfet de l'Ardèche et une somme de 170 000 francs a été mise à la disposition du préfet de la Lozère afin de venir immédiatement en aide aux sinistrés les plus touchés et de condition modeste. Des aides se montant respectivement à 380 000 francs, 452 000 francs et 233 700 francs ont également été décidées le 8 mars en faveur des sinistrés des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère. Selon l'application des règles en usage, ces aides correspondent à 10 p. 100 du montant des dommages aux biens privés non agricoles signalés par les préfets concernés. Les fonds correspondants sont mis en place à la trésorerie générale des départements intéressés pour être répartis par le préfet entre les sinistrés sur avis d'un comité départemental de secours placé sous sa présidence. Par ailleurs, le geste de solidarité de la Communauté économique européenne envers les populations sinistrées a permis de déléguer aux préfets de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, trois crédits respectifs de 110 000 francs, 165 907 francs et 24 595 francs. Enfin les préfets concernés ont déclaré « sinistrées » les communes de leur département atteintes par la calamité. Ces dispositions permettent aux industriels, commerçants et propriétaires ayant droit de bénéficier de prêts à taux réduits pour la reconstitution de leurs matériels et stocks sous réserve que ces derniers

aient subi des dommages évalués à 25 p. 100 au moins de leur valeur initiale. Le problème des dégâts causés aux équipements des collectivités locales sera examiné dès qu'ils auront pu être chiffrés.

Circulation routière (répression des infractions au code de la route.)

60. — 7 avril 1978. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'anarchie grandissante qui s'installe dans les grandes villes, en matière de circulation et sur les graves conséquences que cette situation ne manquera pas d'avoir à brève échéance. Depuis longtemps déjà, les deux-roues s'estiment en nombre croissant dispensés de respecter un certain nombre de règles élémentaires comme par exemple l'arrêt aux feux rouges des carrefours. Il devient maintenant courant de voir des automobilistes agir de la même façon de jour comme de nuit, pour la plus grande peine des piétons qui chassés de nombreux trottoirs par le stationnement sauvage des voitures ne pourront bientôt même plus se hasarder à traverser les rues, avenues et boulevards aux passages qui leur sont réservés et sous la protection toute symbolique des feux placés à cet effet. Cette situation est particulièrement regrettable à Paris où le danger et l'insécurité règnent à tous les coins de rues et où, si cela continue à s'amplifier, il sera bientôt tout à fait impossible de vivre. Seules des mesures draconiennes à l'encontre des contrevenants pourront — s'il en est temps encore — remettre de l'ordre dans cette anarchie d'autant plus inquiétante qu'elle semble naturelle à trop de nos concitoyens.

Réponse. — La répression des infractions au code de la route cummises notamment à Paris pour non-respect des feux de signalisation par les conducteurs d'engins à deux roues et par les automobilistes fait l'objet d'une attention constante des services de police chargés de faire respecter la réglementation et de sanctionner les infractions routières chaque fois qu'ils sont à même de les constater. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1977, 31 585 procès-verbaux pour inobservation des signaux lumineux ont été établis à Paris, dont 25 027 à l'encontre d'automobilistes et 6 568 à l'encontre de conducteurs d'engins à deux roues. En outre, 259 174 procès-verbaux ont été relevés pour stationnement sur les trottoirs, dont 964 à l'égard d'utilisateurs de véhicules à deux roues et 331 713 procès-verbaux pour stationnement sur passages piétons. Cette action de surveillance et de répression sera poursuivie, même si elle se heurte à certaines difficultés, en particulier au stade de l'interception des véhicules. D'ailleurs, dans le but d'accroître les possibilités de répression des infractions les plus graves telles qu'excès de vitesse et inobservation des signaux lumineux, des systèmes automatiques de constatation des infractions ont été mis en place sur les points dangereux et sur les grands axes là où la densité de la circulation ne permet pas d'interpeller les contrevenants sans risques sérieux.

Expulsion (M. Daniel Cohn Bendit).

472. — 20 avril 1978. — **M. Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation de **M. Daniel Cohn Bendit**. En effet, **M. Cohn Bendit** qui a été expulsé le 24 mai 1968 a demandé à plusieurs reprises et en vain l'autorisation d'entrer sur le territoire français. Il n'a jamais été l'objet d'aucune information judiciaire et rien ne semble justifier la mesure d'expulsion et d'interdiction de séjour qui le frappe toujours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à une situation qui s'apparente au bannissement et que **M. Cohn Bendit** puisse circuler librement en France comme dans le reste du monde.

Réponse. — Le tribunal administratif de Paris a été saisi d'un recours en annulation de l'arrêté d'expulsion visant **M. Cohn Bendit**. Il n'est pas actuellement envisagé d'autoriser l'intéressé à revenir en France.

Finances locales (subventions aux communes à l'occasion de travaux).

516. — 21 avril 1978. — **M. Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la pratique en vigueur d'attribution des subventions aux communes (de la part de l'Etat ou des départements et régions) après l'achèvement des travaux pose de graves problèmes à ces collectivités locales du fait du retard de paiement des artisans et entrepreneurs. Par ailleurs, souvent le montant de ces subventions se trouve ainsi gelé inutilement. Il lui demande s'il ne croit pas possible d'examiner la possibilité d'attribution fractionnée par

acomptes de ces subventions au vu de déclarations des maires de commencement des travaux ou de toutes autres preuves d'exécution partielle de ceux-ci.

Réponse. — L'article 23 du décret du 10 mars 1972 prévoit que la subvention peut être versée soit en une seule fois, soit par acomptes. Il a paru en effet nécessaire pour une opération dont les réalisations demandent plus d'un an et lorsque la situation de trésorerie de la collectivité est difficile, de prévoir de fréquents versements d'acomptes selon des modalités étudiées soigneusement en fonction du calendrier des charges contractuelles du maître d'ouvrage et d'un échéancier prévisionnel de financement. Lorsque le versement est fait en une seule fois, la collectivité joint à sa demande de versement de la subvention, un rapport établi par le service de l'Etat chargé du contrôle attestant que l'opération est réalisée et que ses caractéristiques sont conformes à celles visées dans la décision attributive. Quand il y a lieu à versement d'acomptes, la collectivité produit à l'appui de sa demande d'acomptes, un certificat établi, suivant le cas, par ses propres services techniques, ou par le service de l'Etat chargé du contrôle, mentionnant l'état d'avancement des travaux par rapport à la réalisation totale de l'opération sous forme d'une fraction exprimée en pourcentage. Il est attaché la plus grande importance à ce que soit réduit le décalage qui existe entre l'avancement des travaux et le versement des subventions.

Finances locales (crédit de déneigement des communes de montagne).

554. — 22 avril 1978. — **M. Meissonnat** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** que les crédits exceptionnels de déneigement pour aider les communes de montagne sont très loin de correspondre aux dépenses effectivement engagées par les communes. Ainsi, seuls 370 000 francs ont été attribués au département de l'Isère pour des dépenses totales de déneigement d'un montant de 3 700 000 francs, soit un dixième. De ce fait, les communes de montagne, dont la plupart ont de faibles ressources, doivent faire face cette année à des dépenses exceptionnelles de déneigement insupportables. Une telle situation, si aucune mesure complémentaire n'était prise, contredirait toutes les déclarations des pouvoirs publics soulignant la nécessité d'aider les communes de montagne, en compensant leurs handicaps qu'elles ont à subir. De plus, le caractère exceptionnel des chutes de neige, cette année, impose que la solidarité nationale joue pleinement et que l'Etat prenne réellement ses responsabilités sur le plan financier en accordant une aide beaucoup plus importante. Il lui demande donc quelles mesures d'aides financières supplémentaires les pouvoirs publics comptent-ils prendre en faveur des communes pour le déneigement.

Réponse. — Ainsi que cela a déjà été indiqué le 13 mars 1978 au parlementaire intervenant, le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance des dépenses qu'entraîne, pour les communes de montagne, le maintien de leur viabilité hivernale et notamment les travaux de déneigement. C'est pourquoi il a mis à la disposition des préfets des départements concernés un crédit de 12,500 millions de francs destiné à venir en aide aux collectivités les plus démunies pour faire face aux charges exceptionnelles qui leur incombent cette année. Cette aide a été distribuée entre les communes concernées, non seulement en fonction des dépenses de déneigement, mais aussi de leur capacité financière.

Conseils municipaux (réglementation applicable aux réunions de travail).

1282. — 11 mai 1978. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les dispositions des articles L. 121-10 et L. 121-17, R. 121-7 et R. 121-9 du code des communes sont applicables à toutes les réunions des conseils municipaux. En effet, dans les petites communes, certains maires n'appliquent jamais cette réglementation et d'autres considèrent qu'elles ne concernent que les réunions obligatoires d'une fois par trimestre en vertu de l'article L. 121-8 du code des communes. Ils organisent de prétendues séances de travail qui sont en fait de véritables séances du conseil municipal puisqu'on y prend certaines décisions, mais qui ne font l'objet d'aucune publicité, ni annonce de la réunion, ni compte rendu.

Réponse. — L'article L. 121-8 du code des communes précise que les conseils municipaux se réunissent une fois par trimestre, mais l'article L. 121-9 ajoute que le maire peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il résulte clairement du code que les dispositions citées par l'auteur de la question, relatives à la convocation

des conseillers, à la tenue des séances et à la publicité des débats, sont applicables à toutes les séances et pas seulement à celles qui seraient convoquées pour répondre à l'obligation posée par l'article L. 121-8. Si des conseillers municipaux tiennent des réunions officieuses, ou des séances de travail, ne respectant pas les formes imposées pour les séances du conseil municipal, aucune délibération valable ne peut être prise à cette occasion. Tout citoyen peut demander au préfet de déclarer la nullité de droit, en application de l'article L. 121-32 du code des communes, d'une décision qui aurait été prise en violation des dispositions des articles L. 121-10 et suivants du même code.

Pornographie (implantation des cinémas et des sex-shops).

1800. — 24 mai 1978. — **M. Yves Lanclen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'implantation croissante des sex-shops et des cinémas diffusant des films à caractère pornographique. Si les sex-shops ne font l'objet d'aucune réglementation particulière, les films classés dans la catégorie « X » bénéficient du laxisme de la loi. En effet, la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 et les différents décrets d'application (n° 75-1010 et 76-11) ne prévoient que des mesures financières et fiscales à caractère dissuasif. De plus, une déclaration préalable auprès du CNI est nécessaire pour diffuser ces films dans une ou plusieurs salles. Aussi, il semble tout à fait souhaitable que des dispositions soient prises pour mettre fin à l'implantation anarchique de ces commerces, notamment aux abords d'établissements d'institution publique, établissements scolaires privés, et de tout lieu de formation ou de loisir de la jeunesse. Concernant les films de la catégorie X, un certain pourcentage pourrait être admis en fonction du nombre des autres films projetés dans la ville ou le quartier. De plus, une réglementation s'inspirant de celle qui s'applique aux débits de boissons semble désormais s'imposer, tant en ce qui concerne l'implantation des salles de cinéma diffusant des films à caractère pornographique, que des sex-shops. Des zones protégées pourraient ainsi être déterminées en fonction de la nature des établissements à préserver — notamment ceux de formation de la jeunesse — et de l'importance de la commune où ils sont installés.

Réponse. — Si l'exploitation des librairies spécialisées, dites « sex-shops », n'est soumise à aucune réglementation et n'est pas en elle-même constitutive d'un délit, les dispositions les mieux à même d'assurer la protection des mineurs à l'égard des commerces de cette nature ont été, depuis de nombreuses années, mises en œuvre par les autorités investies des pouvoirs généraux de police. C'est ainsi qu'est interdit aux mineurs l'accès de ces établissements et que l'opacification des vitrines donnant sur les voies publiques permet d'éviter les atteintes à la décence et les incitations à la débauche. Le contrôle de la stricte application de ces prescriptions fait partie des missions permanentes des services de police. La mise en œuvre d'une réglementation prohibant l'ouverture des sex-shops à proximité d'établissements fréquentés par les jeunes, et notamment des institutions scolaires, ne paraît pas susceptible de mieux garantir la protection des mineurs à l'égard de ce type de commerce. Leur fréquentation, en effet, n'est pas comparable à celle des débits de boissons dont les mineurs de seize ans accompagnés ne sont, au demeurant, pas exclus et ne semble pas liée, autant que pour ces derniers, à leur implantation topographique. Par ailleurs, les impératifs de la protection de la santé publique qui ont déterminé la réglementation applicable aux débits de boissons ne sont pas assimilables à ceux concernant la sauvegarde morale des mineurs. Les questions relatives à l'implantation et aux activités des salles diffusant des films à caractère pornographique relèvent de la seule compétence du ministre de la culture et de la communication chargé du cinéma auquel l'honorable parlementaire pourrait les soumettre.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel de service).

1819. — 24 mai 1978. — **M. Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que la circulaire n° 77-530 du 14 décembre 1977 publiée au recueil des actes administratifs le 23 janvier dernier précise les conditions d'emploi et de rémunération des agents de service employés par les communes dans les écoles maternelles et les classes enfantines ainsi que dans les écoles primaires. La diffusion de cette circulaire a suscité de très vives réactions de la part de certains maires qui se trouvent ainsi brutalement confrontés à des problèmes financiers parfois insurmontables. Outre cet aspect de la question, des difficultés risquent d'apparaître entre les agents d'une même collectivité selon leur affectation : école, cantine, etc. Par

ailleurs, les personnels eux-mêmes ne sont pas toujours très favorables à une augmentation de leur temps de travail pour parfaire quarante et une heures de service par semaine. En l'état actuel des choses, la circulaire du ministère de l'Intérieur conserve son plein effet même si elle ne revêt en soi aucun caractère réglementaire. Il demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures il compte prendre pour éviter aux maîtres de petites communes d'être en proie à des difficultés financières, alors qu'ils ont bien du mal à rémunérer leurs employés communaux. Cette circulaire ne facilitant pas non plus la situation de certaines mères de famille employées dans des écoles enfantines et qui peuvent s'absenter pendant les congés scolaires pour continuer à élever leurs enfants.

Réponse. — La circulaire n° 77-530 du 14 décembre 1977 ne porte pas de mesure nouvelle. Elle a pour effet d'expliquer la réglementation existante qui découle des textes ci-après : a) le décret du 18 janvier 1887, modifié en dernier lieu par le décret du 28 décembre 1976, qui fait obligation à la commune de mettre à la disposition de l'école maternelle ou de la classe enfantine un agent de service (agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines depuis l'arrêté du 27 avril 1971) ; b) la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal (art. L. 413-3, L. 421-8 et L. 421-9 du code des communes) et ses textes d'application. Si pour des motifs divers, familiaux notamment, les agents ne désirent pas être occupés dans d'autres locaux de la commune durant les vacances scolaires ou bien encore avant et après les heures d'ouverture normale des écoles puisqu'ils sont aussi chargés des travaux d'entretien des locaux et du matériel qui ne peuvent être effectués qu'en l'absence des enfants, leur emploi ne peut qu'être à temps non complet. Dans ce cas, ils sont rémunérés au prorata du temps de travail, mais s'ils occupent l'emploi à titre permanent, leur traitement doit leur être payé pendant les douze mois de l'année.

Sectes (activité).

1020. — 24 mai 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes que pose aux familles l'activité des sectes, le plus souvent d'origine étrangère. Pour ne citer que la secte Moon, de nombreux chefs de famille se plaignent du silence des pouvoirs publics à leurs appels de détresse. Elle demande, en conséquence, quelles sont les intentions et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réduire la propagande de ces sectes et préserver l'unité des familles concernées.

Réponse. — Des parents dont les enfants ont adhéré à certaines organisations, dont la plus connue est l'« Association pour l'unification du christianisme mondial » couramment appelée « Moon », ont protesté contre les activités de ces sectes auprès du ministre de l'Intérieur. De nombreuses personnalités ont également évoqué ce problème. En raison des vives inquiétudes ressenties par ces familles, de nouvelles enquêtes ont été demandées par mes soins dans les directions utiles : d'une part, auprès de mes collègues chargés des départements ministériels qui pouvaient avoir à connaître de ces associations dans des domaines ressortissant à leur compétence, d'autre part, auprès des services de police. Il s'agissait de vérifier si ces organisations et certaines sociétés commerciales qui leur paraissent liées respectaient leurs obligations tant à l'endroit du régime de la sécurité sociale que de la législation fiscale et notamment d'établir si les agissements signalés étaient attentatoires aux libertés individuelles et à l'ordre public. Sur le premier point, la situation de ces associations, comme celle des sociétés dépendantes, paraît régulière mais toute fraude décelée dans le domaine précité ferait naturellement l'objet de plainte de la part des administrations concernées. Sur le second point, l'examen des pratiques en usage dans ces associations n'a pas révélé d'éléments constitutifs d'infractions pénales. Il reste que les dirigeants de ces associations ne sont pas à l'abri de poursuite judiciaire. C'est ainsi que des dirigeants de l'une d'entre elles ont fait récemment l'objet de condamnation du chef d'escroquerie. S'il est de fait que les promoteurs de certaines de ces organisations sont étrangers et que ces mouvements ont pris naissance hors de France, il reste que les groupes constitués en France, qui sont calqués sur ces exemples, notamment quant à leurs méthodes de prosélytisme, répondent aux critères de la loi de 1901 sur les associations françaises. Aussi, en l'état actuel des enquêtes menées et de leurs résultats, toute mesure administrative à l'encontre de ces associations ne serait pas fondée en droit. En tout état de cause, les activités de ces associations restent attentivement et étroitement suivies et tout fait nouveau, porté à ma connaissance, fera l'objet d'un examen approfondi et poursuivi, le cas échéant, conformément à la loi.

Transports routiers (sécurité des sociétés de transport de fonds).

1967. — 25 mai 1978. — **M. Louis Melsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des personnels employés par les sociétés de transports de fonds. Il apparaît, en effet, que les mesures de sécurité réglementaires indispensables à la sécurité des transporteurs de fonds (escorte minimum de trois agents pour chaque opération, camion blindé, etc.), mesures qui ont fait l'objet de la circulaire n° 7786 du 16 février 1977 du ministère de l'Intérieur ne sont toujours pas appliquées par de nombreuses sociétés. Cet état de fait a les conséquences les plus graves pour les convoyeurs de fonds dont la sécurité, dans ces conditions, n'est pas assurée. Mais, de plus, les sociétés qui respectent les mesures de sécurité ont, de ce fait, des tarifs plus élevés et sont donc victimes d'une concurrence déloyale qui les met dans une situation difficile avec des risques de licenciement, l'insécurité de l'emploi pour le personnel, etc. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour faire appliquer par toutes les sociétés de transports de fonds les mesures de sécurité indispensables et réglementaires.

Réponse. — A la suite de l'agression mortelle qui a eu lieu au début du mois de février 1977 contre deux convoyeurs d'une société de transports de fonds et de valeurs, des instructions précises ont été adressées aux préfets. C'est ainsi que ces hauts fonctionnaires, conformément aux dispositions de la circulaire dont il est question, ont recommandé particulièrement aux responsables de ces sociétés d'effectuer leurs transports de fonds au moyen d'un camion blindé équipé d'un système d'alarme, à bord duquel doivent se trouver trois convoyeurs armés. Les services de police s'assurent de l'application de ces dispositions. Lorsqu'il est constaté un manquement à ces prescriptions, celles-ci sont rappelées aux dirigeants des sociétés de transports de fonds auxquels il est alors demandé de les respecter. De plus, l'administration procède actuellement à une étude afin d'élaborer les dispositions complémentaires qui devraient permettre de répondre pleinement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Agents communaux (surveillants de travaux principaux).

2266. — 31 mai 1978. — **M. Alain Bocquet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un arrêté ministériel du 29 septembre 1977 (*Journal officiel* du 22 octobre 1977) modifie le tableau de l'effectif du personnel communal et prévoit notamment la création du grade de surveillant de travaux principal dont l'échelonnement indiciaire correspond à celui du contremaître principal. Par dérogation à l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1951, les contremaîtres principaux peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires. En conséquence, il lui demande si la même dérogation peut s'appliquer aux surveillants de travaux principaux, et cela dans quelles conditions.

Réponse. — La situation évoquée par la question posée a été réglée par la circulaire n° 78-200 du 12 mai 1978. Aux termes de cette instruction, les surveillants de travaux principaux peuvent continuer à bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires lorsque leur traitement dépasse celui qui correspond à l'indice 390 brut. Dans cette situation, les indemnités en cause sont calculées sur la base des taux afférents à l'indice de traitement précité.

Conseils de prud'hommes (secrétaires et secrétaires adjoints).

2336. — 1^{er} juin 1978. — **M. Antoine Lapeltier** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, depuis mars 1907, il est prévu d'élaborer un statut de la profession de secrétaire, et secrétaire adjoint de conseils de prud'hommes, et que dans l'attente de celui-ci, l'article L. 512-7 du code du travail prévoit que les intéressés conservent pour leur propre compte les émoluments perçus pour chaque affaire. Or, le statut envisagé n'a toujours pas été établi et la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instituant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives a purement et simplement supprimé les émoluments que percevaient les secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes jusqu'au 31 décembre 1977. Cette même loi a bien prévu que le statut de ces fonctionnaires entrerait en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1979 et qu'il prendrait en considération la suppression des émoluments. Les intéressés, craignant de voir leurs émoluments supprimés le 1^{er} janvier 1979, sans être assurés d'être dotés d'un statut, ont déclenché une grève totale au cours de la première semaine du mois de janvier 1977, et poursuivent, depuis lors, et

pour une durée illimitée, un mouvement considéré comme une « grève administrative », au cours de laquelle ils n'assurent strictement que les attributions qui leur sont dévolues par le code de procédure civile et le code du travail, notamment par l'article R. 512-9 de ce dernier code. Malgré les dispositions de l'article 7 du décret n° 78-72 du 20 janvier 1978, aucune compensation n'a été donnée aux fonctionnaires en cause pour la perte de leurs émoluments. De toute manière, lorsque cette compensation interviendra, elle ne résoudra pas le principal problème qui se trouve posé et qui concerne l'élaboration d'un statut professionnel légal, compte tenu des fonctions réellement exercées, qui devrait être sénatorial à celui des greffiers des cours et tribunaux et qui devrait permettre de faire cesser l'arbitraire qui règne dans les rémunérations et les conditions de travail des secrétaires des conseils de prud'hommes. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'engager, avec les organisations professionnelles représentatives de ces fonctionnaires, les négociations nécessaires afin qu'une solution soit apportée rapidement à ce problème et que cessent les graves inconvénients qu'entraîne, pour les usagers des conseils de prud'hommes, le mouvement actuel.

Réponse. — Le système destiné à couvrir la perte des émoluments subie par les secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes, en raison de l'intervention de la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des frais de justice devant les juridictions civiles et administratives, a été mis en place rapidement. Les crédits nécessaires ont été délégués, à cet effet, aux préfets par le ministère de la justice, et des instructions télégraphiques leur ont été adressées pour la répartition immédiate de ces crédits. Deux circulaires, en date des 13 février et 21 mars 1977, ont apporté des précisions de nature à lever les difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions. Ce problème est actuellement résolu. En ce qui concerne la situation administrative des secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes, un projet de statut, tenant compte de la suppression des émoluments réalisée par la loi du 30 décembre 1977, a été mis au point par l'administration et porté à la connaissance de la fédération nationale des syndicats régionaux de secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes. Les dispositions nécessaires sont prises pour que le décret fixant le statut de ce personnel intervienne avant le 1^{er} janvier 1979, conformément à l'article 22 de la loi du 30 décembre 1977 susvisée.

JUSTICE

Conseils de prud'hommes (secrétaires et secrétaires adjoints).

728. — 28 avril 1978. — **M. Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation créée dans les conseils de prud'hommes par l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives. En effet, cette loi, dans son article 4, a supprimé les émoluments perçus par les secrétaires des conseils de prud'hommes qui constituaient pourtant une partie de leur rémunération. Or, cette loi étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1978 sans qu'aucun crédit ne soit débloqué, l'activité de ces juridictions est gravement affectée depuis cette date, au point que certains secrétariats se trouvent complètement paralysés au plus grand détriment des intérêts des justiciables salariés. Le décret d'application du 20 janvier 1978 n'a pas résolu les problèmes, car s'il prévoit en son article 7 que « jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau statut des secrétaires et des secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes les intéressés perçoivent un complément de rémunération compensant la perte des émoluments », l'Etat prenant en charge ce complément de rémunération, les crédits annoncés n'ont toujours pas été mandatés. De plus, les secrétaires et secrétaires adjoints de ces juridictions réclament depuis des années un statut qui tienne compte du rôle et des fonctions qu'ils sont amenés à remplir au sein des conseils de prud'hommes. Or, si l'article 22 de la loi précitée prévoit que leur statut « entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1979 », aucune rencontre entre leurs organisations professionnelles et la chancellerie n'a encore été organisée à ce jour. Il lui demande donc : 1° s'il ne pense pas utile de résoudre dans les meilleurs délais, en raison de la gravité de la situation, le contentieux issu de la suppression des émoluments qui bloque le fonctionnement normal des juridictions prud'homales ; 2° s'il ne lui semble pas indispensable que le statut des secrétaires et des secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes soit élaboré après consultation de ces personnels afin que leurs justes revendications puissent être prises en compte dans l'intérêt même de la justice prud'homale.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice a supprimé les émoluments que les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes percevaient autrefois directement des justiciables. Il était normal, en effet, que la gratuité de la justice s'applique aux juridictions prud'homales comme aux juridictions civiles. Les intérêts des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes n'en ont pas pour autant été négligés. En effet, l'article 22 de la même loi a prévu que ces personnels seront dotés, avant le 1^{er} janvier 1979, d'un statut qui « prendra en considération la suppression des émoluments résultant de la loi ». Cette disposition a été inscrite à la suite de négociations avec des représentants de la profession. En outre, pour éviter que les secrétaires et secrétaires adjoints ne soient privés pendant la période d'attente d'une partie de leur rémunération, le décret n° 78-62 du 20 janvier 1978 a prévu à l'article 7 que, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau statut, les intéressés perçoivent un complément de rémunération compensant la perte des émoluments, imputé au budget du ministère de la justice et versé sur la base d'états dressés par les préfets. Dès le 27 décembre 1977, le ministère de l'intérieur a demandé à chaque préfet de faire connaître les émoluments perçus en 1977 par les secrétaires et les secrétaires adjoints des conseils de leur département. Les crédits nécessaires au paiement des indemnités pour le premier trimestre de l'année 1978 étaient en place dans les préfectures avant la fin du mois de février, la chancellerie ayant procédé à leur délégation le 14 février. Pour le deuxième trimestre, la délégation interviendra prochainement. Il n'en demeure pas moins que certaines difficultés locales de mise en place de ce dispositif ont pu entraîner ici et là les retards dont il est fait état dans la présente question écrite. En ce qui concerne le statut, sa mise au point a fait l'objet de réunions interministérielles regroupant des représentants des ministères de l'intérieur, de la justice, du travail et du budget. Des représentants d'organisations syndicales ont été associés à certaines d'entre elles. Le but de ces réunions a été, depuis l'origine, de placer ces personnels dans une situation équivalente à celle des greffiers en chef et secrétaires greffiers des cours et tribunaux, ce qui était l'objet de la plupart des revendications syndicales. Par ailleurs, le conseil des ministres du 31 mai 1978 a adopté un projet de loi relatif à la réorganisation de la justice prud'homale. Ce texte prévoit que les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes seront des fonctionnaires de l'Etat et non plus des fonctionnaires départementaux. Si cette disposition était votée par le Parlement, le problème actuel serait légèrement modifié puisqu'il s'agirait d'intégrer ces personnels dans la fonction publique. Néanmoins, l'optique d'une équivalence avec la situation des personnels des greffes ne serait, bien évidemment, pas abandonnée, et c'est dans cet esprit que se poursuivraient les plus larges consultations afin que cette opération se déroule dans les conditions les plus favorables pour les justiciables, les personnels concernés et, d'une manière générale, la justice prud'homale dans son ensemble. Soucieux de voir rétablir le fonctionnement normal des conseils de prud'hommes, je puis vous assurer que je veillerai à ce que les dispositions nécessaires soient prises et mises en application le plus tôt possible.

Commerçants (gestion d'un immeuble).

1177. — 10 mai 1978. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une personne physique de nationalité française, résidant à l'étranger du fait de ses activités professionnelles, qui fait gérer un immeuble en sa possession en France par son frère qu'il rémunère par des commissions en fonction des encaissements reçus. Cet acte semble être assimilable à l'activité d'un bureau d'affaires et de ce fait est qualifié acte de commerce au terme des dispositions de l'article 632 du code de commerce. Il lui demande, d'une part, si le frère de cette personne doit être inscrit au registre du commerce, alors qu'il ne gère que cet immeuble ayant par ailleurs une activité professionnelle salariée et, d'autre part, prêtant son concours à son frère, il ne paraît pas devoir être titulaire de la carte d'agent immobilier de par les dispositions de la loi du 2 janvier 1970, la qualité de commerçant serait-elle acquise en cas d'absence de rémunération.

Réponse. — Une personne qui gère des biens immobiliers pour le compte d'autrui n'a la qualité de commerçant et n'est donc soumise à immatriculation au registre du commerce que si, en raison des moyens mis en œuvre, elle peut être considérée comme exploitant un bureau d'affaires. Par ailleurs, l'article 2, alinéa 4, de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 prévoit que celle-ci n'est pas applicable aux personnes agissant pour le compte de « parents en ordre

accessibles ». En conséquence, il semble que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la personne qui gère un immeuble pour le compte de son frère n'est pas assujettie à la réglementation concernant les administrateurs de biens.

Conseils de prud'hommes (secrétaires et secrétaires adjoints).

1264. — 11 mai 1978. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la grave situation que connaissent actuellement les conseils de prud'hommes. En effet, la loi du 30 décembre 1977 instituant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives a été le point de départ d'une aggravation de la situation dans les conseils de prud'hommes. D'une part, les dispositions financières qu'impliquait cette loi n'ont pas été prises. D'autre part, les personnels n'ont toujours pas de statut et aucune négociation n'a été ouverte à ce jour sur ce problème. Il en résulte une grève des secrétaires et secrétaires adjoints, qui, en certains endroits paralyse le travail de cette juridiction, et un profond mécontentement parmi l'ensemble des personnels. Cette situation est bien évidemment particulièrement préjudiciable au monde du travail. La crise de l'institution prud'homale montre à quel point est urgente la mise en œuvre d'une réforme et l'attribution des moyens nécessaires à sa réalisation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des négociations s'engagent sur le statut des personnels des conseils de prud'hommes et pour que cette juridiction retrouve au plus vite les conditions d'un fonctionnement normal.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice prévoit dans son article 3 que les frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes nécessités par les actes et procédures ne sont plus à la charge des parties. Elle prévoit, en outre, à l'article 4, que les émoluments perçus par les secrétaires et les secrétaires adjoints de ces conseils sont supprimés. Il est normal, en effet, que la gratuité de la justice s'applique aux juridictions prud'homales comme aux juridictions civiles. Les intérêts des secrétaires et secrétaires adjoints n'en ont pas pour autant été négligés. En effet, l'article 22 de la même loi a prévu que ces personnels seront dotés avant le 1^{er} janvier 1979 d'un statut « qui prendra en considération la perte des émoluments résultant de la loi ». Cette disposition a été insérée à la suite de négociations avec ces représentants de la profession. En outre, pour éviter que les secrétaires et secrétaires adjoints ne soient privés pendant la période d'attente d'une partie de leur rémunération, la décret n° 78-62 du 20 janvier 1978 a prévu que les intéressés perçoivent un complément de rémunération compensant la perte des émoluments, imputé au budget du ministère de la justice et versé sur la base d'états dressés par les préfets. Les mêmes dispositions financières s'appliquent aux frais de correspondance afférents aux procédures (art. 7). Ce dispositif a été mis en place dans les premières semaines de l'année 1978 non sans que des difficultés locales aient entraîné ici et là quelque retard. En ce qui concerne le statut des secrétaires et secrétaires adjoints, un projet de loi vient d'être déposé au Parlement. Il prévoit que ces personnels seront intégrés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat. Ce texte devrait être voté avant la fin de l'année.

*Conseils de prud'hommes
(participation des communes aux frais de fonctionnement).*

1505. — 17 mai 1978. — **M. André Laurent** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas opportun d'envisager une modification concernant les participations communales dans les frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes. En effet, cette participation est actuellement calculée proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales (art. L. 221-2 du code des communes) qui, de ce fait, pénalise les communes inscrivait d'office les électeurs remplissant les conditions requises pour figurer sur les listes électorales. Aussi, dans l'attente de pouvoir transférer l'ensemble des dépenses de justice à l'Etat, il lui demande quelles mesures il compte prendre, conformément aux vœux exprimés par de nombreux conseils municipaux, pour que la participation des communes soit désormais calculée au prorata d'habitants.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire devrait trouver sa solution dans le cadre du nouveau projet de loi portant réforme des conseils de prud'hommes, adopté le 31 mai 1978 par le conseil des ministres. En effet, comme semble le souhaiter l'honorable parlementaire, ce projet de loi prévoit le transfert

progressif à l'Etat des charges financières des conseils de prud'hommes, à la seule exception du logement de ces conseils qui demeurera à la charge des communes où ils sont établis.

Conseils de prud'hommes (électeurs employeurs).

1635. — 19 mai 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une des incohérences contenues dans le titre I^{er} du livre V du code du travail relatif aux conseils de prud'hommes. En effet, aux termes de l'article L. 513-1, est considéré comme électeur employeur du commerce et de l'industrie l'employeur qui occupe pour son compte un ou plusieurs salariés. Quant à l'électeur employeur agricole, il est défini par l'article L. 513-2 comme exploitant agricole, qu'il ait la qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer. Ainsi, la loi fait une dissociation entre les électeurs employeurs, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, exigeant dans un cas qu'ils emploient des salariés et supprimant dans l'autre cas ce critère. Or, le projet de loi portant réforme des juridictions prud'homales qui devait être soumis à l'Assemblée au cours de la précédente législature abrogeait cette distinction sans fondement en posant comme condition unique pour être électeur employeur d'occuper pour son compte un ou plusieurs salariés. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de supprimer cette différence qui ne se justifie en aucune manière et plus généralement s'il ne pense pas indispensable de présenter au Parlement, au cours de cette session, une réforme d'ensemble du fonctionnement de ces juridictions, conformément aux engagements pris depuis des années face aux organisations professionnelles intéressées.

Réponse. — Ainsi que n'aura pas manqué de le remarquer l'honorable parlementaire depuis qu'il a posé sa question, celle-ci devrait trouver sa solution dans le cadre du nouveau projet de loi portant réforme des conseils de prud'hommes, adopté le 31 mai 1978 par le conseil des ministres. Ce texte devrait être soumis à la discussion de l'Assemblée nationale avant la fin de la présente session.

*Conseils de prud'hommes (secrétaires
et secrétaires adjoints).*

2020. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions singulières imposées aux secrétaires de conseils de prud'hommes par la loi n° 77-468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice et sur les graves conséquences qui en résultent pour les justiciables. En effet, l'article 3, paragraphe 2, de la présente loi stipule que « les frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes nécessités par les actes de procédure ne sont plus à la charge des parties ». Comme il n'est pas précisé qui doit les prendre en charge, les secrétaires de ces juridictions ont été mis dans l'impossibilité de travailler et ont été amenés dans certains endroits à se mettre en grève dès la parution de la présente loi. Cette situation entraîne donc de graves inconvénients pour les justiciables. De plus, l'article 22 de la même loi précise que : « Le statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1979; il prendra en considération la suppression des émoluments résultant de l'application de la présente loi », mais ledit article de précise pas de quelle manière et par qui les émoluments des secrétaires seront pris en charge en 1978. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire apporter les compléments qui s'imposent aux articles 3, paragraphe 2, et 22 de la loi du 30 décembre 1977. Il lui demande également de quelle manière il compte indemniser les secrétaires des conseils de prud'hommes qui ont été mis dans l'impossibilité de travailler en raison des importantes lacunes contenues dans la présente loi et dont ils ne sauraient supporter les conséquences. Il lui demande, enfin, de prendre les mesures nécessaires pour que, dans les plus brefs délais, ce problème soit réglé afin que le service de la justice puisse être assuré.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice prévoit, dans son article 3, que les frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes nécessités par les actes et procédures ne sont plus à la charge des parties. Elle prévoit, en outre, à l'article 4, que les émoluments perçus par les secrétaires et secrétaires adjoints de ces conseils sont supprimés. Il est normal, en effet, que la gratuité de la justice s'applique aux juridictions prud'homales comme aux juridictions civiles. Cependant, le règlement des frais de correspondance des secrétariats de ces juridictions ainsi que les intérêts des secrétaires et secrétaires

adjoints n'ont pas été négligés. En effet, l'article 7 du décret n° 78-62 du 20 janvier 1978 a prévu que l'Etat prendrait en charge les frais de correspondance afférents aux procédures prud'homales, qui étaient autrefois supportés par les parties. La même disposition a prévu que les secrétaires et secrétaires adjoints percevraient, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau statut, un complément de rémunération comportant la perte de ces émoluments. Celle-ci de même que les frais de correspondance des secrétariats, est versée sur la base d'états dressés par les préfets. Les crédits nécessaires ont été délégués par la chancellerie dans les premières semaines de l'année 1978, non sans que des difficultés locales aient pu, dans certains cas, en retarder le versement. Enfin, un projet de loi a été adopté le 31 mai 1978 par le conseil des ministres et sera prochainement soumis au vote du Parlement. Il prévoit notamment que les secrétaires et secrétaires adjoints seront intégrés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat dépendant du ministère de la justice, ce qui ne pourrait que faciliter leur assimilation aux greffiers en chef et secrétaires greffiers des cours et tribunaux comme le souhaitent les organisations syndicales des personnels des conseils de prud'hommes. Ce texte devrait être voté avant la fin de l'année.

Magistrats (anciens avocats).

2140. — 27 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'est pas de principe que les magistrats et fonctionnaires titulaires bénéficient d'une retraite de l'Etat. Dans l'affirmative, il lui suffira de prendre les mesures nécessaires pour régler la situation d'anciens avocats qui ont fait leur demande d'intégration dans la magistrature à un moment où ils pouvaient prévoir d'exercer leurs fonctions pendant quinze années, qui n'ont eu en définitive leur nomination que plus d'une année après et qui se verront ainsi refuser au moment où ils atteindront leurs soixante-cinq ans la jouissance de leurs droits de retraite. Il lui demande également si un service outre-mer dans les DOM-TOM en tant que magistrat et fonctionnaire et des charges de famille peuvent être pris en compte pour le calcul des points de retraite.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension est acquis aux fonctionnaires après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs. Ces dispositions s'appliquent également aux magistrats de l'ordre judiciaire. Il en résulte que les anciens avocats intégrés directement dans la magistrature et n'ayant jamais eu, par ailleurs, la qualité de fonctionnaires stagiaires ou titulaires, ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite qu'après quinze années de services effectifs accomplis en qualité de magistrat, déduction faite, le cas échéant, de la durée des services militaires. La durée des services ainsi accomplis ne peut être calculée qu'à compter de la date d'installation en qualité de magistrat et non de la date à laquelle l'intéressé a demandé à être intégré dans le corps judiciaire. Quant aux bonifications pour services effectués dans les départements et territoires d'outre-mer ou pour charges de famille, elles ne peuvent être prises en compte pour le calcul des points de retraite qu'à la condition que l'intéressé justifie des quinze années exigées par l'article L. 4 du code des pensions, mais ne peuvent venir parfaire cette durée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (personnes âgées).

1803. — 24 mai 1978. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui donner des indications chiffrées sur l'application des mesures annoncées par **M. le Président de la République** concernant la gratuité de raccordement téléphonique pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Il attire par ailleurs son attention sur le fait que, pour les personnes bénéficiant du fonds de solidarité, la charge fixe de l'abonnement de 80 francs tous les deux mois, constitue une somme relativement élevée et lui demande s'il est dans l'intention du Gouvernement d'étendre les mesures de gratuité prises en octobre dernier à la charge fixe d'abonnement.

Réponse. — Lorsque le Président de la République a décidé de faire bénéficier certaines catégories de personnes âgées de mesures destinées à leur faciliter l'accès au téléphone, trois conditions précises d'attribution de cet avantage ont été définies : l'âge (plus de soixante-cinq ans), l'isolement social (vivre seul ou avec son conjoint), et, en ce qui concerne l'exonération des frais d'accès au réseau, un plafond de ressources (être allocataire du fonds national de solidarité). Cette mesure d'exonération, consentie en

faveur du maintien à leur domicile des personnes âgées à faibles ressources, constitue un effort très important puisqu'elle se traduira par une amputation des recettes des télécommunications estimée à 140 millions de francs pour 1978. Il n'est pas possible pour le moment d'aller au-delà de cet effort compte tenu notamment des difficiles problèmes de financement que pose la réalisation du vaste programme d'investissement en cours. Je précise, enfin, que les bureaux d'aide sociale, ainsi que certaines associations privées, peuvent, dans la limite des moyens financiers dont ils disposent, s'associer à cet effort en prenant en charge tout ou partie des dépenses afférentes à l'utilisation par des personnes de ressources modestes du raccordement réalisé gratuitement, et en particulier la redevance d'abonnement.

Postes (Seine-Saint-Denis).

1962. — 25 mai 1978. — **M. Louis Odru** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les habitants du département de Seine-Saint-Denis se heurtent quotidiennement à des difficultés grandissantes face à la dégradation des services postaux. C'est ainsi que, sur plusieurs quartiers de nombreuses localités, le courrier n'est pas distribué tous les jours, et les retards ne font que s'aggraver. La distribution des objets volumineux, des mandats, celle des télégrammes se voient considérablement perturbées. Quant aux guichets, y venir devient une épreuve redoutable : les files d'attente s'allongent, l'envolement gagne, les incidents se multiplient, alors que de nombreux guichets restent inoccupés. Quant au personnel, contraint à travailler dans ces pénibles conditions, soumis de plus à une angoissante progression des hold-up et des agressions, il tente d'assurer le maintien d'un service public attaqué de toutes parts. Cependant, la santé se détériore, les refus de congés deviennent fréquents, les libertés syndicales sont remises en cause, la formation professionnelle est négligée. Cette situation provient d'abord de l'absence de moyens nécessaires au bon fonctionnement du service public. Dans de nombreuses villes de ce département, l'augmentation de la population n'entraîne pas un accroissement équivalent du nombre d'emplois. C'est ainsi que les agents mutés ou malades ne sont pas remplacés ou le sont avec des retards parfois considérables, alors que les candidats reçus aux divers concours attendent parfois de longs mois leur nomination. L'arrivée dans les services de jeunes vacataires, surexploités et sans formation professionnelle, rend l'état de la poste encore plus critique. Après la longue grève d'octobre-novembre 1974, multiples sont les actions qui, à l'initiative des principaux syndicats, se sont déroulées dans les PTT, notamment en Seine-Saint-Denis. Dans la période récente, huit grèves locales ont éclaté sur le département pour protester contre le manque d'effectifs. Ces actions ont reçu partout le soutien actif des élus ainsi que celui de la population. Des milliers de signatures ont été recueillies pour dénoncer la crise des effectifs et soutenir les solutions préconisées par les syndicats. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation grave des services postaux, pour répondre aux demandes légitimes des employés et de leurs syndicats et satisfaire aux besoins des usagers de ce service public.

Réponse. — L'administration s'efforce d'implanter dans les établissements les effectifs nécessaires pour remplir sa mission de service public dans de bonnes conditions. S'agissant de la Seine-Saint-Denis, 630 emplois ont été accordés au titre des trois dernières années, pour renforcer les effectifs des principaux secteurs d'activité afin de faire face à l'augmentation du trafic et d'améliorer le fonctionnement du service et les conditions de travail. L'implantation de ces moyens supplémentaires s'est faite notamment dans les centres de tri, dans lesquels, dans le cadre du plan d'action prioritaire défini par le Gouvernement, 149 agents ont été affectés à l'acheminement et 313 au service général ; elle s'est faite également dans les bureaux de poste, tant au service général avec 59 agents, qu'à la distribution et à l'acheminement avec 109 agents. Toutefois, malgré cet effort très important, des difficultés sont apparues, depuis l'été 1977, du fait de la mise en œuvre du plan de titularisation des auxiliaires, qui entraîne une importante augmentation des absences, due à l'accélération des mouvements de personnel. La plupart des auxiliaires à titulariser sont nommés en région parisienne et les créations d'emplois correspondantes en province permettent de satisfaire beaucoup plus facilement que durant les années précédentes les demandes de mutation des agents. Ces mouvements exceptionnellement nombreux sont à l'origine de la plupart des absences : délais de route, délais de comblement des emplois, périodes de formation. Lorsque les moyens de remplacement propres à l'établissement ne suffisent pas à faire tenir toutes les positions de travail par les agents présents, l'administration a recours à des volontaires pour effectuer des heures supplémentaires, afin de ne pas altérer la qualité du service postal. En cas de besoin, elle

utilise les agents de la brigade départementale. Toutes ces mesures conduisent à atténuer vis-à-vis du public les principaux inconvénients résultant de difficultés localisées et passagères. Par ailleurs, je précise que l'existence de guichets inoccupés ne résulte pas toujours d'un manque d'effectifs; en effet, dans les établissements récents, le nombre de guichets existants est toujours supérieur à celui nécessaire pour écouler, dans de bonnes conditions, le trafic. Ces guichets supplémentaires ont été prévus pour faire face à une éventuelle augmentation des opérations postales, consécutive à une évolution démographique importante. Parallèlement, et dans le but d'améliorer la qualité du service, l'administration a conduit des actions de formation à l'intention des agents d'exécution du département. Depuis septembre 1977, 70 agents ont suivi des cours de conversion aux bureaux mixtes, 150 étaient présents à des modules de recyclage concernant les services financiers et 110 préparateurs ont participé à des cours d'initiation. Au plan de la sécurité, l'administration a pris des mesures pour enrayer la progression des actes de banditisme, tant en ce qui concerne les hold-up dans les bureaux que les agressions de préposés. S'agissant des bureaux, le programme d'installation de dispositifs de sécurité se poursuit. Pour diminuer la fréquence des agressions de préposés, l'administration a dû instaurer un étalement de la présentation des mandats sur quelques jours, notamment lors des échéances de pensions; mais le retard occasionné par ces contraintes de sécurité des fonds et des personnes n'excède jamais une semaine. Une évolution favorable semble être amorcée à cet égard, puisque, en 1977, le nombre global d'agressions a diminué, ainsi que celui des fonds détournés. Dans chacun des domaines cités, la situation devrait redevenir normale dans un très proche avenir. A cet effet, l'administration continuera de demander, à chaque budget, les créations d'emplois nécessaires, en fonction de l'augmentation du trafic. Elle envisage, par ailleurs, de poursuivre dans les départements qui connaissent des difficultés particulières, du fait de l'instabilité du personnel, la formule en cours d'expérimentation du recrutement des agents par concours locaux, qui permet aux lauréats de prendre leurs fonctions dans l'un des établissements du département et d'y rester trois années au moins.

Téléphone (Nord - Pas-de-Calais).

2054. — 26 mai 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation du téléphone dans la région Nord-Pas-de-Calais. Une récente enquête, parue dans un hebdomadaire, indique une fois encore que cette région est la dernière de France pour l'équipement téléphonique. Les départements du Nord et du Pas-de-Calais comportent, au mieux, 375 000 lignes téléphoniques principales, soit 9,4 lignes pour 100 habitants. A la fin de 1976, la moyenne pour la France est de 16, celle pour la région parisienne, de 27,2. A la fin de 1976, la Lorraine et la Picardie, avant-dernières régions pour l'équipement, avaient nettement dépassé les 10 lignes principales pour 100 habitants. Plus grave, le département du Pas-de-Calais ne rattrape pas son retard, malgré les versements d'avances remboursables par l'établissement public régional, et malgré les promesses gouvernementales réitérées à de nombreuses reprises. Si l'on se rappelle que 7,7 p. 100 des Français vivent dans le Nord-Pas-de-Calais, et que le pourcentage du produit régional brut par rapport au produit national brut est de 7,1 p. 100, l'on constate que le pourcentage du nombre de lignes téléphoniques principales par rapport au reste du pays est anormalement faible, moins de 4 p. 100, et qu'il n'a pas varié depuis le 31 décembre 1975, alors que la moyenne des régions de province rattrape Paris. On peut également constater que le nombre de demandes en instance ne cesse d'augmenter. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les moyens précis qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer une situation désastreuse qui handicape les personnes âgées, les grands malades et les entreprises industrielles ou commerciales pour qui le téléphone est un outil indispensable en 1978.

Réponse. — Le problème global posé par l'honorable parlementaire doit être examiné de deux points de vue, d'une part l'explication objective de la situation actuelle, d'autre part l'évocation des mesures prises pour la redresser et des résultats attendus. Le sous-équipement relatif du Nord-Pas-de-Calais en matière d'équipement téléphonique est dû essentiellement à la particulière faiblesse de la demande d'abonnement depuis des décennies, en particulier, pour des raisons évidentes, dans les communes du bassin minier. Compte tenu de cette particularité, l'automatisation intégrale achevée en 1974 — la région a été l'une des premières de France à en bénéficier — ne s'est pas accompagnée d'une offre de possibilités de raccordement notablement plus importante que ne conduisait à le prévoir l'extrapolation de la demande antérieure. Dès qu'a commencé à s'exprimer, à la fin de l'automatisation, une demande de plus en plus importante, un effort considérable de

développement a été engagé, manifesté tout d'abord par un accroissement massif des crédits budgétaires. L'inflexion en faveur de la région Nord-Pas-de-Calais se dégage du tableau comparatif ci-après, qui exprime l'accroissement d'une année sur l'autre des crédits budgétaires Télécommunications pour cette région d'une part, pour la France entière d'autre part.

	1975 1974	1976 1975	1977 1976	1978-1977 (provisoire)
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
Région Nord — Pas-de-Calais	+ 69	+ 39,8	+ 53,6	+ 27,7
Ensemble de la France	+ 63	+ 24,4	+ 39,4	+ 2,6

Il en est résulté, et il en résultera, des taux de croissance particulièrement élevés en matière de production annuelle de lignes d'abonnés (+ 54,7 p. 100 en 1977, + 31 p. 100 attendus en 1978, + 35 p. 100 prévus en 1979), très supérieurs à ceux des autres régions de France. Le taux d'accroissement du nombre des abonnés a été, en 1977, de 23,1 p. 100 (contre 19 p. 100 pour l'ensemble de la France) et dépassera en 1978 25 p. 100, alors qu'il se maintiendra aux environs de 20 p. 100 pour la France entière. Par rapport à 1976, le nombre de lignes principales du Nord-Pas-de-Calais aura doublé en 1979 et triplé en 1981. Si les taux de croissance pour l'ensemble de la région sont particulièrement élevés, ils sont exceptionnels pour le secteur du bassin minier du Pas-de-Calais, où ils ont atteint 19,8 p. 100 en 1976 contre 16,8 pour l'ensemble de la région et, en 1977, 29,1 p. 100 contre 23,1. Certes la situation n'est pas encore assainie et trop de demandes de raccordement sont encore en instance. Mais les éléments chiffrés qui précèdent attestent l'ampleur et l'efficacité du programme de redressement en cours. Ils permettent d'espérer, pour un avenir relativement proche, la satisfaction complète de la demande à un niveau d'équipement pour 100 habitants probablement du même ordre que celui du reste du territoire.

Téléphone (quartier de Neuville à Saint-Quentin (Aisne)).

2131. — 27 mai 1978. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation du quartier de Neuville, nouvelle zone d'habitation de Saint-Quentin (Aisne). Ce quartier comporte 1 200 logements construits par l'OPHLM de Saint-Quentin, et de très nombreuses demandes de téléphone y sont actuellement en instance. Alors que la direction régionale des télécommunications informait en octobre 1978 l'OPHLM que l'équipement de la zone serait réalisé complètement pour la fin de 1976, aucune ligne téléphonique n'a pu être installée pour les logements mis en service depuis septembre 1977. Des renseignements oraux semblent indiquer que la desserte de cette zone ne pourrait être assurée avant la fin de 1979 ou même 1980. Or, tous les aménagements nécessaires (gaines, passages de fil) ont été réalisés par l'organisme constructeur. Cette situation suscite légitimement chez les locataires un profond mécontentement. Il faut également signaler que ce quartier comporte de nombreux logements spécialement conçus pour des personnes handicapées qui ont un besoin absolu du téléphone. Aussi, il lui demande d'examiner des mesures permettant d'assurer rapidement la desserte téléphonique intégrale de ce quartier neuf.

Réponse. — Les difficultés actuellement constatées en matière de raccordement dans le quartier de Neuville à Saint-Quentin disparaîtraient beaucoup plus tôt qu'il n'a été indiqué à l'honorable parlementaire. Les travaux d'équipement téléphonique de cet ensemble résidentiel seront engagés en septembre prochain, et la mise en service, en novembre, de nouveaux équipements d'abonnés au central de Saint-Quentin, permettra aux services des télécommunications d'y satisfaire, dès le début de 1979, les trente demandes d'abonnement en instance à ce jour.

Téléphone (personnes âgées).

2203. — 1^{er} juin 1978. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité pour obtenir une installation téléphonique. Dans ces conditions, la gratuité qui leur a été accordée reste malheureusement trop souvent sans effet. Il lui demande donc: 1° combien

de demandes ont été déposées dans l'Allier par des personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité et combien ont été satisfaites ; 2° les mesures qu'il compte prendre afin qu'elles puissent bénéficier de cet avantage.

Réponse. — Depuis le 10 octobre 1977, date d'effet de la mesure d'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour les personnes âgées, vivant seules et bénéficiaires du fonds national de solidarité : 1 550 demandes remplissant les conditions ont été déposées dans l'Allier ; 895 ont été satisfaites, et les raccordements continuent à un rythme soutenu, près des trois quarts des lignes demandées par des personnes âgées de plus de quatre-vingts ans étant déjà en service. Ces résultats traduisent un effort très important de la part des services régionaux dans ce département, où ils ont à terminer l'automatisation et où les conditions de réalisation des lignes demandées dans le cadre de la mesure d'exonération, situées le plus souvent en milieu rural, sont parfois difficiles. Cet effort sera bien entendu poursuivi et même intensifié, toutes les demandes émanant des personnes âgées étant particulièrement suivies en application des dispositions de la circulaire n° 87 T du 25 novembre 1977.

Téléphone (lignes de montagne).

2779. — 9 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les abondantes chutes de neige de cette année ont gravement perturbé le service téléphonique, en particulier dans les secteurs d'avalanches. Des villages ont été ainsi parfois longtemps sans communications avec l'extérieur et on imagine facilement la situation très grave des habitants. Il apparaît nécessaire que dans ces secteurs (il s'agit parfois de quelques centaines de mètres) les lignes aériennes puissent être mises en souterrain. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir prendre les dispositions permettant cet aménagement en faisant le recensement des zones exposées et en dégageant les crédits nécessaires.

Réponse. — Je suis très conscient de la gravité des conséquences des intempéries qui ont frappé récemment plusieurs régions de France et qui ont interdit temporairement la desserte routière et interrompu les réseaux de distribution, dont celui du téléphone. Il n'a pas échappé à l'honorable parlementaire, d'une part, que si le téléphone est un facteur important de lutte contre l'isolement il ne peut constituer à lui seul un garant de la sécurité des personnes et des biens, d'autre part, que grâce à la diligence du personnel des télécommunications les interruptions du réseau téléphonique ont été réduites au minimum. Mais je ne méconnais nullement que la fiabilité de la desserte téléphonique peut être améliorée par l'enfouissement des câbles, qui est envisagé lorsque le surcoût qu'il occasionne, compte tenu de la nature des sols et de la configuration des réseaux, apparaît financièrement acceptable. Ce nouveau procédé est progressivement mis en œuvre tant pour la construction d'artères nouvelles que pour la reprise ou la consolidation d'artères existantes particulièrement vulnérables. Ainsi, en 1978, 11 400 kilomètres de câbles seront enterrés contre 9 350 en 1977. Je précise enfin qu'en plus des programmes directement établis par les services régionaux, les crédits mis par les services des télécommunications à la disposition des commissaires à la rénovation rurale permettent, à l'initiative de ces derniers, de lancer des opérations ponctuelles de renforcement du réseau dans les secteurs classés zones de rénovation rurale.

TRANSPORTS

RATP (postes de chefs de station à Saint-Lazare).

1028. — 10 mai 1978. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves inquiétudes et l'opposition que suscite parmi les personnels de la RATP et les usagers la suppression dès le 1^{er} juin des postes de chefs de station de la RATP sur les lignes n° 13, 12, 3 à Saint-Lazare. La suppression du personnel — chef de train, chef de station — sur les quais dans la plupart des stations de métro, celle des poinçonneurs, fait que la sécurité est de moins en moins assurée. Vols à la tire, agressions, matériel détérioré, etc., sont une des conséquences visibles de cette situation. Personnel et usagers se trouvent dans l'insécurité permanente. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction générale de la RATP pour que la suppression des postes de chefs de station prévue à Saint-Lazare soit annulée. La station de la

gare Saint-Lazare étant la plus importante et la plus fréquentée du réseau ferré de la RATP (100 000 voyageurs par jour), le maintien de ces postes est indispensable à la sécurité des voyageurs et à la qualité du service public que doit être la RATP.

Réponse. — Dans les stations où les conditions d'exploitation ne présentent pas de difficultés particulières et dont le trafic est peu élevé, le service est désormais assuré par un seul agent. Dans les autres stations deux agents au moins sont présents simultanément. En ce qui concerne la station Saint-Lazare, il est apparu qu'il n'était plus nécessaire de conserver trois postes de chefs de station. Le 1^{er} juin 1978, le poste de la ligne 12 a été supprimé, les deux autres postes étant maintenus. Ces diminutions ne portent pas atteinte à la qualité du service rendu aux usagers ni à leur sécurité. En effet, sur chaque quai, les voyageurs disposent d'une borne d'alarme dotée d'un système d'appel, permettant en cas d'incident d'entrer en contact avec le bureau de station, d'un rupteur de courant en cas de chute sur la voie et d'un extincteur d'incendie que tout voyageur peut utiliser en cas d'incident. Les bureaux de stations, eux, sont équipés de dispositifs d'alarme branchés directement sur le standard de sécurité qui établit rapidement le contact avec les équipes de surveillance de la RATP et les forces de police. L'application des nouvelles méthodes d'exploitation des stations ne doit pas être considérée comme la cause des agressions commises sur le réseau ferré, la délinquance s'étant développée de manière importante plusieurs années avant la mise en place de ces dispositions. En tout état de cause, le maintien de la sécurité est du ressort de la police et la création de la compagnie centrale de sécurité du métro, unité de police en liaison directe et constante avec le personnel du métro, a permis de diminuer de façon très significative le nombre des actes délictueux au cours de l'année 1977.

Cheminats (conducteurs de locotracteurs de Limoges).

1160. — 10 mai 1978. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation injuste que subissent neuf conducteurs de locotracteurs de la SNCF à Limoges. Ces neuf conducteurs sont détachés au pool V. B. (service de l'équipement au grade de CRLO, niveau 2) alors qu'ils effectuent de la conduite en ligne sur les voies principales et que les organisations syndicales ont obtenu pour ce personnel le reclassement au grade et au niveau supérieur CRLOH, niveau 3. Elle lui demande d'intervenir auprès de la direction de la SNCF de la région de Limoges pour que ces neuf conducteurs de locotracteurs bénéficient du reclassement au grade de CRLOH, niveau 3, puisque leur travail et leur responsabilité correspondent à cette qualification.

Réponse. — Les critères servant actuellement à la désignation des postes de conducteur de locotracteur à placer sur le niveau 3 sont constitués, pour l'essentiel, par des notions de distance parcourue en ligne, de type de signalisation, de fréquence de conduite et de mouvements de manœuvre. Or, ces critères ne se retrouvent pas dans les postes de conducteur de locotracteur chargés de la conduite pour les besoins de l'équipement. Ces postes ne peuvent donc actuellement être classés sur le niveau 3. De ce fait, les agents titulaires des neuf postes de cette nature existant sur la région de Limoges (sept à Limoges, un à Brives, un à Périgueux) devront, pour accéder à ce niveau, faire l'objet d'une affectation dans un autre poste ou une autre résidence.

RATP (machinistes).

1420. — 13 mai 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les revendications des machinistes de la Régie autonome des transports parisiens. Ces revendications : reclassement du machiniste dans une grille de salaire le plaçant à sa juste valeur, 104 jours de repos par an, suppression du mois de mai du cycle des congés, amélioration des conditions de travail, ont été déposées depuis fort longtemps à la direction générale de la RATP par les organisations syndicales. Devant la réponse négative de celle-ci, les machinistes avec leurs organisations syndicales ont été amenés à poursuivre les arrêts de travail. La grève qui en résulte pour les usagers dépend exclusivement de la direction de la RATP qui fait référence pour s'opposer aux revendications légitimes des machinistes aux décisions du Gouvernement. Considérant que cette situation préjudiciable aux intérêts du personnel et des usagers est de la responsabilité de la direction de la RATP et du Gouvernement qui, tout en refusant les reven-

dications des machinistes, majore les tarifs publics, il lui demande s'il compte prendre des mesures permettant à la direction de la RATP d'engager des négociations sérieuses sur la base des revendications syndicales et de les satisfaire.

Réponse. — Les revendications exprimées entraînent, si satisfaction leur est globalement donnée, une aggravation sensible des charges d'exploitation et du déséquilibre des comptes de la Régie. Une telle conséquence ne pourrait être évitée que par un relèvement des tarifs, une majoration du taux de versement transport ou encore par le biais d'une augmentation des charges des contribuables. De telles solutions sont incompatibles avec la politique générale de redressement économique et financier décidée par le Gouvernement et avec celle attendue des entreprises nationales. La Régie, comme elle s'y est engagée, poursuit les études des différentes demandes qui lui ont été soumises et s'efforcera de proposer des améliorations en harmonie avec les objectifs qui lui sont assignés et acceptables par les partenaires sociaux.

Société nationale des chemins de fer français (desserte de la gare de Chabanais (Charente)).

1577. — 18 mai 1978. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre des transports sur la décision que vient de prendre la SNCF en supprimant l'arrêt du train express d'été à la gare de Chabanais. Cette décision paraît injustifiée puisque, selon les statistiques, la gare de Chabanais est celle, après Saint-Junien, qui prend le plus de voyageurs entre Limoges et Angoulême. Irrationnelle quant à l'équilibre du trafic sur cette ligne, cette décision prise en dehors de toute considération des problèmes économiques de la région porterait, si elle était maintenue, un préjudice supplémentaire à l'économie locale de Chabanais. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir, le matin et le soir, l'arrêt du train d'été à la gare de Chabanais.

Réponse. — Le train en cause assure la relation interrégionale Est-Ouest Saint-Gervais—La Rochelle. Pour donner satisfaction à de nombreuses demandes émanant de sa clientèle, la SNCF a décidé, dans le cadre de son autonomie de gestion, d'accélérer la marche de ce train en supprimant plusieurs arrêts très peu fréquentés. Tel était le cas de la gare de Chabanais, où en moyenne seulement quatre voyageurs par jour (montés ou descendus) étaient intéressés par ce service. Cette gare reste desservie quotidiennement par quatre trains en direction d'Angoulême et quatre autres en direction de Limoges, ce qui constitue une très bonne desserte. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun d'inviter la SNCF à réexaminer cette question.

Société nationale des chemins de fer français (arrêts intermédiaires en cours de trajet).

1616. — 18 mai 1978. — M. Jacques Doufflegues attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que, simultanément à la suppression du contrôle des billets à la sortie des gares et à la généralisation du compostage des titres de transport par les voyageurs eux-mêmes, la SNCF semble avoir supprimé la possibilité d'arrêt intermédiaire en cours de trajet. La disparition de cette facilité est désagréablement ressentie par nombre d'usagers de la SNCF qui réclament son rétablissement.

Réponse. — Les arrêts en cours de route sont possibles quel que soit le tarif au titre duquel ces billets ont été délivrés, sous réserve que le titre de transport soit obligatoirement composé à chaque arrêt.

Transports routiers (tarifs).

1703. — 19 mai 1978. — M. Jean Seiffinger demande à M. le ministre des transports si, à la suite de l'augmentation des tarifs de la SNCF de l'ordre de 15 à 20 p. 100, il ne lui paraît pas indispensable d'autoriser dans les plus brefs délais une augmentation des tarifs des transports routiers de voyageurs, c'est-à-dire aussi bien des transports généraux que des transports scolaires sur lignes régulières ou sur lignes spéciales. Cette mesure s'impose d'autant

plus rapidement que de nombreux transporteurs routiers de voyageurs se heurtent à des difficultés financières et sollicitent des aides financières de la part des collectivités locales. Il serait certainement préférable d'autoriser un réajustement des tarifs plutôt que d'avoir recours à des subventions des régions, départements ou communes.

Réponse. — En application des dispositions du décret du 30 novembre 1977 relatif aux prix et tarifs des transports de voyageurs, un arrêté interministériel du 27 janvier 1978 a autorisé les préfets à accorder pour le premier semestre 1978 une hausse tarifaire maximale de 5,5 p. 100 aux entreprises de transports routiers réguliers de voyageurs avec possibilité d'accorder jusqu'à 2 p. 100 en plus à titre de dérogation aux entreprises auxquelles le taux normal de hausse prévu ne permettrait pas d'assurer l'équilibre de leur exploitation. Des dérogations d'un taux plus élevé peuvent être accordées par l'administration centrale, après examen de leur dossier, aux entreprises dont la situation financière le nécessiterait. Les dispositions à appliquer pour le second semestre 1978 sont actuellement étudiées par le ministère des transports. Quant aux exploitants de circuits spéciaux scolaires, ils ont bénéficié, au 1^{er} janvier 1978, d'une majoration de 4 p. 100 des prix pratiqués. Une nouvelle hausse de 9 p. 100 sera appliquée à la rentrée scolaire sur les prix des contrats reconduits pour la période scolaire 1978-1979.

Electricité de France

(ligne à haute tension entre Granzay et Braud-Saint-Louis).

1910. — 25 mai 1978. — M. René Gaillard attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'intérêt d'intégrer aux travaux de l'autoroute A 10 les câbles électriques à très haute tension qui doivent transporter l'énergie entre la centrale nucléaire de Braud-Saint-Louis (estuaire de la Gironde) et le centre électrique de Granzay (à Pouest de Niort). En effet, une voie routière importante d'un côté, « neutralisant » une superficie agricole de 1 700 hectares, serait doublée à l'est d'une ligne à très haute tension dont les pylônes auraient une emprise au sol très dommageable pour les exploitations viticoles de la zone délimitée « Cognac ». Electricité de France a elle-même indiqué que la présence d'une ligne à très haute tension n'aurait pas sans poser des problèmes graves pour la vigne. Une solution de très loin préférable serait le passage des câbles électriques en souterrain sur le côté du terre-plein de l'autoroute A 10 entre Granzay et Braud-Saint-Louis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre l'exécution des mesures proposées dès le début des travaux de l'autoroute.

Electricité de France

(ligne à haute tension entre Granzay et Braud-Saint-Louis).

1911. — 25 mai 1978. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'intérêt d'intégrer aux travaux de l'autoroute A 10 les câbles électriques à très haute tension qui doivent transporter l'énergie entre la centrale nucléaire de Braud-Saint-Louis (estuaire de la Gironde) et le centre électrique de Granzay (à Pouest de Niort). En effet, une voie routière importante d'un côté, « neutralisant » une superficie agricole de 1 700 hectares, serait doublée à l'est d'une ligne à très haute tension dont les pylônes auraient une emprise au sol très dommageable pour les exploitations viticoles de la zone délimitée « Cognac ». Electricité de France a elle-même indiqué que la présence d'une ligne à très haute tension n'aurait pas sans poser des problèmes graves pour la vigne. Une solution de très loin préférable serait le passage des câbles électriques en souterrain sur le côté du terre-plein de l'autoroute A 10 entre Granzay et Braud-Saint-Louis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre l'exécution des mesures proposées dès le début des travaux de l'autoroute.

Electricité de France

(ligne à haute tension entre Granzay et Braud-Saint-Louis).

1912. — 25 mai 1978. — M. Roland Belx attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'intérêt d'intégrer aux travaux de l'autoroute A 10 les câbles électriques à très haute tension qui doivent transporter l'énergie entre la centrale nucléaire de Braud-Saint-Louis (estuaire de la Gironde) et le centre électrique de

Granzay (à l'ouest de Niort). En effet, une voie routière importante d'un côté, « neutralisant » une superficie agricole de 1 700 hectares, serait doublée à l'est d'une ligne à très haute tension dont les pylônes auraient une emprise au sol très dommageable pour les exploitations viticoles de la zone délimitée « Cognac ». Electricité de France ayant elle-même indiqué que la présence d'une ligne à très haute tension n'irait pas sans poser des problèmes graves pour la vigne. Une solution de très loin préférable serait le passage des câbles électriques en souterrain sur le côté du terre-plein de l'autoroute A10 entre Granzay et Braud-Saint-Louis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre l'exécution des mesures proposées dès le début des travaux de l'autoroute.

Réponse. — En vertu de l'article 12 du décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 et pour des raisons évidentes de sécurité et d'efficacité dans l'exploitation, aucune autorisation ne peut être accordée pour la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales de quelque nature que ce soit. Le texte précise toutefois que des dérogations peuvent être accordées par arrêté du ministre des transports pour des canalisations souterraines dans les cas exceptionnels où toute autre solution est impossible pour le passage de celles-ci, sous réserve que leur implantation ne soit pas de nature à s'opposer à des améliorations de l'autoroute ou à les rendre plus onéreuses. Ces dispositions ne font pas, bien entendu, obstacle à ce que les canalisations soient implantées le long de l'autoroute, à l'extérieur des emprises, sur une bande de terrain contiguë dont l'accès peut être assuré sans emprunter cette voie ou perturber son exploitation. Dans le cas signalé, s'agissant d'une autoroute dont les travaux ne sont pas commencés, des mesures peuvent être prises pour faciliter l'implantation des câbles dans le respect de ces conditions. Le cahier des charges de la concession impose d'ailleurs à la société concessionnaire de se concerter avec les administrations compétentes pour concilier les préoccupations des services publics et ses propres obligations — notamment celles qui découlent du décret précité — à l'occasion des procédures et travaux concernant chacun d'eux. Ce type de concertation, qu'il est envisagé de généraliser en matière d'autoroutes, devrait permettre de retenir des solutions voisines de celle proposée et satisfaisantes pour tous.

Circulation routière (chronotachygraphe).

1926. — 25 mai 1978. — M. Jean Briane demande à M. le ministre des transports s'il ne serait pas possible d'accorder une dérogation concernant la réglementation relative à la pose du mouchard pour les véhicules des commerçants et des agriculteurs servant uniquement sur de courtes distances et pour l'exploitation de l'entreprise.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles des dispenses de chronotachygraphe peuvent être accordées sont fixées par l'article 3 du règlement (CEE) n° 1463/70 du 20 juillet 1970, modifié dernièrement par le règlement (CEE) n° 2828/77 du 12 décembre 1977. Les seules dispenses d'appareil susceptibles d'être instituées en faveur des agriculteurs d'une part, et des commerçants d'autre part, peuvent concerner : après consultation de la commission de la CEE les véhicules effectuant des transports nationaux d'animaux vivants depuis l'exploitation agricole jusqu'aux marchés locaux et vice-versa, ainsi que des transports de carcasses ou de déchets d'abattage non destinés à la consommation humaine ; après autorisation de la commission de la CEE, les véhicules spécialisés utilisés en trafic national pour la desserte des marchés locaux et pour les opérations de vente de porte à porte. Les services du ministère des transports préparent actuellement, en vue de leur présentation à la commission, les projets de textes instituant ces dispenses. Mais, conscient du fait que l'installation de chronotachygraphes à bord de véhicules de faible tonnage ou de véhicules utilisés pour de petits parcours ne se justifie pas pleinement, le Gouvernement français avait demandé à ses partenaires de la CEE de dispenser de cet appareil les véhicules de transport de marchandises : dont le poids maximal autorisé (PMA) n'excède pas six tonnes, ou quel que soit leur tonnage, dont l'activité demeure constamment circonscrite dans une zone de 50 kilomètres de rayon autour de leur lieu d'exploitation habituel. Il n'a pas été statué définitivement sur ces propositions. Le 27 octobre 1977, le conseil des ministres des transports a toutefois décidé de reporter au 1^{er} juillet 1979 la date initialement fixée au 1^{er} janvier 1978 pour l'équipement de certaines catégories de véhicules, mis en service avant le 1^{er} janvier 1975 effectuant des transports nationaux de marchandises non dangereuses. Une note d'information précisant la portée et les limites exactes de cette mesure a été établie et largement diffusée en temps utile par la

direction des transports terrestres. Cependant le Gouvernement français mettra à profit le délai ainsi accordé pour tenter d'obtenir que ce report de date soit transformé en exemption définitive.

Autoroutes (La Languedocienne : mécaniciens-dépanneurs).

2037. — 26 mai 1978. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre des transports du problème insoluble posé aux garagistes mécaniciens de l'Hérault assurant le dépannage des véhicules sur la portion d'autoroute La Languedocienne qui traverse une partie du département. Ces mécaniciens dépanneurs se trouvent actuellement dans l'embarras quand il s'agit de transporter des personnes dont le véhicule est immobilisé à la suite de panne mécanique. En effet, la loi interdit le transport de ces personnes dans le véhicule dépanneur (infraction sanctionnée par les services de police et du gendarmier assurant la surveillance de l'autoroute qui se réfèrent à l'interdiction de transporter les personnes pratiquant l'auto-stop). Considérant qu'il est inadmissible d'obliger les personnes précitées à quitter à pied l'autoroute, il lui demande ce qu'il compte faire pour modifier ce règlement dans le sens d'un meilleur secours aux usagers de La Languedocienne et de la garantir pour les garagistes dépanneurs de ne pas être en infraction.

Réponse. — Aucun texte n'interdit le transport de personnes soit dans le véhicule de dépannage, à concurrence du nombre de places inscrites sur la carte grise, soit dans le véhicule remorqué. Un cahier des charges-type du dépannage actuellement en cours d'étude prévoit même que le transport des passagers des véhicules immobilisés jusqu'au garage d'accueil est, le cas échéant, assuré par le dépanneur. Pour faire face à cette mission, certains dépanneurs agrées se sont déjà équipés en véhicules à double cabine permettant d'assurer le transport des passagers dans de bonnes conditions.

Cheminsots (retraités : permis de voyager en 1^{re} classe).

2267. — 31 mai 1978. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre des transports sur les différences existant pour les permis de voyager en 2^e ou 1^{re} classe pour le personnel de la S.N.C.F. en retraite et bénéficiant de l'échelle 13. En effet, il s'avère que les agents partant à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1972 peuvent bénéficier des transports en 1^{re} classe. Cette mesure défavorise les agents bénéficiant de la même catégorie mais ayant pris leur retraite avant la date précitée, donc plus âgés et ayant besoin de plus de commodités pour voyager. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que le droit de transport en 1^{re} classe soit attribué à ces agents sans tenir compte de la date du départ en retraite.

Réponse. — Le bénéfice des facilités de circulation a toujours été apprécié en fonction des droits des agents au jour de leur cessation d'activité. Il s'agit d'un principe constant auquel la SNCF n'a jamais dérogé. Il n'est donc pas possible en droit, d'accorder aux retraités à l'échelle 13 la 1^{re} classe de voiture à laquelle ont accédé les titulaires du niveau M3 à la suite de la réforme du système de rémunération, leurs droits ayant été appréciés définitivement lors de leur départ en retraite, antérieurement à ladite réforme.

Cheminsots (pensions de réversion).

2441. — 2 juin 1978. — Mme Adrienne Hervath attire l'attention de M. le ministre des transports en ce qui concerne la réversion des pensions aux veuves des personnels SNCF. Celles-ci, dans la législation actuelle, ne perçoivent que 50 p. 100 de cette réversion. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la revendication des syndicats CGT, CFDT, FO, CFTC et FMC, concernant la réversibilité à 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100, soit prise d'urgence en considération.

Réponse. — Le taux des pensions de réversion est fixé à la SNCF comme dans la quasi-totalité des régimes de retraite, à 50 p. 100 de la pension du retraité. Une modification sur ce point du règlement des retraites du personnel de la SNCF ne peut pas être envisagée en dehors d'une évolution générale des différents régimes de retraite vers une situation plus favorable.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur
(Grenoble [Isère] : école de psychomotricité).

1981. — 25 mai 1978. — M. Louis Maissonnet attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation dramatique de l'école de psychomotricité de Grenoble. En effet, bien que préparant le diplôme d'Etat de rééducateur en psychomotricité, cette école, qui est rattachée à l'UER de la faculté de médecine, ne dispose pour fonctionner d'aucun crédit public et son financement est intégralement assuré par les élèves qui doivent payer, en plus des frais d'inscription à l'université, une somme de 1 000 francs au titre de « droits de stage ». Or, bien évidemment, le montant total des droits d'inscription, soit 60 000 francs, est tout à fait insuffisant pour couvrir le budget de fonctionnement qui peut être évalué à 140 000 francs. De ce fait, cette école se trouve actuellement dans l'impossibilité d'assurer la formation minima légale et risque à tout moment de devoir interrompre ses activités. Soixante-quatre étu-

dants se trouveraient de ce fait dans une impasse totale après un, deux ou trois ans de scolarité. Un tel état de fait est tout à fait inadmissible et les pouvoirs publics doivent donc prendre d'urgence les mesures nécessaires sur le plan financier afin de permettre à l'école de psychomotricité de fonctionner normalement. Il lui demande donc quelles mesures financières elle compte prendre d'urgence en faveur de cette école pour l'année 1978 et si elle n'envisage pas son intégration dans l'enseignement supérieur afin qu'elle bénéficie des crédits du ministère de l'enseignement supérieur dans les mêmes conditions que les autres établissements d'enseignement supérieur.

Réponse. — L'école de psychomotricité à laquelle fait référence l'honorable parlementaire n'a pas d'existence propre mais fait partie de l'unité d'enseignement et de recherche médicale n° 1 de l'université scientifique et médicale de Grenoble. Le diplôme de psychorééducateur, diplôme d'Etat, ne constitue pas l'un des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur sur lesquels sont assises les répartitions de moyens d'enseignement. Cet enseignement, pour lequel des droits d'inscription élevés sont demandés doit fonctionner avec les moyens globaux mis à la disposition de l'établissement.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	STRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 18.

Téléphone } Renseignements : 879-01-98.
Administration : 878-61-39.

